

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

TEXTES EMIS EN JANVIER ET FEVRIER 2003

Directeur de la publication : Bruno Suzzarelli
Directrice adjointe : Isabelle Maréchal
Rédacteur en chef : Pierre Bertrand
Secrétariat de rédaction : Sylvie Bourcier, Yanne Brédillard, Claude Gardeur,
Ernestine Gomis, Josiane Karkidès, Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère de la culture
et de la communication

Ministère de la culture et de la communication
Direction de l'administration générale
Sous-direction des affaires juridiques
Centre de documentation juridique et administrative
3, rue de Valois, 75001 Paris. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 18,29 •

ISSN : 1295-8670

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Direction de l'architecture et du patrimoine

- Page 5 Note-circulaire n° 2003/002 du 7 janvier 2003 relative à l'archéologie préventive. Régulation des décisions de prescription.

Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles

- Page 7 Circulaire n° 2003/001 du 7 janvier 2003 fixant les conditions d'attribution des bourses d'études sur critères sociaux pour l'année universitaire 2002/2003.

Délégation au développement et à l'action territoriale

- Page 36 Directive nationale d'orientation n° 2003/006 du 6 février 2003.

Délégation générale à la langue française

- Page 51 Circulaire du 14 février 2003 relative à l'emploi de la langue française.

Réunion des musées nationaux

- Page 52 Décision du 15 janvier 2003 relative à la fermeture pour travaux du musée de préhistoire aux Eyzies de Tayac.
- Page 52 Décision du 28 janvier 2003 relative au régime de droit d'entrée de l'aquarium de la Porte Dorée.
- Page 52 Décision du 5 février 2003 relative à l'application du tarif réduit au musée national du château de Pau.
- Page 52 Décision du 10 février 2003 relative aux porteurs de la carte club National Geographic et à l'opération «une entrée gratuite pour une entrée payante».
- Page 53 Décision du 12 février 2003 relative au tarif de l'audioguide aux musées nationaux du château de Fontainebleau et Adrien Dubouché à Limoges.
- Page 53 Décision du 13 février 2003 relative à la prolongation de la fermeture pour travaux du musée Eugène Delacroix.

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

- Page 53 Décision n° 26 du 4 février 2003 portant nomination du directeur juridique et financier.
- Page 54 Décision n° 66-N du 7 février 2003 portant avenant n° 2 à la délégation de signature.

Musée du Louvre

- Page 55 Décision du président-directeur du musée du Louvre relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion des candidatures reçues par le musée du Louvre.
- Page 55 Décision du 10 février 2003 portant délégation de signature.

Mesures d'information

- Page 61 **Relevé de textes parus au Journal officiel**

- Page 70 **Réponses aux question écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

- Page 78 Dérogations au délai vidéo.
- Page 81 Bulletin d'abonnement.

Mesures de publication et de signalisation

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

ANNEXE

Note-circulaire n° 2003/002 du 7 janvier 2003 relative à l'archéologie préventive. Régulation des décisions de prescription.

Le ministre de la culture et de la communication
à
Madame et messieurs les préfets de région

Plusieurs d'entre vous, constatant d'importantes difficultés d'application ou se faisant l'écho des critiques des élus locaux, m'ont fait part de leurs inquiétudes au sujet de la loi du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive.

Le Parlement a, de son côté, voté mercredi dernier une mesure de réduction de 25 % du montant de la redevance perçue par l'INRAP, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier prochain. Cette mesure risque, dans les semaines à venir, de rendre encore plus complexe la conduite des opérations d'archéologie préventive.

Afin de redonner à l'archéologie préventive un cadre juridique et opérationnel équilibré, je proposerai, dans le courant du mois prochain, une réforme d'ensemble de la loi du 17 janvier 2001.

Dans l'immédiat, je vous demande de bien vouloir faire preuve d'une sélectivité accrue dans les décisions de prescriptions que vous êtes amenés à prendre, ou dont vous avez délégué la signature. Vous trouverez, en annexe de la présente lettre, une note précisant les modalités selon lesquelles cette plus grande sélectivité peut trouver à s'appliquer.

Je vous demande de vous impliquer personnellement dans la mise en œuvre de ces directives et de me faire part des difficultés que vous rencontrerez dans leur application.

Le ministre de la culture et de la communication,
Jean-Jacques Aillagon

Régulation de l'activité de l'archéologie préventive en 2003.

La loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, entrée en vigueur avec ses décrets d'application le 1^{er} février 2002, a donné un cadre juridique à une activité qui s'était jusque là inégalement développée, et sans véritable réglementation, sur le territoire national. L'ensemble de ces textes a permis à la France de se mettre en conformité avec les engagements auxquels elle a souscrit en ratifiant la convention de Malte.

L'année 2001 avait déjà connu un doublement des commandes passées par les aménageurs à l'association française pour l'archéologie nationale (AFAN). L'institut national de la recherche archéologique préventive (INRAP), qui s'est substitué dans les droits et obligations de cette association, a donc consacré l'année 2002 à réaliser, en majorité, les opérations établies antérieurement. Parallèlement, la mise en œuvre du nouveau dispositif a conduit à un doublement du nombre de prescriptions, cela d'autant plus facilement que la loi n'offre pas les outils suffisants pour procéder à une véritable régulation des activités d'archéologie préventive.

De ce fait, l'archéologie préventive, et plus particulièrement l'INRAP, se trouvent aujourd'hui dans une double crise. Crise financière, tout d'abord, car si les prescriptions ont été émises et si les opérations doivent être effectuées, les redevances correspondantes n'ont pas toutes été perçues. La récente réduction par la loi de finances de 25 % des redevances en 2003 ne fera qu'aggraver les difficultés. Crise des délais d'intervention, ensuite, les opérations prescrites jusqu'à présent requérant déjà la presque totalité des moyens humains très importants que l'INRAP est en mesure de mobiliser pour l'année à venir.

Aussi, la pérennité et l'efficacité de l'archéologie préventive sont plus que jamais conditionnées par une régulation de la croissance de cette activité. La présente note a pour objet de vous proposer un certain nombre de directions pour la mettre en œuvre.

1. Un usage maîtrisé du pouvoir de prescrire

L'archéologie préventive est partie intégrante de l'archéologie et régie par des principes scientifiques. Comme toute science, elle est faite de choix, et ce d'autant plus qu'elle s'exerce dans l'urgence et doit tenir compte des exigences respectives de la recherche scientifique, de la protection du patrimoine et du développement économique et social. La sauvegarde des vestiges par l'étude scientifique n'a de sens que si les opérations archéologiques de terrain sont suivies de la publication des données ainsi recueillies. Or, le rythme actuel auquel se succèdent les prescriptions ne permet pas à l'INRAP de remplir pleinement ses missions scientifiques, ni de trouver son indispensable équilibre financier.

J'attire donc votre attention sur la nécessité de faire un usage raisonné et maîtrisé de votre pouvoir de prescrire. Il convient d'être très vigilant sur la pertinence scientifique des mesures prescrites. A cet égard, la multiplication des diagnostics décidés sur de petites surfaces pose un problème au regard des résultats que l'on peut légitimement attendre de telles opérations. Le ministère de la culture réfléchit actuellement à une modification du décret d'application de la loi tendant à n'imposer de transmission automatique des dossiers de créations de lotissements, de ZAC et de travaux soumis à études d'impact que lorsque les superficies concernées excèdent plusieurs hectares, les autres n'étant transmis que si le projet est situé à l'intérieur d'un zonage établi en application de l'article 1^{er} du décret.

De même, le nombre très important de diagnostics négatifs laisse penser que la présomption de présence de vestiges sur l'emprise des travaux d'aménagement n'est pas appréciée avec suffisamment de rigueur.

Les commissions interrégionales de la recherche archéologique (CIRA) sont des organes placés sous votre présidence et dont la fonction est de vous éclairer sur les choix scientifiques que vous êtes conduits à faire dans l'exercice de vos compétences en matière d'archéologie. Elles peuvent donc vous aider à déterminer les critères généraux d'une programmation interrégionale de l'archéologie préventive. L'inspection générale de l'archéologie, placée auprès de la direction de l'architecture et du patrimoine, est également à votre disposition pour vous éclairer dans ces choix.

La justification scientifique et patrimoniale de la prescription est d'autant plus importante que la réduction du nombre de prescriptions d'archéologie préventive risque d'accroître proportionnellement le nombre des découvertes fortuites. Or le nouveau dispositif, parce qu'il embrassait l'ensemble des opérations d'archéologie préventive, devait avoir également pour effet de diminuer notablement les découvertes fortuites. Le budget de l'Etat a donc été déconcentré au sein des DRAC, qui doivent désormais les financer. Le souci d'éviter la multiplication de ces découvertes, qui perturbent profondément les travaux d'aménagement, fait partie des éléments à prendre en considération au moment d'effectuer le choix des opérations à prescrire.

2. Des prescriptions motivées

Un observatoire de la mise en œuvre du nouveau dispositif, réunissant la sous-direction de l'archéologie et la direction administrative et scientifique de l'INRAP, examine depuis le mois de mars un échantillon de prescriptions d'archéologie préventive et de projets d'opération. Il est apparu que très peu de prescriptions de diagnostics respectent la formalité de la motivation. Le plus souvent, l'exemple de justification qui figure sur les modèles de la circulaire du 3 mai 2002 est purement et simplement repris. Les choix que nous vous demandons d'effectuer impliquent que chaque prescription soit nécessaire à la protection du patrimoine ou au développement de sa connaissance. Les éléments d'appréciation qui ont déterminé ce choix doivent donc être exprimés dans la décision : localisation du terrain au regard des éléments existants de connaissance, qui doivent être détaillés ; éléments permettant de présumer de la présence de vestiges ; importance de la superficie en rapport avec ces éléments de présomption ; etc...

La motivation, qui doit être aussi précise que possible et toujours individualisée, est une condition de régularité formelle de l'ensemble des prescriptions, y compris de diagnostic. Le défaut ou l'insuffisance de motivation est considérée par le juge administratif comme la méconnaissance d'une formalité substantielle, qui entraîne l'annulation de la décision, aussi fondée soit-elle par ailleurs. Il est donc indispensable de veiller à ce que cette règle soit respectée dans tous les cas.

3. Le réexamen des prescriptions édictées en 2002

Au terme de cette première année de mise en œuvre du nouveau dispositif, le constat d'une croissance excessive des prescriptions ne peut qu'être rappelé. La maîtrise de cette croissance implique de sortir d'une dynamique incontrôlée qui conduirait l'INRAP à

intervenir avec une année de délai, ce qui ferait peser sur les aménageurs une contrainte inacceptable. Elle seule vous permettra de conserver la marge de manœuvre nécessaire pour pouvoir prescrire en 2003 les nouvelles opérations archéologiques indispensables à la sauvegarde de vestiges menacés par les aménagements futurs.

Pour ce faire, il apparaît nécessaire de réexaminer, à la lumière des principes ci-dessus exposés, les prescriptions de diagnostics émises au cours de l'année 2002 qui n'ont pas encore fait l'objet d'une convention signée entre l'aménageur et l'INRAP. Celles dont la pertinence scientifique et patrimoniale n'apparaît plus comme une priorité devront être retirées. Les décisions ayant fait l'objet d'un recours gracieux devront être examinées en priorité. Les propositions de retrait pourront vous être faites au terme de réunions tenues avec le directeur interrégional de l'INRAP et le conservateur régional de l'archéologie sous la présidence de l'inspection générale de l'archéologie et cela dès le début de 2003.

Loin de laisser détruire des éléments du patrimoine archéologique, le choix de ne prescrire que sur certaines opérations, s'il est fondé sur des critères scientifiques, conduira à de meilleures opérations archéologiques et, par conséquent, à une meilleure connaissance de notre passé. Est également cette attitude, vigilante et responsable qui permettra d'inscrire l'avenir de l'INRAP dans la sérénité nécessaire à l'exercice de ses missions de fouilles et de recherche et à la France de respecter les objectifs qu'elle s'est donné en matière d'archéologie préventive.

DIRECTION DE LA MUSIQUE, DE LA DANSE, DU THEATRE ET DES SPECTACLES

Circulaire n° 2003/001 du 7 janvier 2003 fixant les conditions d'attribution des bourses d'études sur critères sociaux pour l'année universitaire 2002/2003.

Le ministre de la culture et de la communication
à
Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Je vous prie de bien vouloir ci-joint la circulaire fixant les conditions d'attribution des bourses d'études pour l'année universitaire 2002/2003 ainsi que les formulaires à remettre :

- aux élèves des conservatoires nationaux de région, écoles nationales de musique, danse et art dramatique et établissements assimilés : l'école nationale supérieure de danse de Marseille et l'école supérieure de danse de Cannes ;

- aux étudiants des centres de formation au diplôme d'Etat de professeur de musique et des centres de formation des musiciens intervenants ;

- aux personnes suivant dans l'un des centres habilités par le ministère de la culture, la formation préparant au diplôme d'Etat de professeur de danse, institué par la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse.

Cette circulaire traduit la volonté du ministère d'unifier et d'harmoniser les différents systèmes de bourses en vigueur dans les établissements de formation ou d'enseignement initial ou supérieur de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Elle étend aux centres de formation au diplôme d'Etat de professeur de musique et des centres de formation des musiciens intervenants ainsi qu'aux centres habilités par le ministère de la culture et de la communication à assurer la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de professeur de danse, la revalorisation des taux de bourses, le relèvement des plafonds de ressources ainsi que la diversification des aides financières allouées aux étudiants, alignés sur le système de l'éducation nationale – enseignement supérieur. Les coûts budgétaires supplémentaires induits par cette revalorisation ont été pris en compte lors de l'élaboration du budget 2003.

Par l'adoption de ces nouvelles mesures, le ministère manifeste tout l'intérêt qu'il porte à la valorisation des carrières des interprètes et des enseignants, qu'il entend soutenir dans leur formation par la mise en place d'un système d'aides harmonisé, cohérent et équitable.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice de la musique, de la danse,
du théâtre et des spectacles,
Sylvie Hubac

Conditions d'attribution des bourses d'études sur critères sociaux pour l'année universitaire 2002/2003

Bourses d'études aux élèves des conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique, de danse et d'art dramatique et des établissements assimilés (école nationale supérieure de danse de Marseille et école supérieure de danse de Cannes) - aux étudiants des centres de formation au diplôme d'Etat de professeur de musique et des centres de formation des musiciens intervenants - aux personnes

suyant dans l'un des centres habilités par le ministère de la culture et de la communication la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de professeur de danse, institué par la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse.

Année scolaire 2002/2003

Titre I - Conditions générales d'attribution des bourses sur critères sociaux

préambule

Les bourses sur critères sociaux octroyées par le ministère de la culture et de la communication sont destinées à permettre à leurs bénéficiaires d'entreprendre des études spécialisées auxquelles, sans cette aide, ils auraient été contraints de renoncer en raison de leur situation familiale ou matérielle. Ces bourses sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, en fonction des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal appréciées sur la base d'un barème national.

Ce barème national détermine les ressources et les charges de la famille et les échelons de la bourse sur critères sociaux (de 0 à 5).

Les candidats doivent remplir les conditions générales de recevabilité relatives à la nationalité, aux diplômes, à l'âge et aux études poursuivies définies ci-dessous. Toutefois, certaines situations individuelles dont la spécificité n'a pu être prise en compte par le barème national, peuvent donner lieu, sous certaines conditions, à l'attribution d'une bourse sur critères sociaux ou d'une allocation d'études dans les conditions prévues par la présente circulaire.

1) Conditions générales : études ouvrant droit à la demande de bourse sur critères sociaux

Peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux :

- les élèves des conservatoires nationaux de région (CNR), écoles nationales de musique, danse et art dramatique (ENMDAD) et des établissements assimilés (ENSD de Marseille et ESD de Cannes) inscrits en cycle spécialisé à orientation professionnelle et poursuivant un cursus de formation complet, conforme aux préconisations du schéma d'orientation pédagogique propre à chaque discipline. L'une et l'autre conditions sont appréciées et attestées par l'équipe pédagogique.
- les étudiants des centres de formation au diplôme d'Etat de professeur de musique et des centres de formation des musiciens intervenants.

- les personnes suivant dans l'un des centres habilités par le ministère de la culture et de la communication, la formation préparant au diplôme d'Etat de professeur de danse, institué par la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989.

2) Conditions d'âge

Pour les élèves des conservatoires nationaux de région (CNR), écoles nationales de musique, danse et art dramatique (ENMDAD) et des établissements assimilés (ENSD de Marseille et ESD de Cannes) :

- a) - les candidats sont nés dans la période allant du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1986, pour les élèves musiciens (hormis les chanteurs) ;
- b) - ils sont nés dans la période allant du 1^{er} janvier 1976 au 31 décembre 1986, pour les élèves chanteurs ;
- c) - ils sont nés dans la période allant du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1990, pour les élèves danseurs ;
- d) - ils sont nés dans la période allant du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1986, pour les élèves comédiens.

3) Conditions de ressources

Les ressources ne doivent pas dépasser les plafonds fixés (cf. titre III).

4) conditions de nationalité

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont réservées aux étudiants de nationalité française.

Toutefois, ces aides peuvent être attribuées aux étudiants étrangers placés dans l'une des situations suivantes :

A - Etudiants titulaires de la carte de réfugié délivrée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides en application de la convention de Genève.

B - Etudiants de nationalité étrangère possédant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, en application des articles 39 et 40 du traité du 25 mars 1957 modifié instituant la Communauté européenne, des articles 7 et 12 du règlement européen n° 1612/68 du 15 octobre 1968, titulaires d'un titre de séjour prévu par la législation en vigueur (ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée), s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- 1) ils ont précédemment occupé à temps plein ou à temps partiel un emploi permanent en France, au cours de l'année de référence, pourvu qu'il s'agisse d'activités réelles et effectives, non saisonnières ou non occasionnelles, que celles-ci aient été exercées en qualité de salariés ou de non-salariés,

2) leur père, leur mère ou leur tuteur légal a travaillé en France, au cours de l'année de référence, que ces activités aient été exercées en qualité de salarié ou de non-salarié.

C - Etudiants de nationalité étrangère bénéficiant d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident (en application des dispositions de l'ordonnance n° 45- 2658 du 2 novembre 1945 modifiée) domiciliés en France depuis au moins deux ans et dont le foyer fiscal de rattachement (père ou mère ou tuteur légal) est situé en France depuis au moins deux ans, soit celui de l'année de référence (année n - 2).

D - Les étudiants andorrans de formation française.

Dans tous les cas, les étudiants étrangers répondant à l'une des conditions visées ci-dessus doivent en outre remplir les conditions générales d'attribution de ces bourses définies par la présente circulaire et notamment celles relatives aux critères sociaux retenus pour les étudiants français dont la famille réside sur le territoire national.

5) Conditions de cursus pédagogique

Pour les élèves des conservatoires nationaux de région (CNR), écoles nationales de musique, danse et art dramatique (ENMDAD) et des établissements assimilés (ENSD de Marseille et ESD de Cannes) :

a) Les élèves musiciens, hormis les chanteurs, sont inscrits :

- en cycle spécialisé et suivent une formation complète dans le même établissement, telle qu'elle est définie dans le schéma d'orientation pédagogique du ministère de la culture et de la communication.

Lorsque l'instrument est la discipline dominante, les élèves doivent suivre, régulièrement, un cours de pratique collective et un cours de culture musicale.

- en cycle de perfectionnement où ils doivent suivre une formation comportant, au minimum, la discipline dominante et une discipline complémentaire (qui peut être une pratique collective).

b) Les élèves chanteurs sont inscrits exclusivement :

- en 2^{ème} année du cursus des études de chant (la 1^{ère} année constituant une période d'observation sur les aptitudes à la poursuite de ces études) : ils suivent une formation complète dans l'établissement (chant, pratique collective, formation musicale ou culture musicale).*

*N.B. A titre exceptionnel, et sur demande du directeur de l'établissement, une sixième année de bourse pourra être accordée à l'étudiant si son projet professionnel l'exige.

c) Les élèves danseurs sont inscrits exclusivement :

- en cycle préparatoire supérieur (filière A), conduisant à la médaille d'or. Les élèves doivent suivre un cours de formation musicale et pratiquer une discipline complémentaire à la discipline dominante.

- en cycle secondaire de fin d'études débouchant sur le diplôme d'études chorégraphiques correspondant au cursus A, tel qu'il est défini dans le schéma d'orientation. Les élèves doivent suivre un cours de formation musicale et pratiquer une discipline complémentaire à la discipline dominante.

- en cycle secondaire conduisant à la délivrance du certificat de fin d'études chorégraphiques de l'Ecole nationale supérieure de danse de Marseille.

- en cycle supérieur conduisant à la délivrance du certificat de fin d'études de l'école supérieure de danse de Cannes.

N.B. Les dispositions de cette circulaire peuvent, le cas échéant, être adaptées par le directeur régional des affaires culturelles pour tenir compte de la spécificité des cursus pédagogiques des deux écoles de Cannes et de Marseille.

d) Les élèves comédiens sont inscrits exclusivement :

- en cycle d'orientation professionnelle dans les CNR et ENMDAD, tel que défini par le schéma d'orientation pédagogique de l'enseignement initial du théâtre paru en juin 2001 et mis en place au sein d'établissements (ou regroupements d'établissements) d'enseignement artistique habilités à délivrer, en fin de cycle, un diplôme d'études théâtrales (D.E.T.).

Pour l'année scolaire 2001-2002, les établissements appelés à proposer ce cycle aux étudiants étaient les suivants : le CNR de Grenoble, le CNR de Poitiers, l'ENM d'Avignon, le regroupement des établissements d'enseignement artistique de : Le Mans et La Roche-sur-Yon. Cette liste est reconduite pour l'année 2002-2003. S'y ajoutent deux établissements en réseau : le CNR de Tours et l'ENM d'Orléans.

Pour les personnes suivant dans l'un des centres habilités par le ministère de la culture et de la communication, la formation préparant au diplôme d'Etat de professeur de danse, institué par la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse.

Peuvent bénéficier d'une bourse d'études :

- a) Les candidats ayant réussi l'examen d'aptitude technique ou dispensés des épreuves de l'examen d'aptitude technique ou titulaires de l'unité de valeur technique et inscrits en formation à tout ou partie des unités de valeur constitutives du diplôme d'Etat de

professeur de danse (d'une durée de 600 heures, réparties en 4 unités de valeur capitalisables) dans un centre de formation habilité par le ministère de la culture et de la communication, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1995.

La mention de l'obtention de cette bourse devra être portée sur le livret de formation du candidat, de même que les unités de formation pour lesquelles celle-ci a été attribuée.

b) Les artistes chorégraphiques visés à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 qui bénéficient de plein droit du diplôme d'Etat de professeur de danse sous réserve d'avoir suivi une formation pédagogique (d'une durée de 200 heures), agréée par le ministère de la culture, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1995.

N.B. Dans le cas d'une prise en charge partielle du coût de sa formation, le demandeur doit fournir une attestation mentionnant le montant de l'aide accordée et l'organisme payeur (employeur, collectivité territoriale, ASSEDIC, FONGECIF, autre...).

6) Conditions de renouvellement

Pour les élèves des conservatoires nationaux de région (CNR), écoles nationales de musique, danse et art dramatique (ENMDAD) et des établissements assimilés (ENSD de Marseille et ESD de Cannes) la bourse est attribuée annuellement pour une période de neuf mois.

Un étudiant ne peut recevoir une bourse que 5 fois au cours de ses études "cycle spécialisé" (sauf dérogation exceptionnelle précisée en 5b supra), même si celles-ci sont prolongées au-delà de 5 ans ou si l'élève s'inscrit dans une autre discipline. Dans le cas d'inscription en cycle de perfectionnement, cette bourse ne peut être attribuée que deux fois sur les cinq années de référence.

Pour les étudiants des centres de formation au diplôme d'Etat de professeur de musique et des centres de formation des musiciens intervenants, les bourses sont renouvelables une fois dans les mêmes conditions que pour leur attribution.

Pour les personnes suivant dans l'un des centres habilités par le ministère de la culture et de la communication, la formation préparant au diplôme d'Etat de professeur de danse, institué par la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse, les bourses peuvent être renouvelées une fois, si les modalités de l'organisation des études le justifient (formation dispensée sur 2 ans).

7) Catégories exclues du dispositif

Sont exclus du bénéfice de ces bourses :

A - Les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'Etat, territoriale ou hospitalière, en exercice, en disponibilité, en congés sans traitement ou en sursis de première affectation.

B - Les personnes en détention pénale sauf celles placées en régime de semi-liberté.

C - Les personnes inscrites à l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle.

D - Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de qualification ou en congé individuel de formation.

E - Les jeunes recrutés en application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 dans le cadre des emplois-jeunes et engagés par un contrat de travail de droit privé régi par les codes du travail et de la sécurité sociale.

8) Cumul

Une bourse sur critères sociaux ne peut être cumulée avec une bourse sur critères universitaires, une bourse de mérite, un prêt d'honneur à l'exception d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux à l'échelon «zéro», une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Les élèves lycéens, inscrits en cycle spécialisé et boursiers de l'éducation nationale reçoivent le complément qui aligne leur rémunération au niveau de la bourse culture à laquelle leur statut leur donne droit.

Titre II - Modalités de dépôt des demandes de bourses et d'examen des dossiers

1) Dépôt des demandes

Le dépôt des demandes se fait auprès de l'établissement, du centre de formation ou du centre habilité, dans lequel le demandeur poursuit ses études de musique, de danse ou d'art dramatique.

Les intéressés doivent remplir le dossier et y joindre l'ensemble des pièces justificatives exigées.

2) Examen des demandes

Les dossiers sont d'abord examinés :

- soit par les responsables pédagogiques et administratifs des centres de formation ou des centres

habilités, qui portent une appréciation détaillée et motivée sur chacune des demandes.

- soit par une commission d'établissement, pour les dossiers déposés auprès des conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique, danse et art dramatique et des établissements assimilés (école nationale supérieure de danse de Marseille et école supérieure de danse de Cannes).

La commission d'établissement est composée ainsi qu'il suit :

- le maire ou de son représentant,
- le directeur de l'établissement ou de son représentant,
- deux professeurs choisis par les professeurs,
- deux représentants des parents d'élèves choisis par les associations locales,
- un représentant du bureau d'aide sociale de la mairie ou l'assistante sociale de l'établissement.

Elle examine les demandes et arrête une liste de candidats classés par ordre croissant de quotient familial.

Elle transmet à la direction régionale des affaires culturelles, au plus tard le 200., délai de rigueur, les dossiers de demandes accompagnés du procès-verbal de réunion et de la liste mentionnée ci-dessus.

3) Commission régionale

Les dossiers de demande de bourse sont instruits au niveau régional par la commission consultative spécialisée réunie à l'initiative du directeur régional des affaires culturelles.

Elle comprend :

- le préfet de région ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le conseiller pour la musique et la danse et, le cas échéant, le conseiller théâtre,
- l'inspecteur de la création et des enseignements artistiques dans la spécialité musique, l'inspecteur de la création et des enseignements artistiques dans la spécialité danse et le cas échéant, l'inspecteur de la création et des enseignements artistiques dans la spécialité théâtre, territorialement compétents,
- le délégué régional de la fédération nationale des associations de parents d'élèves des conservatoires,
- un représentant des associations locales de parents d'élèves,
- deux directeurs de CNR ou d'ENMDAD,
- deux représentants des professeurs des CNR et des ENMDAD désignés par les instances syndicales

représentatives (n'appartenant pas aux mêmes établissements que les directeurs).

Le préfet de région peut décider d'inviter à titre consultatif toute personne qualifiée dont l'avis est susceptible d'éclairer les membres de la commission.

Après un examen du dossier, la commission émet un avis d'attribution, avec indication du taux proposé, ou de non-attribution d'une bourse sur critères sociaux ou d'une allocation d'études au préfet de région qui décide.

Titre III - Critères sociaux d'attribution-taux des bourses

Les critères sociaux d'attribution des bourses sont applicables aux étudiants qui remplissent les conditions générales définies au titre I.

Les bourses sur critères sociaux n'ont pas pour objet de se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par l'article 203 du code civil qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs propres besoins. Ainsi, ces bourses constituent une aide complémentaire à celle de la famille.

En conséquence, et en règle générale, les bourses sur critères sociaux sont attribuées en fonction des ressources et des charges parentales, ainsi que des charges de l'étudiant, appréciées au regard du barème national.

1) Ressources à prendre en compte

Les ressources retenues sont celles se rapportant à la seule année de référence (n-2 par rapport à l'année du dépôt de la demande) qui figurent à la ligne «revenu brut global» ou «déficit brut global» du ou des avis fiscaux (d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement).

Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

Pour l'année universitaire 2002-2003, l'année de référence (N-2) est 2000.

Toutefois, à titre dérogatoire, et dans les situations limitativement énumérées ci-après, les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus après prise en considération de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s), mesurée par l'INSEE, afin de les comparer à ceux de l'année de référence :

a) en cas de diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès,

chômage, retraite, divorce¹, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte à la suite d'un événement récent (mariage, naissance).

b) En cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Les cas particuliers pour lesquels la situation des parents ou du tuteur légal n'est pas uniquement retenue :

- L'étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 dont le conjoint ou le partenaire dispose de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du SMIC et lui permettant ainsi d'assurer l'indépendance financière du couple. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale distincte de celle des parents ou du tuteur légal. Cette situation concerne l'étudiant français ou étranger. Ce dernier doit résider en France depuis au moins deux ans.

- Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, même si, entre-temps ceux-ci ont diminué, voire disparu, notamment en cas d'appel au service national, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage, elle continuera à lui être allouée.

- L'étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents ou du tuteur légal.

- L'étudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titres II et III du code de la famille et de l'aide sociale) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations.

- L'étudiant orphelin de père et de mère : prise en compte des revenus personnels et/ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.

Les autres situations particulières nécessitant la prise en compte d'un ensemble de critères plus larges que ceux retenus par le barème national seront examinés dans le cadre des dispositions du titre IV (cf. infra).

¹ En cas de séparation ou de divorce, les revenus retenus ne concernent que le parent ayant à charge le candidat sous réserve qu'un jugement prévoit pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. En l'absence d'un tel jugement les ressources des deux parents sont prises en compte, ces derniers étant soumis à l'obligation d'entretien en application du code civil. Toutefois, dans les situations dûment constatées par une évaluation sociale, dans lesquelles l'un des parents se trouve dans l'incapacité de remplir l'obligation telle qu'elle est définie à l'article 203 du code civil, il pourra être accordé une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, à titre dérogatoire, sur la seule prise en considération des revenus du foyer ayant dans les faits la charge de l'étudiant.

De même, dans les cas, où en l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins, il sera possible, à titre dérogatoire, d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

En cas de remariage, lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

(suite page suivante)

2) Les charges de l'étudiant et de sa famille

LES CHARGES DE L'ETUDIANT	POINTS
Candidat boursier dont le domicile familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire ² de 30 à 249 kilomètres de 250 kilomètres et plus	2 points 1 point supplémentaire
Candidat boursier atteint d'une incapacité permanente (non prise en charge à 100 % dans un internat) ³	2 points
Candidat boursier souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne	2 points
Candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière ⁴	1 point
Candidat marié dont les ressources du conjoint sont prises en compte	1 point
Pour chaque enfant à charge du candidat boursier ⁵	1 point
LES CHARGES DE LA FAMILLE⁶	
Pour chaque enfant à charge et étudiant dans l'enseignement supérieur (à l'exclusion du candidat boursier)	3 points
Pour chaque autre enfant à charge (à l'exclusion du candidat boursier)	1 point
Père ou mère élevant seul(e) un ou plusieurs enfants	1 point

² Le domicile de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est son domicile qui sert de référence. Les étudiants inscrits dans les pays membres de l'Union européenne bénéficient à ce titre du nombre maximum de points de charge.

³ Cette incapacité doit avoir été reconnue, selon l'âge de l'intéressé, soit par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), soit par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

⁴ L'attribution du point de charge en faveur du candidat boursier pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière résulte des dispositions prévues par les décrets n° 79-845 du 26 septembre 1979, n° 81- 328 du 3 avril 1981 et n° 82-337 du 8 avril 1982 accordant des protections particulières aux enfants de certains militaires, magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'Etat et personnels employés par les collectivités locales.

⁵ Lorsque l'étudiant est rattaché fiscalement à ses parents ou au tuteur légal, le point s'ajoute à leurs charges. Dans le cas d'indépendance de l'étudiant, ce point s'ajoute à ses charges.

⁶ Sont considérés à charge de la famille, les enfants rattachés fiscalement aux parents ou au tuteur légal, même ceux issus de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-2, ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

3) Barème des ressources et taux de bourses

Le tableau ci-dessous indique le montant maximum de ressources permettant d'obtenir une bourse à l'échelon concerné (lignes horizontales) selon le total des points de charge (colonnes verticales). Pour l'année 2002-2003, les taux annuels des bourses servies s'échelonnent de 0 à 5.

BAREME DES RESSOURCES						
POINTS DE CHARGE	ECHELONS					
	0	1	2	3	4	5
0	18 620 •	15 770 •	12 750 •	11 260 •	9 790 •	8 360 •
1	20 690 •	17 530 •	14 160 •	12 510 •	10 880 •	9 260 •
2	22 760 •	19 290 •	15 570 •	13 770 •	11 980 •	10 200 •
3	24 830 •	21 040 •	16 990 •	15 010 •	13 060 •	11 130 •
4	26 900 •	22 790 •	18 410 •	16 270 •	14 150 •	12 050 •
5	28 960 •	24 530 •	19 820 •	17 520 •	15 250 •	12 970 •
6	31 030 •	26 280 •	21 240 •	18 770 •	16 340 •	13 900 •
7	33 100 •	28 030 •	22 660 •	20 030 •	17 420 •	14 830 •
8	35 170 •	29 790 •	24 070 •	21 280 •	18 510 •	15 760 •
9	37 230 •	31 530 •	25 490 •	22 530 •	19 600 •	16 690 •
10	39 300 •	33 290 •	26 910 •	23 800 •	20 690 •	17 620 •
11	41 380 •	35 040 •	28 320 •	25 050 •	21 780 •	18 550 •
12	43 440 •	36 790 •	29 740 •	26 300 •	22 870 •	19 480 •
13	45 510 •	38 560 •	31 150 •	27 560 •	23 970 •	20 390 •
14	47 560 •	40 310 •	32 570 •	28 810 •	25 070 •	21 320 •
15	49 650 •	42 060 •	33 990 •	30 070 •	26 150 •	22 270 •
16	51 710 •	43 800 •	35 410 •	31 320 •	27 250 •	23 210 •
17	53 770 •	45 560 •	36 810 •	32 560 •	28 330 •	24 130 •

ECHELONS	TAUX annuels en euros
Echelon 0 (*)	0 •
1 ^{er} échelon	1 286 •
2 ^{ème} échelon	1 953 •
3 ^{ème} échelon	2 502 •
4 ^{ème} échelon	3 051 •
5 ^{ème} échelon	3 501 •

(*) L'attribution d'une bourse à l'échelon 0 n'ouvre droit à aucun versement mais à l'exonération des droits d'inscription, dans la limite de 160 •, et de la sécurité sociale étudiante.

Titre IV - Situations particulières - allocations d'études

1) Situations particulières

La commission consultative peut examiner, en vue de l'attribution d'une bourse sur critères sociaux, certaines situations qui ne sont pas prises en compte dans le cadre des principes de calcul généraux permettant de déterminer la situation sociale du demandeur.

Il s'agit, en particulier :

- d'étudiants élevés par des grands-parents sans décision judiciaire.
- d'étudiants dont les parents sont en situation de surendettement, de faillite, de dépôt de bilan,
- d'étudiants dont les parents doivent faire face à des situations exceptionnelles comme, par exemple, une baisse de revenus à la suite de catastrophes naturelles ou en raison de la conjoncture économique notamment pour les professions agricoles.

2) Les allocations d'études

La commission consultative spécialisée peut décider d'attribuer une allocation d'études (dossier social étudiant), correspondant à l'un des échelons (de 1 à 5) des bourses sur critères sociaux, aux étudiants qui se trouvent en situation :

- de rupture familiale avec leurs parents, situation qui sera attestée par une enquête sociale.
- de difficultés particulières non décrites au 1) ci-dessus.
- d'indépendance familiale avérée. Cette situation sera appréciée à partir d'un dossier préparé par les services sociaux et comprenant au minimum des documents officiels attestant d'un domicile séparé et d'une déclaration fiscale indépendante.
- de reprise d'études au delà de l'âge limite prévu pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux, sous réserve que les intéressés ne bénéficient pas, par ailleurs, d'autres aides (exemple : des allocations de chômage ou le revenu minimum d'insertion, etc.).
- de résider seul sur le territoire français alors que leur famille réside à l'étranger et que les revenus déclarés de celle-ci ne permettent pas d'apprécier leur droit à bourse. Cette situation ne concerne que les étudiants français.

Les demandeurs doivent, par ailleurs, remplir les conditions générales d'attribution des bourses sur critères sociaux.

Le renouvellement d'une allocation d'études est possible sous réserve que le candidat continue à remplir les conditions ayant permis l'ouverture du droit.

Une demande d'allocation d'études peut être déposée à tout moment au cours de l'année universitaire.

Titre V - Constitution d'un dossier de demande de bourse

Pièces obligatoires à fournir

- La photocopie de l'avis fiscal ou des avis fiscaux qui se rapportent aux revenus perçus par les parents, ou tuteurs, ou par le conjoint en cas de déclaration séparée.
 - En cas de divorce des parents, une copie de l'extrait de jugement confiant l'étudiant à l'un des parents et fixant le montant de la pension correspondante. A défaut, l'avis d'imposition ou de non imposition de l'autre parent devra être joint au dossier.
 - Un relevé d'identité bancaire ou postal (si le candidat est mineur, le relevé d'identité bancaire ou postal des parents doit être accompagné de l'autorisation jointe en fin de dossier).
 - Candidat de nationalité étrangère : attestation des parents, sur l'honneur, indiquant s'ils perçoivent ou non des revenus à l'étranger et, le cas échéant, leur montant.
 - Candidat ayant le statut de réfugié : attestation de l'OFPRA (office français de protection des réfugiés et apatrides).
 - Candidat pris en charge par la DDASS : attestation de la DDASS.
 - Enfants à charge recueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance : attestation de la mairie.
 - Enfants à charge inscrits à l'ANPE ne percevant pas d'allocation de l'ASSEDIC : attestation de l'ASSEDIC.
 - Les élèves ayant choisi de poursuivre leurs études musicales et chorégraphiques dans un établissement qui n'est pas le plus proche de leur lieu de résidence devront justifier leur choix par lettre qui sera jointe au dossier.
 - Copie des justificatifs de la scolarité du candidat et, le cas échéant, des frères et sœurs étudiants dans l'enseignement supérieur.
 - Pour les personnes suivant dans l'un des centres habilités par le ministère de la culture et de la communication la formation préparant au diplôme d'Etat de professeur de danse : copie du livret de formation attestant la dispense ou la réussite à l'examen d'aptitude technique ainsi que la délivrance des équivalences éventuelles d'unités de valeur.
 - D'autres pièces peuvent être demandées par la commission pour justifier des situations particulières.
 - Les candidats dont les documents sont en langue étrangère doivent obligatoirement en fournir la traduction.
 - Imprimés en annexes de la présente circulaire dûment remplis.
- Aucun dossier incomplet ou comprenant des pièces non datées ou non signées ne sera pris en considération.

ANNEXE 1

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DEMANDE D'ATTRIBUTION OU RENOUELEMENT DE BOURSES D'ETUDES
année scolaire 2002/2003

**Pour les élèves des conservatoires nationaux de région et des écoles nationales
de musique, de danse et d'art dramatique et des établissements assimilés
(ENSD de Marseille et ESD de Cannes)**

NOM DU CANDIDAT :

PRENOM :

NOM DE JEUNE FILLE (pour les femmes mariées) :

ADRESSE ET TELEPHONE :

(dans le cas de changement d'adresse, vous êtes prié(e) d'avertir le plus rapidement possible le directeur de votre établissement)

N° de sécurité sociale :

Nationalité :

Né(e) le :

à :

Département :

(Le cas échéant)

Nom du conjoint :

Prénom :

Profession :

Date de naissance :

PARTIE A REMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT

Situation du candidat au moment de la rentrée scolaire dans le conservatoire national de région, l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique, l'ENSD de Marseille ou l'ESD de Cannes

Discipline dominante :

Niveau :

Date de la 1^{ère} inscription dans l'établissement :

Dossier de bourse complet reçu le :

Le directeur :

Cachet de l'établissement :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CURSUS DU CANDIDAT

Niveau d'études générales (préciser, le cas échéant, les diplômes obtenus) :

Scolaire :

Universitaire :

Dans l'année scolaire 2002/2003, quelles études scolaires ou universitaires suivez-vous ?

.....

Etudes de musique, de danse ou de théâtre suivies précédemment :

Année scolaire	Etablissement	Niveau	Diplômes
.....
.....
.....
.....
.....

Interruption des études de musique, de danse ou de théâtre : OUI : NON :

Si OUI, motif(s) :

Durée de l'interruption :

Service national accompli : OUI : NON :

Si OUI, accompli du : au

Autres renseignements :

ENGAGEMENT

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et je m'engage à signaler au directeur de l'établissement l'obtention et le montant de toute autre bourse.

Date :

Signature :

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir un paiement ou avantage quelconque indu est passible des sanctions pénales prévues par l'article 22-II de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968.

PARTIE A REMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT

Revenu imposable

des parents du candidat :

du candidat et de son conjoint :

des parents du conjoint du candidat :

Revenu brut global :

Total des points de charge :

Montant de la bourse :

Eléments d'information complémentaires :

PARTIE A REMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT

Cursus suivi en 2002/2003

<u>Disciplines</u>	<u>nombre d'heures hebdomadaires de cours</u>
Dominante :
Formation musicale ou culture musicale
Pratique collective vocale
Pratique collective instrumentale
Pratique collective chorégraphique
Formation théâtrale
Discipline complémentaire
	Total :

Observations éventuelles

APPRECIATIONS DU DIRECTEUR

Le,

Signature,

APPRECIATIONS DES PROFESSEURS

Discipline dominante :

Nom du professeur :

Appréciations :

Formation musicale ou culture musicale :

Nom du professeur :

Appréciations :

Pratique collective vocale, instrumentale, chorégraphique :

Nom du professeur :

Appréciations :

Formation théâtrale :

Nom du (des) professeur(s)

Appréciations :

Discipline complémentaire :

Nom du professeur :

Appréciations :

DRAC de la région

Service musique et danse

Service théâtre

AUTORISATION

Je soussigné(e) :

autorise M. et (ou) Mme

titulaire(s) du compte indiqué dans mon dossier de demande de bourse d'études pour l'année 2002/2003, dont le relevé d'identité est en votre possession, à percevoir la somme qui m'est attribuée à ce titre.

Fait à

Le 200

Signature :

ANNEXE 2

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DEMANDE DE BOURSES D'ETUDES

ANNEE SCOLAIRE 2002/2003

**Pour les étudiants des centres de formation au diplôme d'Etat de professeur de musique
et des centres de formation des musiciens intervenants.**

- Première demande (*)

- Renouvellement

NOM DU CANDIDAT :

PRENOM :

NOM DE JEUNE FILLE (pour les femmes mariées) :

PROFESSION (éventuellement) :

ADRESSE ET TELEPHONE :

(Dans le cas de changement d'adresse, vous êtes prié(e) d'avertir le plus rapidement possible le directeur de votre centre de formation).

N° de sécurité sociale :

Nationalité :

Né(e) le :

à :

Département :

(Le cas échéant)

Nom du conjoint :

Prénom :

Profession :

Date de naissance :

PARTIE A REMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT

Situation du candidat au moment de la rentrée scolaire dans l'établissement

Discipline (sauf pour le CFMI) :

Niveau :

Date de la 1^{ère} inscription dans l'établissement :

Dossier de bourse complet reçu le :

Le directeur :

Cachet de l'établissement

(*) Rayer la mention inutile

LE CANDIDAT BENEFICIE-T-IL D'UNE AIDE :

	OUI	NON	MONTANT	PERIODE COUVERTE
- de la DDTE
- bourse des collectivités territoriales :
* de la région				
de
* du département				
de
* de la commune				
de
- de l'ASSEDIC
- du FONGECIF
- Autre
Si OUI, laquelle			

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CURSUS DU CANDIDAT

- Niveau d'études générales (préciser, le cas échéant, les diplômes obtenus) :

SCOLAIRES :

UNIVERSITAIRES :

Dans l'année scolaire 2002/2003, suivez-vous des études scolaires ou universitaires ?

OUI NON

Si OUI, lesquelles ? :

RENSEIGNEMENTS DESTINES AU CALCUL DES POINTS DE CHARGE
Partie à
Remplir par
l'établissement
Points de charge
1) Situation de famille du candidat

célibataire - marié – pacsé - veuf - divorcé - vivant maritalement.

Avez-vous des enfants à charge : OUI NON

2) Situation de famille du candidat

Profession du père :

Profession de la mère :

Etes-vous à la charge de votre père : OUI NON

Etes-vous à la charge de votre mère : OUI NON

Vos parents ont-ils d'autres enfants à charge : OUI NON

Si OUI, combien :

Vos parents sont-ils divorcés : OUI NON

Avez-vous perdu votre père : OUI NON

Avez-vous perdu votre mère : OUI NON

3) Parent(s) en longue maladie ou en congé de longue durée :

Votre conjoint : OUI NON

Votre père : OUI NON

Votre mère : OUI NON

Le père de votre conjoint : OUI NON

La mère de votre conjoint : OUI NON

4) Candidat, conjoint, enfant ou ascendant(s) au foyer atteint d'une infirmité permanente ou d'une maladie grave :

Candidat boursier OUI NON

Conjoint OUI NON

Enfant OUI NON

Ascendant OUI NON

Quels sont ses nom, prénoms :

5) Eloignement du domicile habituel du candidat

Par rapport à l'établissement qu'il fréquente :

Nombre de kilomètres aller : kms

TOTAL DES POINTS

ENGAGEMENT

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et je m'engage à signaler au directeur de l'établissement l'obtention et le montant de toute autre bourse.

Date :

Signature :

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir un paiement ou avantage quelconque indu est passible des sanctions pénales prévues par l'article 22-II de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968.

PARTIE A REMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT

Revenu imposable

des parents du candidat :

du candidat et de son conjoint :

des parents du conjoint du candidat :

Revenu brut global :

Total des points de charge :

Quotient :

Montant de la bourse :

Eléments d'information complémentaires :

PARTIE A REMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT

APPRECIATION DU RESPONSABLE PEDAGOGIQUE SUR LE CANDIDAT : AVIS DETAILLE ET MOTIVE SUR LA QUALITE DU TRAVAIL, SON ASSIDUITE ET SON APTITUDE A SUIVRE LA FORMATION :

Le cas échéant, observations sur la situation personnelle du candidat :

Le,

Signature

DRAC de la région

Service musique et danse

AUTORISATION

Je soussigné(e) :

autorise M. et (ou) Mme

titulaire(s) du compte indiqué dans mon dossier de demande de bourse d'étude pour l'année 2002/2003, dont le relevé d'identité est en votre possession, à percevoir la somme qui m'est attribuée à ce titre.

Fait à

Le

ANNEXE 3

**ATTESTATION D'INSCRIPTION A LA FORMATION AU DIPLOME D'ETAT
DE PROFESSEUR DE DANSE**

Je soussigné(e), M , directeur
du centre

certifie que M est inscrit(e) à
la formation au diplôme d'Etat de

professeur de danse qui se déroulera du au

M..... est inscrit (e) aux unités de formation suivantes :

- Formation musicale (100 heures) coût : euros

- Histoire de la danse (50 heures) coût : euros

- Anatomie-physiologie (50 heures) coût : euros

- Pédagogie (400 heures) coût : euros

Coût global des unités de formation suivies : euros

Le candidat s'est acquitté de cette somme. (*)

Le candidat ne s'est pas acquitté de cette somme.

Fait à le

Signature du directeur du centre

Cachet de l'établissement

(*) Rayer la mention inutile

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles de

adresse :

DEMANDE DE BOURSES D'ETUDES

Candidats inscrits à la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse

Année scolaire 2002/2003

OPTION :

- Première demande (*)

- Renouvellement

NOM : **PRENOM :**

NOM DE JEUNE FILLE (pour les femmes mariées) :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE ET TELEPHONE :

1) Pendant la durée des études :

..... **TEL :**

2) Domicile habituel :

..... **TEL :**

(Dans le cas de changement d'adresse, vous êtes prié d'avertir le plus rapidement possible le directeur de votre centre de formation).

PROFESSION (éventuellement) :

N° de sécurité sociale :

Nationalité :

.....

Dossier reçu par l'établissement le :

(*) Rayer la mention inutile

LE CANDIDAT BENEFICIE-T-IL D'UNE AIDE POUR LA PREPARATION DU DIPLOME D'ETAT :

	OUI	NON	MONTANT	PERIODE COUVERTE
- de la DDTE :
- bourse des collectivités territoriales :
* de la région de
* du département de
* de la commune de
- de l'ASSEDIC
- du FONGECIF
- Autre
Si OUI, laquelle			

RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE CURSUS DU CANDIDAT

- Niveau d'études générales (préciser, le cas échéant, les diplômes obtenus) :

.....

- Dans l'année 2002/2003, suivez-vous des études scolaires ou universitaire ?
OUI NON

Si OUI, lesquelles ?

- Avez-vous eu des activités chorégraphiques ou d'enseignement ?

Si OUI, précisez lesquelles :

.....

Etes-vous titulaire d'une dispense du diplôme d'Etat de professeur de danse ?

OUI NON

Si OUI, fournir l'attestation.

RENSEIGNEMENTS DESTINES AU CALCUL DES POINTS DE CHARGE

Partie à
Remplir par
l'établissement
Points de charge

1) Situation de famille du candidat

célibataire - marié – pacsé - veuf - divorcé - vivant maritalement.

Avez-vous des enfants à charge :	OUI	NON
----------------------------------	-----	-----	-------

2) Situation de famille du candidat

Profession du père :

Profession de la mère :

Etes-vous à la charge de votre père :	OUI	NON
---------------------------------------	-----	-----	-------

Etes-vous à la charge de votre mère :	OUI	NON
---------------------------------------	-----	-----	-------

Vos parents ont-ils d'autres enfants à charge :	OUI	NON
---	-----	-----	-------

Si OUI, combien :

Vos parents sont-ils divorcés :	OUI	NON
---------------------------------	-----	-----	-------

Avez-vous perdu votre père :	OUI	NON
------------------------------	-----	-----	-------

Avez-vous perdu votre mère :	OUI	NON
------------------------------	-----	-----	-------

3) Parent(s) en longue maladie ou en congé de longue durée :

Votre conjoint :	OUI	NON
------------------	-----	-----	-------

Votre père :	OUI	NON
--------------	-----	-----	-------

Votre mère :	OUI	NON
--------------	-----	-----	-------

Le père de votre conjoint :	OUI	NON
-----------------------------	-----	-----	-------

La mère de votre conjoint :	OUI	NON
-----------------------------	-----	-----	-------

4) Candidat, conjoint, enfant ou ascendant(s) au foyer atteint d'une infirmité permanente ou d'une maladie grave :

Candidat boursier	OUI	NON
-------------------	-----	-----	-------

Conjoint	OUI	NON
----------	-----	-----	-------

Enfant	OUI	NON
--------	-----	-----	-------

Ascendant	OUI	NON
-----------	-----	-----	-------

Quels sont ses nom, prénoms :

5) Eloignement du domicile habituel du candidat

Par rapport à l'établissement qu'il fréquente :

Nombre de kilomètres aller : kms

TOTAL DES POINTS

ENGAGEMENT

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la présente demande et je m'engage à signaler au directeur de l'établissement l'obtention et le montant de toute autre bourse.

Date :

Signature :

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir un paiement ou avantage quelconque indu est passible des sanctions pénales prévues par l'article 22-II de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968.

Revenu imposable

des parents du candidat :

du candidat et de son conjoint :

des parents du conjoint du candidat :

Revenu brut global :

Total des points de charge :

Quotient :

Montant de la bourse :

Eléments d'information complémentaires :

PARTIE A REMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT

**APPRECIATION DU DIRECTEUR DU CENTRE HABILITÉ OU DU RESPONSABLE
PEDAGOGIQUE :**

1°) Avis détaillé et motivé sur la qualité du travail du candidat, son assiduité et son aptitude à suivre la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse :

2°) Le cas échéant, observations sur la situation personnelle du candidat :

Le,

Signature

DRAC de la région

Service musique et danse

AUTORISATION

Je soussigné(e) :

autorise M. et (ou) Mme

titulaire(s) du compte indiqué dans mon dossier de demande de bourse d'études pour l'année 2002/2003, dont le relevé d'identité est en votre possession, à percevoir la somme qui m'est attribuée à ce titre.

Fait à

Le

DELEGATION AU DEVELOPPEMENT ET A L'ACTION TERRITORIALE

**Directive nationale d'orientation n° 2003/006 du
6 février 2003.**

Volet annuel

Dans le cadre de la mise en œuvre des orientations énoncées dans le document triennal 2003-2005, vous organiserez en 2003 votre action et la structuration de votre budget (affectation des mesures nouvelles et redéploiements) en tenant compte des 16 priorités suivantes ordonnées en cinq parties :

Aménagement culturel du territoire

1. L'accompagnement des processus de décentralisation

Les DRAC concernées par la poursuite des protocoles de décentralisation engagés qualifiés désormais de "protocoles d'expérimentation" ainsi que les deux démarches de décentralisation à venir en 2003 bénéficieront d'une enveloppe spécifique de crédits délégués sur le chapitre 43.30.20.

1.1. La poursuite des protocoles de décentralisation devenus «protocoles d'expérimentation»

- protocoles de décentralisation signés en 2001 et 2002 : les DRAC concernées veilleront à assumer les engagements pris par l'Etat dans les démarches engagées avec les collectivités,

- nouvelle génération de protocoles susceptibles d'intervenir à compter de 2003 dans des domaines nouveaux (FRAB et FRAM par exemple) ; vous saisirez le cabinet des propositions des collectivités locales.

1.2. Démarches engagées en 2002 en Lorraine et Midi Pyrénées.

Dans ces régions, vous procéderez au diagnostic partagé des responsabilités et des financements actuels et à des propositions de réformes.

1.3. Le développement d'outils d'observation

Des initiatives ont déjà été prises par plusieurs directions régionales, qui ont su engager les partenariats indispensables avec les collectivités territoriales (régions notamment). Cette démarche doit être développée : les initiatives que vous pourrez prendre à ce titre seront soutenues par l'administration centrale. De façon plus spécifique, vous établirez, au cours de l'année, une cartographie des équipements du spectacle vivant et des enseignements spécialisés.

2. Le programme des médiathèques de proximité

Le programme des médiathèques de proximité, élaboré par la direction du livre et de la lecture en étroite relation avec la direction de l'architecture et du patrimoine et la délégation au développement et à l'action territoriale, fera l'objet d'une note technique spécifique qui sera diffusée début 2003. Il donnera également lieu à un concours d'idées lancé par le ministère auprès de jeunes architectes lauréats des "nouveaux albums" en 2002, dont les résultats seront présentés au mois de mars.

3. La restructuration de la carte régionale du spectacle vivant

Il est indispensable d'articuler au mieux et de rendre plus lisible le soutien financier apporté aux structures de production, de diffusion et d'enseignement du spectacle vivant. En relation avec la DMDTS, vous établirez un état des lieux et une cartographie territoriale des financements apportés par l'ensemble des partenaires publics, plus particulièrement aux structures de création et de diffusion (CDN, scènes nationales, CCN, opéras, orchestres, SMAC, scènes conventionnées). Ces états des lieux constitueront le socle d'une réflexion à engager, le cas échéant, sur une rationalisation de l'offre, articulée sur de nouveaux partenariats avec les collectivités territoriales.

Actions en faveur des patrimoines

4. L'archéologie

La modification de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive sera menée dès le début de l'année 2003, avec l'exigence de proposer le rééquilibrage de ses dispositions financières et de réguler les prescriptions.

Dans la mise en œuvre des prescriptions d'archéologie préventive, qui devront être soigneusement motivées, vous veillerez à la conciliation des exigences de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et des contraintes budgétaires et temporelles des aménageurs et de l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). L'activité normative des services de l'archéologie doit également tenir compte des contraintes de l'établissement public chargé de les mettre en œuvre, dont le nombre d'agents doit être maîtrisé. Une discussion préalable avec ceux-ci est indispensable afin que la prescription soit acceptée par tous, et que les travaux soient réalisés dans de bonnes conditions.

Par ailleurs, les résultats des prescriptions doivent commencer à être évalués, afin de connaître avec davantage de précision quels sont les apports scientifiques, par exemple, des diagnostics qui

demeurent sans suite, ou des opérations prescrites sur de petites superficies.

La recherche archéologique programmée doit parallèlement être maintenue à un haut niveau. Il convient d'assurer la permanence des moyens en matière d'opérations programmées (fouilles, prospections thématiques, projets collectifs de recherche) sur le chapitre 66-98 pour les interventions financées uniquement par le ministère de la culture. Vous encouragerez simultanément les opérations en co-financement, subventionnées sur le chapitre globalisé 66-20.

Ces recherches programmées doivent être soutenues dans le même temps par des crédits d'analyses (datations, études paléoenvironnementales ...) et de travaux liés aux opérations de terrain financés sur le chapitre 56-20. Les équipements des dépôts de fouilles, la consolidation des vestiges sur des sites non protégés au titre des MH comme la stabilisation d'objets mobiliers pourront être utilisés sur cette même dotation 56-20.

5. Le patrimoine monumental

Vous serez particulièrement attentifs à la bonne consommation des crédits consacrés aux monuments historiques, dont la sous-consommation chronique est sévèrement critiquée. Pour mieux adapter les crédits aux réalités des travaux de ces monuments historiques, la loi de finances pour 2003 prévoit les mesures suivantes :

- la remise à niveau des crédits d'entretien pour les monuments historiques dont les dotations sont doublées sur le chapitre 35-20 et augmentent de 20 % sur le chapitre des subventions pour travaux d'entretien (chapitre 43-30-40)

- L'étalement sur cinq ans au lieu de quatre des crédits de paiement du chapitre 56.20 (à raison de 10 %, 15 %, 30 %, 15 %, au lieu de 25 %, 30 %, 30 %, 15 %)

Vous affecterez les crédits aux seules opérations qui pourront effectivement commencer dans l'année et aurez recours, chaque fois que possible, aux marchés à tranches conditionnelles.

A titre tout à fait exceptionnel, après accord des services centraux qui mettront à votre disposition et a posteriori les crédits y afférents, vous pourrez utiliser les crédits du chapitre 35-20 pour réaliser des travaux de première urgence sur des monuments n'appartenant pas à l'Etat, au titre de l'article 9 al. 4 de la loi du 31 décembre 1913.

6. La manifestation en faveur des jardins

Une nouvelle opération, qui sera organisée en collaboration avec le comité des parcs et jardins de France, aura pour objectif de mettre en valeur les

parcs et jardins remarquables, publics et privés. Elle se déroulera les 23, 24 et 25 mai 2003.

Cette manifestation, pour sa première édition, mettra en valeur le métier de jardinier.

Le 23 mai sera réservé à la visite des scolaires et sera l'occasion de valoriser l'opération "Adoptez un jardin". Le 24 mai, les jardins seront ouverts au public jusqu'au crépuscule.

Pendant les trois jours, la gratuité d'accès sera accordée aux moins de 18 ans. Les jardiniers seront présents pour accueillir les visiteurs.

Il sera notamment demandé à chaque direction régionale de susciter et de coordonner, en liaison avec les représentants du comité des parcs et jardins en région, l'ouverture et l'animation des parcs et jardins remarquables de leur région. Les modalités d'organisation de cette manifestation seront précisées prochainement.

7. Les assises des langues de France

L'année 2003 ouvrira une large réflexion sur la préservation et la valorisation des langues de France. Outre les actions concrètes que vous engagerez dans ce domaine, vous participerez à cette réflexion par des contributions susceptibles d'alimenter les assises nationales des langues de France qui se tiendront en octobre 2003.

Actions en faveur de la création

8. Le vingtième anniversaire des FRAC

Les actions soutenues devront prioritairement valoriser les collections des fonds du FRAC et être accompagnées d'opérations de sensibilisation à l'art contemporain.

9. La promotion de la diversité musicale

En complément des mesures engagées sur crédits centraux pour réduire les phénomènes de concentration sur la production et la diffusion des industries musicales, la promotion de la diversité musicale s'articulera autour :

- de la politique d'accompagnement des ensembles musicaux et vocaux professionnels fondée sur le soutien à l'innovation, consolidée pour les régions expérimentales 2002 et étendue pour 2003 à quatre nouvelles régions : Alsace, Basse Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Rhône-Alpes (voir circulaires indiquées en annexe). Les autres régions sont également invitées à s'associer à cette dynamique. Elle privilégiera notamment les formations musicales spécialisées dans le répertoire de la musique ancienne, au travers d'aides à la structuration des ensembles, de résidences ou de soutien à des projets spécifiques.

- de la réalisation du schéma de structuration des scènes de musiques actuelles (SMAC), par la mise en place de contrats d'objectifs intégrant un projet artistique et culturel avec tous les établissements disposant d'une subvention minimale de 75 000 •.

10. La qualité architecturale

Une campagne d'intérêt général en faveur de la qualité architecturale a été lancée par le ministre et se déroulera sur l'ensemble du territoire jusqu'en juin 2003. Le plan de cette manifestation comprend plusieurs opérations.

Il revient à chaque DRAC de les décliner.

Actions en direction des publics

11. Les actions en faveur des handicapés

Une impulsion significative doit être donnée dès 2003, année européenne des personnes handicapées.

12. L'éducation artistique et culturelle

Des instructions nouvelles vous seront communiquées courant 2003 sur cet axe d'intervention.

A noter que dans le domaine du cinéma, des crédits centraux seront disponibles pour abonder le soutien aux actions en direction des jeunes hors-temps scolaire (un été au ciné-cinéville) , aux actions d'éducation artistique au cinéma et à l'audiovisuel en milieu scolaire (dispositifs école, collège et lycéens au cinéma), à ces politiques ; ils seront prioritairement destinés à la mise en place de nouveaux pôles régionaux d'éducation au cinéma et à l'audiovisuel, et, en second lieu, à l'extension de l'opération "lycéens au cinéma" dans de nouvelles régions.

13. Le portail culture <www.culture.fr>

Ce site a vocation à rassembler les initiatives publiques, privées et associatives de la vie culturelle sur internet. Il vise un très large public, notamment les jeunes et les personnes habitant hors des grandes métropoles culturelles. Il sera distinct des sites administratifs (www.culture.gouv.fr et sites des DRAC) destinés aux professionnels et aux usagers de l'administration culturelle.

La participation des DRAC à la richesse du portail et à son alimentation régulière constitue une priorité. En particulier, vous avez la charge de votre entrée régionale sur le site. A ce titre vous assurerez le suivi des initiatives culturelles régionales présentes sur l'internet et veillerez à les mettre en valeur. En outre, vous assurerez la coordination de ce site avec d'autres sites régionaux ayant trait à la vie culturelle.

Actions de développement des moyens

14. Le soin apporté aux initiatives privées

En matière de financement de la culture, l'action publique doit concourir tout à la fois à mobiliser les apports de l'Etat et des collectivités locales, mais aussi à faciliter les apports des entreprises privées et des particuliers par un cadre législatif attractif.

A cet égard, l'année 2003 sera l'occasion d'une relance d'une politique active en faveur du mécénat. Sur les propositions du ministère de la culture et de la communication, le Premier ministre a annoncé des mesures fiscales renforçant très fortement les incitations fiscales des particuliers et des entreprises en faveur du mécénat et des fondations. Un projet de loi sera présenté à l'initiative du ministre de la culture et de la communication prévoyant des incitations fiscales pour les particuliers, les entreprises et les fondations. Le ministre nommera début 2003 un responsable du mécénat.

Dans ce contexte, vous êtes chargé d'exercer une large action de formation et de communication sur ces nouveaux dispositifs, d'abord en direction de vos personnels et de vos services, ensuite en direction des acteurs culturels de la région, des collectivités territoriales, et également vers les entreprises et les mécènes.

Vous veillerez à faciliter les contacts entre les mécènes et les porteurs de projets culturels. Pour cela, vous désignerez un responsable du mécénat à la DRAC. Une circulaire vous sera adressée une fois le projet adopté par le parlement.

15. La sortie du dispositif «emplois jeunes»

Dans le cadre de la clôture du dispositif "nouveaux services emplois jeunes", le ministère des affaires sociales a confirmé la poursuite normale des contrats signés pour cinq ans. Il convient d'anticiper sur l'extinction progressive de ce dispositif, afin de permettre le maintien des activités qui vous sembleront utiles et de favoriser l'insertion à terme des jeunes dans le monde professionnel. Vous vous attacherez particulièrement à soutenir les démarches de formation en partenariat avec les collectivités locales et vous serez attentifs aux nouveaux dispositifs mis en place.

De façon générale il vous appartient de rappeler que les emplois-jeunes qui ont vocation à être intégrés dans les structures artistiques et culturelles concernées doivent trouver désormais leurs financements dans le cadre des budgets habituels de ces structures.

16. La reconquête des moyens d'action

L'année 2003 sera l'occasion de procéder de façon approfondie à un état des lieux réaliste des marges de manœuvre budgétaire existantes : pour mener à bien cette réflexion, un groupe de travail composé de directeurs de services déconcentrés et centraux sera réuni sous l'autorité du cabinet.

Vous porterez en particulier une attention aux marges artistiques des institutions et équipes indépendantes. Le risque d'érosion de ces marges, consécutif au renchérissement du coût du travail, impose aux financeurs publics, Etat comme collectivités, d'assumer conjointement leurs responsabilités, tout en assortissant cet accompagnement d'un effort d'adaptation de ces structures.

Volet triennal

Votre action prendra en compte cinq objectifs prioritaires :

- Affirmer la dimension territoriale de l'intervention du ministère : la correction des inégalités d'accès à la culture nécessite, au sein de chaque région comme entre les régions, un rééquilibrage de l'offre artistique et culturelle, dans le cadre d'un partenariat avec les collectivités territoriales, que l'approfondissement à venir de la décentralisation viendra encore renforcer ;
- Sauvegarder, enrichir et valoriser les patrimoines : les actions que vous conduirez devront concerner l'ensemble des disciplines sur l'ensemble des secteurs dont vous avez la charge ;
- Soutenir la création et la diffusion, dans un objectif de diversité : dans un contexte marqué par les phénomènes de concentration économique et le poids des médias, le ministère doit être le garant de la diversité culturelle et de l'ouverture à l'ensemble des courants artistiques ;
- Elargir les publics : sensibilisation aux disciplines artistiques dès le plus jeune âge, développement des pratiques artistiques à l'âge adulte ; égal accès de tous à la culture, lutte contre les exclusions, élargissement ou diversification des publics ;
- Restaurer les marges de manœuvre budgétaires.

L'exclusion linguistique étant le premier obstacle à l'accès à la culture, la priorité donnée par le gouvernement à la maîtrise du français devra traverser la mise en œuvre de ces objectifs.

Vous indiquerez à la direction de l'administration générale avant le 31 mars 2003 la répartition prévisionnelle de votre budget en fonction des priorités figurant dans la présente DNO.

1. L'aménagement culturel du territoire

L'aménagement culturel du territoire constitue une priorité affichée, à fortiori dans un contexte de décentralisation et de développement du partenariat avec les collectivités territoriales.

Votre action, à ce titre, devra prendre en compte trois volets qui mobiliseront l'ensemble des secteurs d'activité culturelle que vous avez la charge de soutenir.

1.1. Rééquilibrer les territoires

1.1.1. Le développement des outils d'information et de diagnostic partagés

Outre la mise à disposition d'informations actualisées et pérennes sur l'activité culturelle régionale, une démarche de diagnostic territorial partagée reste un préalable pour la mise en œuvre de politiques partenariales, l'objectif étant, par un état des lieux, de disposer d'une analyse quantitative et qualitative de leur territoire sur le plan culturel et d'alimenter une réflexion stratégique commune.

Le travail que vous mènerez à ce titre devra intégrer une connaissance fine de l'évolution de l'emploi culturel dans votre région (les industries culturelles occupent la moitié des effectifs de l'emploi culturel -cf. étude DEP-), et permettre une information sur les possibilités d'emploi en liaison avec les organismes de formation et l'agence nationale pour l'emploi

1.1.2. Identifier des territoires prioritaires

Afin de procéder à un rééquilibrage de l'action de l'Etat sur le territoire régional, il vous revient, en concertation avec les collectivités territoriales, d'élaborer une stratégie d'action en faveur des territoires prioritaires. Vous utiliserez dans ce cadre les ressources documentaires apportées par les services patrimoniaux.

Votre action s'exercera non seulement à l'égard des territoires urbains et périurbains, concernés notamment par la mise en œuvre des grands projets de ville (G.P.V.) et de contrats de ville ou d'agglomération, mais aussi des territoires ruraux. La dimension culturelle devra être recherchée dans les contrats de pays, afin de permettre l'émergence d'une politique culturelle durable à l'échelle des territoires.

Dans ces territoires prioritaires, vous veillerez également à la mise en place d'actions de formation associant des professionnels du secteur culturel et les partenaires en charge des politiques de développement.

1.1.3. En développant des politiques sectorielles

* Dans le domaine du livre et de la lecture

Vous mettrez en œuvre le programme lancé par le ministre en faveur des médiathèques de proximité dans les zones rurales et les quartiers urbains périphériques, qui constitue une orientation prioritaire. Ce programme vise à compléter le maillage fin du territoire en bibliothèques de qualité, en ciblant prioritairement les bassins de population où le besoin d'espaces de culture et de sociabilité que constituent les médiathèques contemporaines paraît le plus grand.

En mobilisant des crédits de titre VI et de titre IV, vous soutiendrez aussi bien l'équipement (construction, équipement mobilier et surtout multimédia) que le fonctionnement (constitution de collections sur support numérique, renforcement des équipes de professionnels et de leur qualification).

Vous serez attentifs à ce que les projets de construction lancés dans le cadre de ce programme prennent en compte les objectifs de la politique menée en faveur de la qualité architecturale et de la création contemporaine, notamment en incitant les collectivités à faire appel à de jeunes talents.

Vous continuerez par ailleurs à soutenir la modernisation des bibliothèques publiques en mobilisant les crédits de la dotation générale de décentralisation (deuxième part du concours particulier), en mettant l'accent sur la généralisation des techniques de l'information et de la communication. Les crédits de la deuxième part pourront également être utilisés pour les opérations d'investissement présentées dans le cadre du programme d'équipement pour les médiathèques de proximité.

De manière générale, le développement des bibliothèques territoriales devra être particulièrement soutenu dans le cadre des dispositifs contractuels existants prévoyant un état des lieux, un diagnostic des priorités, la définition d'objectifs et une évaluation des projets entrepris.

* Dans le domaine des archives

Vous aiderez au développement du réseau communal et intercommunal des archives, en aidant les collectivités et leurs groupements à recruter des professionnels qualifiés et en confortant leurs services d'archives.

* Dans le domaine de l'architecture

Vous veillerez à apporter une expertise architecturale aux opérations de constructions et de requalifications urbaines faisant l'objet de financements de l'Etat, dans un cadre interministériel.

1.2. Approfondir le partenariat avec les collectivités

1.2.1. L'accompagnement de la décentralisation dans le domaine de la culture

Les trois années à venir se traduiront par une nouvelle étape de la décentralisation. Des instructions annuelles préciseront l'avancée du processus. Parallèlement il vous revient d'accorder la plus grande attention à l'accompagnement des démarches expérimentales que le ministère a engagées.

Vous assurerez l'accompagnement en budget et en expertise des protocoles de décentralisation conclus en 2001 et 2002, ainsi qu'à la nouvelle génération de protocoles amorcés à partir de 2003.

Vous accompagnerez la mise en œuvre des dispositifs de clarification des compétences entre l'Etat et les collectivités locales initiées en Lorraine et en Midi Pyrénées.

En cas de création d'établissements publics de coopération culturelle à l'initiative des collectivités territoriales, vous répondrez aux demandes éventuelles d'expertise technique et envisagerez, si elle est justifiée, la participation de l'Etat.

1.2.2. Fonder les politiques territoriales sur le conventionnement avec les collectivités

Il est indispensable de remettre en cause un empiètement contractuel préjudiciable à la lisibilité de notre politique et au positionnement de l'Etat, et d'asseoir le partenariat avec les collectivités sur un conventionnement.

Les conventions avec les collectivités territoriales devront intégrer les conventions thématiques et alimenter les dispositifs en cours de signature, de type contrats de ville, d'agglomération, ou de pays. Vous veillerez par ailleurs à inscrire l'objectif de maîtrise de la langue dans l'ensemble des politiques contractuelles et interministérielles que vous conduisez.

1.3. Mobiliser les institutions pour l'aménagement culturel du territoire

1.3.1. Les établissements publics

Les établissements publics relevant du ministère de la culture et de la communication constituent un outil privilégié d'aménagement culturel du territoire. Vous porterez une attention particulière au suivi de l'action de ces établissements, en veillant à leur inscription dans le tissu régional et à la prise en compte de leurs missions dans le cadre des contrats territoriaux mis

en œuvre sous votre autorité. Le ministère de la culture et de la communication veillera à ce que les établissements publics procèdent, de leur côté, à la consultation et à l'association des directeurs régionaux des affaires culturelles dans leurs politiques décentralisées.

Plus spécifiquement, vous serez attentifs à ce que les bibliothèques territoriales de votre région participent aux réseaux développés par la BNF et la BPI, et bénéficient des services nouveaux mis en place à partir de 2003 par la BPI : numérisation des dossiers de presse et des films documentaires, extension du site internet et amélioration de la consultation à distance.

1.3.2. La mise en réseau des institutions

Pour l'ensemble des secteurs artistiques et culturels, vous consoliderez la mise en réseau des équipements afin d'assurer une meilleure couverture du territoire, tout en vous appuyant, lorsque c'est possible, sur les nouvelles formes d'intercommunalité. Ainsi, et en application de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, vous soutiendrez les actions favorisant la constitution de réseaux géographiques, scientifiques ou culturels entre les musées de France. De même, dans le domaine du livre, vous favoriserez la participation des bibliothèques territoriales aux programmes de coopération mis en œuvre par la bibliothèque nationale de France et la bibliothèque publique d'information.

2. Actions en faveur des patrimoines

2.1. Recenser et enrichir les patrimoines

Vous poursuivrez votre action de recensement, de protection et de conservation en ce qui concerne les édifices ou ensembles les plus dignes d'intérêt au niveau régional et les plus exceptionnels au niveau national, en accordant un effort plus spécifique pour le patrimoine industriel scientifique et technique, pour les jardins historiques et pour le patrimoine architectural et urbain des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles. Vous veillerez enfin spécialement à la protection du patrimoine mobilier et instrumental et à la mise à jour d'inventaires complets, actualisés et informatisés.

Le développement des procédures des ZPPAUP demeure une priorité d'action du ministère. Les DRAC et les chefs de SDAP préparent conjointement la programmation de ces études, en liaison avec les autres services patrimoniaux et particulièrement ceux de l'inventaire.

2.1.1. Architecture et patrimoine

Les travaux d'identification du patrimoine, et notamment ceux de l'inventaire, seront organisés et

mis à profit pour fonder vos stratégies de protection en concertation avec les services départementaux de l'architecture et du patrimoine au sein de la conférence régionale de l'architecture et du patrimoine.

Outre la mise en œuvre des opérations de l'inventaire, conformément à la circulaire du 20 juin 2001, vous porterez une attention particulière aux projets de coopération dans le domaine de la cartographie, permettant la mise en place d'un système d'information géographique qui constituera à terme l'atlas de l'architecture et du patrimoine. La carte archéologique constitue d'ores et déjà le premier élément, opérationnel, de cet atlas ; la seconde étape avec les SDAP pourra s'appuyer sur des projets pilotes existant dans plusieurs départements.

2.1.2. Archéologie

Il convient de s'assurer avant toute décision ou accord de la puissance publique sur la réalisation d'un projet en archéologie programmée, que l'ensemble de la démarche est maîtrisé dans le but de son exploitation scientifique. En outre, les mesures de conservation des vestiges archéologiques mis au jour seront appréciées dans leur contexte de découverte (restauration/rebouchage ; protection juridique adaptée).

Vous veillerez à restituer rapidement une information archéologique à la communauté scientifique comme au grand public.

Au travers des mesures prises en application de la loi du 17 janvier 2001, vous accorderez la priorité à la concertation avec les aménageurs, ainsi qu'à la maîtrise des prescriptions, dont l'Etat a la responsabilité.

2.1.3. Ethnologie

Vous soutiendrez les actions de repérage, d'inventaire et de catalogage des collections, ainsi que la réalisation d'instruments de recherche, en privilégiant dans tous les cas la poursuite et le cas échéant l'achèvement des volets régionaux des grands programmes nationaux.

2.1.4. Archives

Concernant les archives privées en mains privées, seules pourront être aidées les archives classées ou en voie de l'être. Seront favorisées les actions transversales entre collectivités (conventions avec les régions, plans départementaux, projets territoriaux) ou entre domaines patrimoniaux (agence de coopération, langues de France, ethnologie, services patrimoniaux des DRAC, musées d'histoire et d'ATP, etc.). L'informatisation documentaire des services sera encouragée, dans une perspective de mise en réseau

et selon les normes archivistiques. Le catalogage informatisé des bibliothèques des services d'archives sera réalisé en fonction des normes propres aux bibliothèques.

2.1.5. Langues de France

Vous encouragerez la collecte, par les associations compétentes, du patrimoine immatériel que constituent les langues de France. Vous privilégieriez à cette fin, en partenariat avec les collectivités territoriales, les actions touchant à l'édition, aux archives, aux musiques et aux danses traditionnelles.

2.1.6. Musées

Vous soutiendrez les actions d'informatisation et de numérisation des collections des musées, en particulier dans le cadre des mises en réseau.

2.1.7. Fonds patrimoniaux des bibliothèques

Dans le domaine du patrimoine écrit et graphique, vous soutiendrez également l'inventaire et le catalogage des collections, ainsi que la réalisation d'outils de recherche, en privilégiant les volets régionaux des grands programmes nationaux, comme par exemple les catalogues régionaux d'incunables.

2.1.8. Fonds musicaux anciens (17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème})

A l'instar des inventaires scientifiques (propres à la DAPA, la DMF et la DAF) au titre du patrimoine écrit, vous vous efforcerez de maintenir, à un rythme soutenu, l'élaboration et la publication des catalogues d'inventaires régionaux. Il y va du renouvellement des sources de l'enseignement, de l'interprétation et de l'édition musicales, sans parler de la recherche musicologique dont ils constituent les outils fondamentaux.

2.1.9. Musiques et danses traditionnelles

Inscrits dans le dispositif des musiques actuelles, les centres régionaux de musiques et danses traditionnelles seront développés et confortés dans leurs moyens, comme pôles de mise en œuvre de la politique de l'Etat en faveur des musiques et danses traditionnelles, communautaires et du monde, tant au plan de la recherche et de la documentation que de la formation, de la diffusion et de la création, ceci en partenariat avec les réseaux existant, notamment celui des musiques actuelles et, dans la mesure du possible, dans le cadre de conventions d'objectifs associant les collectivités territoriales.

2.2. La politique d'acquisition

Cette politique doit s'exercer dans le cadre d'un partenariat soutenu avec les collectivités territoriales.

Certains des domaines concernés notamment les fonds régionaux d'acquisition des bibliothèques (FRAB) et les fonds régionaux d'acquisition des musées (FRAM), feront l'objet d'une nouvelle génération de protocoles d'expérimentation, et le cas échéant de transferts de compétence.

2.2.1. Archéologie

Vous favoriserez l'acquisition de réserves archéologiques, de préférence en partenariat avec les collectivités territoriales, et vous veillerez à leur protection et leur éventuelle mise en valeur. La politique d'aménagement du territoire en terme de dépôts de fouilles régionaux sera poursuivie dans le même cadre de partenariat avec les collectivités.

2.2.2. Archives

Au titre du recensement et de l'acquisition du patrimoine archivistique, seront favorisées les études, les campagnes de recensements, la reproduction de fonds privés, etc.

2.2.3. Livre

Vous encouragerez la création de FRAB, qui pourront voir leurs missions étendues aux domaines de la restauration, de la conservation et de la valorisation, et favoriserez le développement des fonds thématiques et locaux, ainsi que celui des fonds de documents anciens en langues régionales.

2.2.4. Musées - Arts plastiques

Vous soutiendrez l'enrichissement des collections des musées - fonds régionaux d'acquisition des musées (FRAM) - ainsi que des collections des fonds régionaux d'acquisition d'art contemporain (FRAC). La commande publique sera développée avec le souci de garantir par la procédure suivie la meilleure insertion de l'œuvre dans son environnement, sa bonne réception par le public et la diversité de la création.

2.3. Restauration et protection

Vous développerez l'activité de vos services sur ces domaines importants, en veillant à l'inscrire dans le cadre de plans régionaux ou départementaux mis en œuvre en partenariat avec les collectivités territoriales, et en liaison avec les instances nationales compétentes.

En ce qui concerne les monuments historiques, des orientations nouvelles concernant la répartition des compétences vous seront adressées dans les prochains mois. Dès maintenant, vous mettrez en œuvre plus particulièrement les orientations suivantes :

- En ce qui concerne la protection, parallèlement à l'effort pour le patrimoine du XX^{ème} siècle, vous

consacrerez une part des études et des propositions de protection aux édifices liés à une activité économique (architecture agricole, artisanale, commerciale ou industrielle) qui demeurent aussi insuffisamment protégés (3,5 % du total des protections). Vous réserverez aussi les moyens nécessaires à la réalisation d'études de diagnostic destinées à confirmer l'intérêt d'une protection définitive dans le domaine du patrimoine industriel et du XX^{ème} siècle ;

- Vous associerez les collectivités locale en amont de la programmation ;

- Vous mettrez en place une politique raisonnée d'entretien des édifices protégés et de suivi de leur état sanitaire. Vous porterez une attention soutenue à la bonne consommation des crédits ;

- Vous veillerez à ce qu' au terme de ces trois années, la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les monuments historiques soit assurée par les propriétaires de ceux-ci , ou confiée par eux à des structures de maîtrise d'ouvrage spécifiques.

2.4. La valorisation de l'architecture et des patrimoines

Cet axe demeure essentiel à travers l'ensemble des thématiques sur lesquelles il est décliné aujourd'hui : mise en œuvre du protocole interministériel tourisme et culture dans ses différentes composantes. Vous veillerez à ce que le périmètre des villes de pays d'art et d'histoire soit progressivement cohérents avec celui des pays.

Vous développerez les actions de valorisation des patrimoines sur l'ensemble des domaines concernés : numérisation des archives les plus précieuses et ouverture vers un public de plus en plus large, actions de valorisation du patrimoine écrit, notamment dans le cadre d'opérations nationales comme le "mois du patrimoine écrit", soutien aux maisons d'écrivains, que vous inciterez à développer leurs activités en coopération avec les institutions culturelles et éducatives existantes, soutien à des projets d'équipements donnant aux FRAC de meilleures conditions de fonctionnement.

Une attention particulière continuera d'être apportée aux programmes de numérisation en lien avec la mission de la recherche et de la technologie. Dans le domaine des archives, il conviendra de favoriser la création des sites internet des services d'archives en donnant la priorité à la diffusion des outils d'orientation généraux (guide) et des instruments de recherche et à l'accès aux sources les plus consultées.

Dans le cadre de l'application de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, et tout particulièrement en raison des implications de

l'article 12 (inventaire et récolement), vous développerez et soutiendrez des opérations contribuant à la connaissance des collections, et prioritairement les deux actions suivantes :

- connaissance scientifique et administrative : aide aux inventaires, au récolement, à l'informatisation et à la numérisation des collections ainsi qu'au développement des dossiers documentaires ;

- connaissance matérielle et sanitaire : bilan sanitaire des collections, étude en conservation préventive, plan de prévention et toute action visant à améliorer et garantir les conditions de conservation et de gestion des collections.

Vous encouragerez l'expression des langues de France, qui concourent à la diversité culturelle et un élément essentiel de notre patrimoine immatériel. Vous favoriserez leur connaissance et leur développement créatif, en particulier par leur présence sur l'internet et par la numérisation de fonds sonores et de corpus écrits.

3. Actions en faveur de la création

L'Etat a un rôle essentiel à jouer pour promouvoir et sauvegarder la vitalité de la création et la diversité culturelle et assurer le meilleur environnement possible à sa diffusion. Pour remplir cette mission, vous développerez trois orientations en les inscrivant chaque fois que possible dans le cadre d'un partenariat étroit avec les collectivités territoriales. Vous faciliterez également l'orientation des moyens financiers privés vers les institutions culturelles en vous appuyant sur les nouvelles dispositions incitatives prises en faveur du mécénat.

3.1 Le soutien à la création

3.1.1 Aides à l'écriture, commandes

Les dispositifs spécifiques à chaque thématique vous sont connus, ainsi que les conditions dans lesquelles les aides sont traitées aux niveaux central ou déconcentré. Au-delà de leur mise en œuvre, vous rechercherez d'une manière générale les synergies possibles avec les collectivités territoriales.

Par ailleurs, vous pourrez, le cas échéant, dans les conditions prévues par les textes existants (spectacle vivant et création multimédia au travers du dispositif pour la création artistique multimédia "DICREAM" géré par le CNC notamment) orienter de telles demandes vers l'administration centrale.

De façon générale, vous accorderez une attention toute particulière, dans le cadre de leurs activités, au soutien des jeunes créateurs qui, de plus, dans l'ensemble des disciplines, s'engagent dans les nouveaux champs d'expérimentation des technologies de l'information et de la communication.

3.1.2 Aide à la production et à la diffusion

* Spectacle vivant

Le partenariat développé avec les structures de production et de diffusion représente une part importante de l'intervention du ministère : il vous revient de veiller à la qualité de leur gestion, condition pour que les moyens dégagés alimentent de façon optimale la création et la diffusion, et de procéder régulièrement à une évaluation des actions engagées. C'est dans cette logique que vous poursuivrez deux objectifs complémentaires : conforter les structures existantes et favoriser le développement des disciplines émergentes. A cette fin :

- Vous conforterez les marges artistiques des structures, dans la limite des crédits disponibles, et dans le cadre chaque fois que possible d'un partenariat financier avec les collectivités territoriales et d'une réflexion commune sur l'adaptation des structures.

- Un soutien financier plus important à l'égard des équipes indépendantes et des structures de production et de diffusion pourra être justifié en fonction de l'effort fait en terme d'ouverture aux disciplines émergentes (danse contemporaine, cirque, arts de la rue, musiques actuelles) et de diversification de l'offre sur le territoire régional. Les compagnies et ensembles devront bénéficier de moyens importants, destinés en priorité à la mise à niveau des seuils minimaux de conventionnement (voir circulaires respectives pour chaque discipline).

- Le caractère récent des politiques de soutien aux arts du cirque, de la rue et à la danse contemporaine appelle une consolidation des moyens publics engagés en faveur de la structuration de la production, de la diffusion et de l'enseignement des ces disciplines, qu'il s'agisse notamment des pôles cirque constitués le cas échéant dans votre région, des lieux de travail et de fabrique des arts de la rue, de l'aide au studio ou de résidences de création, de mission ou d'implantation pour les compagnies chorégraphiques (voir annexe, circulaire de 1997). Les arts du conte et du récit devront faire l'objet d'une attention renouvelée, au travers des dispositifs d'accueil existants et des institutions qui s'engagent dans la promotion et le développement de cette expression artistique tournée notamment vers le jeune public.

- Le renforcement pendant trois ans, du soutien aux scènes conventionnées sera notamment conduit selon ce critère, et fera l'objet d'un dispositif de conventionnement et d'une évaluation précise à l'issue de cette période préalable à tout conventionnement nouveau. S'agissant des scènes de musiques actuelles, vous vous orienterez vers un objectif de concentration de l'aide sur les lieux les plus structurants ; l'objectif

dans les trois prochaines années se situant autour de 60 à 70 établissements relevant de cette logique (dont il conviendrait d'augmenter la dotation plancher de 75 000 ou à 150 000 • selon la place dévolue à la production).

* Cinéma

Vous inciterez au développement de conventions Etat-CNC avec les conseils régionaux, des politiques d'aide à la production et d'accueil des tournages en région et représenterez l'Etat dans les comités consultatifs professionnels auprès des fonds régionaux d'aide à la production.

* Architecture

La qualité de la création architecturale sera particulièrement recherchée à travers la sensibilisation des maîtres d'ouvrage publics et privés.

3.2. Favoriser un cadre propice à la diffusion des œuvres par un soutien budgétaire et une attention renforcée aux industries culturelles

* Festivals (toutes thématiques confondues)

Le ministère de la culture et de la communication n'a pas vocation à financer les festivals. L'apport des collectivités territoriales y est d'ailleurs généralement prépondérant. Vous ne pourrez soutenir financièrement que ceux de qualité artistique reconnue et de portée nationale, ou ayant une action permettant de structurer l'activité culturelle tout au long de l'année sur le territoire qu'ils irriguent.

* Arts plastiques

Dans le cadre de la circulaire sur les fonds régionaux d'art contemporain (FRAC) du 28 février 2002, vous accompagnerez vos partenaires régionaux dans le soutien qu'ils apportent aux structures de diffusion de l'art contemporain.

* Livre et lecture

Votre action doit concourir au maintien d'un réseau de librairies qualifiées et harmonieusement réparties sur le territoire et à la vitalité de l'édition en région. Dans ce cadre, vous soutiendrez le développement et la modernisation des librairies, en accordant une priorité au maintien ou à la création de celles-ci dans les zones où l'offre est peu développée. Vous favoriserez les échanges entre libraires et bibliothécaires, ainsi que les actions de formation, d'information et de conseil.

Vous encouragerez le développement économique des maisons d'édition, notamment celles qui publient des ouvrages dans les langues régionales et les langues

sans territoires. Dans le cadre de votre soutien à l'économie du livre, vous serez attentifs au respect de la loi de 1981 sur le prix du livre, et vous accompagnerez la mise en œuvre de la loi relative à la rémunération des auteurs au titre du droit de prêt en bibliothèque.

* Cinéma

Vous attacherez une importance prioritaire au maintien d'un équilibre des réseaux de diffusion afin de maintenir la place des réseaux indépendants. A ce titre :

- De manière générale, vous porterez une attention particulière au réseau des salles "art et essai" de votre région, ainsi qu'à l'exploitation de proximité ;
- Dans le cadre de votre mission d'instruction des dossiers de multiplexes pour les commissions départementales d'équipement cinématographique (CDEC), ainsi que sur la question des cartes d'abonnement, vous veillerez après concertation des parties concernées à maintenir les équilibres entre réseaux indépendants et grands groupes.

3.3. La structuration du milieu professionnel par un renforcement de la formation initiale et continue

L'enseignement et la formation sont des priorités déclinées de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire national. Cette politique conditionne largement la vitalité de la vie culturelle et le développement de la création artistique. A cet égard, votre action doit s'attacher à poursuivre deux finalités :

- organiser avec les partenaires ministériels et territoriaux, le développement du cadre d'enseignement et de validation des diplômes ;
- mettre en œuvre les schémas de développement des formations par discipline tels que présentés ci-dessous.

La prochaine étape de la décentralisation devrait clarifier le rôle des différents niveaux de collectivités dans ces matières. Dans l'attente, votre action s'attachera à la mise en œuvre des orientations suivantes :

3.3.1. Les nouvelles dispositions dans le domaine des formations

Les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle ou sous le contrôle du ministère de la culture et de la communication ont engagé une refonte de l'organisation de leur cursus de formation afin de les harmoniser avec l'architecture européenne des formations et des diplômes.

Vous encouragerez les accords de coopération entre les établissements d'enseignement supérieur qui relèvent des ministères chargés de l'éducation et de

la culture, notamment dans le cadre des conventions que vous êtes invités à conclure avec les universités.

Le suivi des étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture.

Vous prendrez toutes les initiatives qui vous paraîtront utiles, en liaison avec les directeurs des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et les collectivités territoriales concernées, afin d'améliorer le suivi sanitaire et social des étudiants fréquentant ces établissements, leur accès aux pratiques culturelles et sportives et leurs possibilités de restauration et de logement.

La validation des acquis de l'expérience et inscription des diplômes et titres au répertoire national de la certification professionnelle.

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, de modernisation sociale a défini les principes de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention des diplômes et des titres délivrés au nom de l'Etat par les établissements d'enseignement supérieur ou pour la délivrance de certifications professionnelles.

Il vous incombe, en liaison avec les directeurs des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle ou sous le contrôle du ministère de la culture, de veiller à faire connaître et mettre en œuvre ces nouvelles dispositions.

La loi précitée a également substitué à la procédure d'homologation des titres et diplômes, la procédure d'inscription des certifications publiques et privées dans le répertoire national de la certification professionnelle. Vous participerez à la mise en œuvre de cette réforme en liaison étroite avec le comité de coordination régionale de l'emploi et de la formation professionnelle mis en place par la préfecture de région.

3.3.2. Par discipline

* Musique, danse, théâtre

Un schéma directeur de la formation professionnelle est en cours d'élaboration au plan national et fait l'objet d'études et de concertations préalables.

Dans l'immédiat, vous favoriserez le rapprochement des différents centres de formation professionnelle situés dans votre région, en vue de la création de pôles d'enseignements supérieurs associant formation initiale et continue des interprètes et des enseignants. Vous favoriserez les partenariats avec les universités et l'implication des régions.

* Livre, lecture et archives

A ce titre, vous veillerez à renforcer l'offre de formation initiale et continue en collaboration avec les partenaires naturels (le centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT) et ses délégations régionales et le centre régional de formation aux carrières des bibliothèques (CRFCB), universités, structures régionales du livre, centres de formations nationaux et associatifs) ainsi qu'avec les conseils régionaux.

* Arts plastiques

L'action des écoles d'art devra être inscrite dans le tissu territorial. Vous établirez des conventionnements avec elles en vous appuyant pour leur expertise sur l'avis de la mission permanente d'inspection, de conseil et d'évaluation de l'enseignement artistique.

* Architecture

Vous veillerez à développer et renforcer les liens entre structures professionnelles et écoles d'architecture.

Vous favoriserez également les partenariats entre ces écoles et les universités.

3.4. L'ouverture européenne et internationale

Vous encouragerez :

- le développement et la structuration de l'offre de formation et d'expertise du ministère ainsi que des dispositifs d'accueil en France des artistes et des professionnels étrangers de la culture ;
- lorsque la situation géographique de la région le justifie, la coopération culturelle transfrontalière dans le cadre des accords, institutions et organismes existants ;
- l'action des collectivités territoriales en matière d'échanges et d'accueils des cultures étrangères, en privilégiant les relations avec les pays d'Europe et notamment ceux en voie d'adhésion à l'Union européenne ainsi que les pays du pourtour méditerranéen, et ceux pour lesquels sont prévues des "saisons étrangères".

4. Actions en faveur des publics

Les études publiées par le département des études et de la prospective soulignent les inégalités d'accès à la culture : 24 % de la population n'a fréquenté aucun équipement culturel au cours de l'année écoulée, et 27 % ne l'a fait qu'à titre exceptionnel. Les services du ministère doivent être mobilisés pour corriger cette situation. Dans cette perspective, vous quatre types d'orientation :

- rapprocher les jeunes de la culture ;
- poursuivre une action large d'ouverture vers les populations ;

- élargir le champ de l'éducation artistique et culturelle ;
- développer les enseignements artistiques spécialisés.

4.1. Rapprocher les jeunes de la culture

Le rapprochement des jeunes de la culture constitue une priorité du ministère, avec une attention particulière à l'égard des jeunes adultes de 15-25 ans. Cette politique ne se limite pas à une offre culturelle envers le monde scolaire, qui donne une image souvent académique de la culture, mais doit permettre aux jeunes de trouver par eux-mêmes le goût de la culture.

Les axes de travail à mettre en œuvre sont les suivants :

- Mieux communiquer pour promouvoir une culture qui s'adresse aux jeunes : en participant activement à la diffusion d'informations culturelles pour les jeunes (guides culturels, sites internet, documents spécifiques, informations en direction des lieux fréquentés par les jeunes). Tout particulièrement, votre contribution active au portail culturel www.culture.fr, et à son espace jeunes, sera nécessaire.
- Proposer aux jeunes des tarifs attractifs : vous devrez encourager le développement des chèques-culture, cartes-culture et autres dispositifs tarifaires favorables aux jeunes. Vous serez attentifs à toutes les initiatives prises dans ce domaine par les collectivités locales. Vous assurerez également de la mise en valeur des tarifs proposés aux jeunes par les structures subventionnées.
- Animer la vie culturelle par des manifestations et des événements séduisants : vous serez particulièrement attentifs au soutien que vous pouvez apporter aux manifestations qui attirent un large public jeune, notamment dans le domaine de la musique, du cinéma, du multimédia, et des disciplines nouvelles.
- Apporter une attention particulière aux formes de culture délaissées par les jeunes : le renforcement de l'action en faveur de la lecture de livres et de la presse doit à cet égard figurer au rang de vos priorités. Vous soutiendrez les initiatives et les manifestations de nature à y contribuer. La présence d'un accès au multimédia dans les bibliothèques sera à cet égard un axe fort de votre action. L'accès des jeunes à certains spectacles (comme l'opéra) doit également être l'objet de votre attention.

4.2. Poursuivre une action large d'ouverture vers les populations**4.2.1. Faciliter l'accès à la culture des personnes handicapées ou en situation de handicap**

L'amélioration de la vie des personnes handicapées constitue une priorité de l'action gouvernementale.

L'accueil et l'insertion sociale des personnes handicapées constitue une priorité du président de la République et doit se décliner dans l'ensemble des

champs de la vie sociale. Le ministre de la culture et de la communication en a donc fait une priorité dans son domaine de responsabilité.

Vos axes d'action prioritaire devront à cet égard être les suivants :

Améliorer l'accès des personnes handicapées dans les lieux culturels.

Sur la base de la charte d'accueil des personnes handicapées, vous encouragerez la mise en place de mesures concrètes visant l'accessibilité physique pour les personnes handicapées, la promotion d'un bon accueil, et d'une offre culturelle adaptée. Dans le cadre de vos relations avec les directions régionales du tourisme, vous effectuerez un effort particulier pour obtenir le label «tourisme handicap» dans les lieux culturels.

Dans le cadre des programmes architecturaux subventionnés par le ministère de la culture et de la communication vous conditionnerez l'attribution de subventions d'investissement aux conditions d'accessibilité du cadre bâti.

Vous apporterez également votre concours à des actions favorisant les pratiques culturelles et artistiques des personnes handicapées (notamment en lien avec les institutions d'accueil). Vous interviendrez en privilégiant des dispositifs conventionnels, sur un modèle comparable aux conventions intervenues avec les agences régionales de l'hospitalisation.

4.2.2. Soutenir les initiatives en faveur des publics spécifiques

En dehors des dispositifs existants pour lesquels vous maintiendrez les actions engagées (en milieu carcéral, partenariat avec l'éducation populaire -notamment en milieu rural-), vous développerez plus particulièrement votre action dans les domaines suivants :

- l'introduction de la culture dans les projets d'établissement des hôpitaux. Dans ce cadre vous développerez des actions de partenariat et favoriserez le développement au travers des conventions signées avec les agences régionales de l'hospitalisation, d'actions de formation de responsables culturels hospitaliers, et de résidences d'artistes. Vous veillerez à ce que les bibliothèques territoriales s'impliquent fortement dans ce mouvement.

- le développement des pratiques artistiques et culturelles des salariés en entreprise publique ou privée.

- le soutien aux démarches culturelles et artistiques susceptibles de rapprocher de l'art et de la culture les personnes les plus éloignées et notamment celles en situation d'exclusion sociale. Pour atteindre cet objectif, vous vous rapprocherez des associations de

lutte contre l'exclusion les plus actives et les plus impliquées dans le domaine culturel. Parallèlement, vous établirez des liens de partenariat avec les services déconcentrés de l'action sociale et avec les conseils généraux.

- les actions reposant sur un partenariat avec des structures artistiques ou culturelles, facilitant la maîtrise du français et la lutte contre l'illettrisme et notamment celles qui insistent sur la maîtrise du français comme facteur d'insertion sociale, d'accès aux pratiques culturelles ainsi qu'à l'emploi et à la promotion professionnelle dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme, en liaison avec les objectifs et les orientations proposées par l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme.

4.2.3. Développer l'offre culturelle multimédia

La mise en ligne d'informations culturelles destinées au plus large public, l'encouragement au développement de sites culturels riches, le développement de points d'accès public à l'internet et au multimédia dans les lieux culturels constituent les priorités essentielles dans ce domaine. A cette fin :

- vous participerez activement à l'enrichissement du portail "culture" qui sera mis en place par le ministre courant 2003, la démarche retenue impliquant fortement l'ensemble des services du ministère, centraux comme déconcentrés.

La poursuite du programme des espaces culture multimédia (ECM) s'effectuera dans un cadre plus global et coordonné avec d'autres actions, l'objectif étant de prendre en compte un nombre beaucoup plus important de lieux culturels ou socioculturels offrant un accès culturel à internet et au multimédia. Dans ce cadre les ECM auront vocation à constituer un réseau de référence.

4.2.4. Favoriser un meilleur accueil des publics

* L'accueil des publics dans les institutions culturelles

De manière générale, vous favoriserez le développement dans l'ensemble des établissements et institutions culturelles de services d'accueil de publics et des missions d'action culturelle, en soutenant notamment la création ainsi que la professionnalisation des emplois. Ce point doit constituer l'un des critères majeurs de votre action concernant les musées, conformément aux dispositions de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

Vous inciterez les institutions culturelles à améliorer la prise en compte de cet objectif par le développement et l'enrichissement des actions de médiation, et par l'adaptation des politiques tarifaires. Vous les conduirez

à développer des partenariats avec le monde éducatif et associatif, les organismes sociaux, de santé.

Vous veillerez à ce que les institutions culturelles pratiquent une communication dans un français simple et clair afin de s'ouvrir au plus large public.

* Dans le domaine des musées

Vous soutiendrez prioritairement la création ou le renforcement des services des publics des musées de France, en application de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France. Vous soutiendrez notamment leur action en matière de connaissance quantitative et qualitative des publics menée en termes de fréquentation et de composition économique : soutien à l'installation de billetteries informatisées, d'observatoire des publics, de réalisation d'études quantitatives et qualitatives des publics. A ce titre, les DRAC apprécieront l'intérêt et la pertinence des demandes formulées par les musées au vu d'une note d'orientation définissant les objectifs et les priorités en termes de développement des publics, ainsi que les moyens humains et financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

Le rayonnement des musées et l'ouverture aux publics devront être assurés par une politique éditoriale "grand public" qui privilégiera quel que soit le support, les produits spécifiques à prix modique, ainsi que l'usage des technologies de l'information et de la communication. Vous accorderez également votre soutien aux expositions temporaires ayant un contenu scientifique de qualité et dont la muséographie intègre les préoccupations de médiation, ainsi qu'à la manifestation nationale "le printemps des musées".

Vous encouragerez la création de postes de responsables des services des publics dans les musées, en partenariat avec les collectivités locales et en complémentarité avec ceux déjà existants dans votre région, et aiderez à la professionnalisation de ces personnels.

Enfin, vous accompagnerez la prise en compte progressive par les collectivités territoriales des postes de conservateurs du patrimoine en application de l'article 19 de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

* Art contemporain

Les expositions et manifestations d'art contemporain nécessitent pour être accessibles à un large public, que des dispositions soient prises pour faciliter la compréhension du projet présenté ainsi que celle des œuvres (contextualisation, cartel, présence d'artistes, ouvrages pédagogiques,...). Ceux-ci constituent une

condition nécessaire au soutien du ministère de la culture et de la communication.

* Archives

Vous soutiendrez les activités menées en direction des scolaires et des publics amateurs par les services d'archives et les associations, notamment les sociétés savantes ou les cercles généalogiques.

* Livre et lecture

Vous encouragerez les manifestations littéraires, notamment lorsqu'elles s'inscrivent dans des opérations nationales, comme "lire en fête" ou "le printemps des poètes", en restant attentifs à leur impact auprès du public.

Vous soutiendrez les actions des bibliothèques visant, dans un souci de transversalité, à participer et accompagner les actions relevant d'autres secteurs culturels et interculturels, notamment dans le domaine de l'art contemporain, de la musique, des musées et de la connaissance des cultures étrangères.

* Architecture et patrimoine

Vous veillerez à aider, notamment dans le cadre des conventions de villes et pays d'art et d'histoire, les centres d'interprétation de l'architecture et du patrimoine, destinés en premier lieu à sensibiliser la population locale à la connaissance du cadre de vie bâti ; lieux de ressources et de débats sur les enjeux d'aménagement (documents d'urbanisme, politique de la ville, création d'espaces protégés, opération de réhabilitation), ils doivent permettre au public le plus large, y compris scolaire, d'appréhender le territoire dans sa diversité et sa richesse.

4.2.5. Accompagner les pratiques amateurs

Vous veillerez à faciliter la prise en compte de l'accompagnement des pratiques en amateur par les institutions culturelles.

Conformément au protocole interministériel signé le 31 octobre 2001 avec le ministère de la jeunesse et des sports, vous soutiendrez en concertation avec les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports, la création et l'aménagement de centres de ressources. Ceux-ci s'appuieront sur les associations départementales ou régionales de musique et de danse, sur les fédérations d'éducation populaire et autres pôles spécialisés en région (missions voix, pôles de musiques actuelles, centres de musique et danse traditionnelles, maisons du théâtre) ainsi que, plus généralement, sur les associations qui participent à la vie culturelle.

Dans le domaine du spectacle vivant, vous poursuivrez la mise en œuvre des plans régionaux de développement des pratiques amateurs conformément aux termes de la circulaire du 15 juin 1999, en les inscrivant dans une logique d'aménagement équilibré des territoires.

4.3. Sensibiliser les enfants et les adolescents : l'éducation artistique et culturelle

4.3.1. Utiliser pleinement les moyens d'intervention existants, tant dans le cadre de l'action territoriale que du dialogue avec les institutions

L'éducation artistique constitue une priorité de l'action du ministère : elle s'inscrit dans un cadre interministériel, et donne lieu à la signature de conventions avec les services de l'Etat partenaires (rectorat, direction régionale jeunesse et sports, direction régionale de l'agriculture et de la forêt). Elle doit être articulée avec les collectivités territoriales et reposer sur la mobilisation des structures artistiques et culturelles.

Dans l'attente des instructions nouvelles qui vous seront données à la suite du rapport demandé par les ministres chargé de l'éducation nationale et de la culture, vous mettrez en œuvre les orientations suivantes :

- un soutien prioritaire aux actions inscrites dans des stratégies d'élargissement de l'offre des structures artistiques et culturelles à l'ensemble de la population scolaire située dans leur environnement ;
- l'intégration systématique d'un volet éducation artistique et culturelle dans les contrats d'objectifs et dans les conventions conclues avec les structures artistiques et culturelles et les collectivités territoriales ;
- le développement de cette action en direction des établissements d'enseignement supérieur, en coopération notamment avec le réseau des écoles d'art, des écoles d'architecture, des conservatoires ;
- l'impulsion au développement des programmes d'éducation en ligne en partenariat avec l'éducation nationale, (en vous inspirant par exemple, de la mise en ligne dans le domaine des musées du site internet "l'histoire par l'image" (www.histoire-image.org)).

4.3.2. Une répartition équitable de l'offre éducative et culturelle sur le plan territorial

L'offre éducative et culturelle des structures artistiques et culturelles doit être dirigée en priorité vers les populations qui en sont les plus éloignées pour des raisons sociales ou géographiques.

Vous soutiendrez en priorité les projets :

- menés dans les zones d'éducation prioritaire en ville, dans les zones rurales et dans les sites concernés par la politique de la ville ;
- des lycées professionnels.

4.3.3. Une répartition équilibrée entre les différents domaines artistiques et culturels

La politique que vous conduirez en application de ces orientations devra veiller à respecter un équilibre entre les différents domaines artistiques et culturels. Une attention particulière sera portée à l'objectif de maîtrise de la langue française lue, parlée, écrite, auquel doivent concourir les politiques d'éducation artistique et culturelle.

4.4. Développer les enseignements artistiques spécialisés

4.4.1. Musique, danse, théâtre

Dans la perspective d'une clarification des compétences dans le cadre du processus de décentralisation, vous inciterez les collectivités territoriales à agir en faveur de l'enseignement artistique spécialisé en soutenant leurs démarches, telles que les schémas départementaux de développement de l'enseignement artistique, la mise en réseau des établissements contrôlés par l'Etat, les plans départementaux de formation, le passage d'un établissement sous la tutelle d'une agglomération, l'organisation au niveau régional des examens des diplômes délivrés en fin de cycle d'orientation professionnelle (diplôme d'études musicales "DEM", diplôme d'étude chorégraphiques "DEC").

Vous appuierez les collectivités exigeant des directeurs des projets d'établissements favorisant les pratiques collectives, l'inscription de l'école dans la vie locale (notamment par une attention portée à la politique de partenariat avec des établissements scolaires, des artistes, des structures culturelles et artistiques, des ensembles amateurs), la diversification des disciplines dans leur établissement et notamment l'ouverture à la danse contemporaine, au théâtre et aux musiques actuelles.

Au delà des aides au fonctionnement des établissements, vous vous efforcerez de mettre en place des actions conjointes avec les collectivités territoriales afin de soutenir de façon non pérenne, des plans structurants (formation, états des lieux, cartographie) ou des projets artistiques et pédagogiques valorisant le service public de l'enseignement (méthode pédagogique innovante, résidence d'artiste, diffusion, partenariat avec des établissements scolaires, des associations d'amateurs).

Enfin, vous serez particulièrement attentifs à votre mission d'information auprès des professionnels de ce secteur par l'organisation de rencontres et le soutien à la mise en œuvre de plans de formation des directeurs et enseignants, particulièrement dans le domaine du théâtre et de la danse.

4.4.2. Les arts plastiques

Vous appuierez les collectivités locales dans leur effort d'implication des écoles d'art dans les actions de sensibilisation esthétique et d'initiation plastique en direction des enfants et des jeunes : participation active aux actions menées en partenariat avec les établissements scolaires, cours post et péri scolaires.

4.4.3. Les musées

Vous soutiendrez et appuierez les collectivités locales dans leur effort d'organisation d'offres d'enseignement et de recherche en histoire de l'art, en partenariat avec les musées de votre région.

5. Actions de développement des moyens

La traduction budgétaire de ces priorités devra s'accompagner d'une restauration des marges de manœuvre et d'une attention plus forte au processus d'évaluation à l'issue de la période de validité des conventionnements existants

5.1. Restaurer les marges de manœuvre

La structure du budget du titre IV s'est caractérisée au fil des ans par une forte rigidité. Afin de procéder au rétablissement de marges de manœuvre, vous poursuivrez sur trois ans l'effort de redéploiement que vous avez d'ores et déjà entrepris pour l'année 2003 sur votre dotation globalisée du chapitre 43.30 afin d'atteindre l'objectif de 10 % sur l'ensemble de la période. Le simple changement de bénéficiaires de subventions ou l'économie de constatation ne constituent qu'une part du redéploiement. Vous veillerez à signaler par la voie hiérarchique, toute difficulté rencontrée dans la réalisation de ce plan. La réalisation de cet exercice sera déterminante dans l'attribution annuelle des dotations budgétaires.

5.2. Les conventionnements et l'évaluation

La contractualisation est utile, souvent nécessaire. Mais, elle peut se révéler la pire des choses si elle ne s'accompagne pas d'une politique d'évaluation sincère, annoncée à l'avance, et suivie d'effets. Vous

procéderez à une analyse de l'impact des différentes conventions existantes, et envisagerez, le cas échéant, de ne pas opérer leur renouvellement, à tout le moins dans les mêmes conditions. En tout état de cause, vous intégrerez à toute contractualisation nouvelle une phase d'évaluation, ou mettrez en place un dispositif de sortie de conventionnement.

Vous mettrez en place, en liaison avec la DAG et les directions concernées les critères d'évaluation et les outils de suivi budgétaire et comptable.

5.3. Gestion et formation

La mise en œuvre de ces orientations pluriannuelles doit s'appuyer sur la meilleure mobilisation possible des moyens existants, et d'un engagement fort en matière de gestion et de formation des effectifs.

A ce égard, vous porterez une attention particulière aux trois orientations suivantes :

- poursuivre la réorganisation du travail, conformément à la circulaire du 13-2-2001 : vous privilégieriez le dialogue social afin d'adopter un nouvel organigramme qui réponde aux enjeux de la modernisation du service public ;
- achever la mise en place des centres d'information et de documentation dans le cadre défini par la circulaire du 31-12-1999. Le regroupement des centres de documentation générale et du patrimoine doit être mené de façon prioritaire de même que la création des sites internet des directions régionales ;
- le plan de formation devra prendre en compte la mise à niveau des agents, toutes catégories confondues, dans les domaines prioritaires suivants : le code des marchés publics, le contrôle de gestion et les nouvelles applications de gestion ainsi que l'évaluation.

5.4. La sortie du dispositif «emploi-jeunes»

Il convient d'accompagner l'extinction progressive de ce dispositif afin de maintenir les activités qui vous sembleront utiles et de favoriser l'insertion des jeunes dans le monde professionnel.

5.5 Les initiatives privées

Au-delà des apports de l'Etat et des collectivités locales, l'action publique doit s'efforcer de mobiliser les entreprises privées et les particuliers. Une circulaire précisera les conditions dans lesquelles les DRAC doivent agir, dans le cadre d'une nouvelle législation.

DELEGATION GENERALE A LA LANGUE FRANCAISE

Circulaire du 14 février 2003 relative à l'emploi de la langue française.

Paris, le 14 février 2003.

Le Premier ministre

à

Mesdames, messieurs les ministres, ministres délégués
et secrétaires d'Etat.

Je souhaite que le Gouvernement conduise une politique ambitieuse, déterminée et renouvelée en faveur de la langue française. Cette politique est nécessaire pour assurer, au service de nos concitoyens, la primauté de notre langue sur le territoire national ; elle l'est également pour préserver la place du français sur la scène internationale.

1. Assurer la primauté du français sur le territoire national

Langue de la République, le français est notre bien commun. Les règles qui en garantissent l'usage et en favorisent le développement doivent être strictement observées.

Les textes en vigueur donnent aux consommateurs et aux salariés l'assurance de disposer d'une information en langue française, droit essentiel qui leur offre une protection indispensable à leur sécurité et à leur santé. J'invite donc les services chargés de contrôler l'application des textes relatifs à l'emploi de la langue française, en particulier la loi du 4 août 1994, à accomplir leur mission avec une particulière vigilance.

Par ailleurs, notre langue doit pouvoir continuer à disposer de termes et d'expressions permettant d'exprimer les notions et réalités contemporaines. C'est le but du travail de terminologie et de néologie. Je vous engage à favoriser l'activité des commissions de terminologie et de néologie placées sous votre autorité. Votre rôle est en effet déterminant pour enrichir, faire connaître et partager les ressources nouvelles du français.

A cet égard, la création de commissions spécialisées et la nomination de hauts fonctionnaires chargés de la terminologie et de la néologie doivent intervenir très rapidement pour couvrir l'ensemble des domaines dont vous avez la charge.

Je vous rappelle enfin que les termes retenus par la commission générale de terminologie et de néologie s'imposent aux services et aux établissements publics de l'Etat. Je vous demande de veiller particulièrement

à ce qu'ils soient employés dans tous les moyens d'information et de communication, traditionnels (publications) et nouveaux (sites de l'internet), dont le contenu relève de votre responsabilité ou de la responsabilité d'établissements placés sous votre autorité ou votre tutelle.

Il importe également que vous favorisiez la diffusion des contenus scientifiques en langue française. Vous serez attentifs à l'application des dispositions de la loi du 4 août 1994 permettant d'assurer la présence de notre langue dans les manifestations internationales organisées sur notre territoire. Plusieurs dispositifs de soutien, proposés notamment par le ministère de la culture et de la communication, encouragent l'usage du français dans les publications comme dans les colloques scientifiques. Vous veillerez à en informer les organismes susceptibles d'y recourir.

2. Affirmer la place du français sur la scène internationale

Le respect du statut de langue officielle et de langue de travail du français dans les organisations internationales, particulièrement les institutions européennes, est une condition du maintien de la diversité linguistique. Il importe de promouvoir de façon dynamique l'usage de notre langue dans ces enceintes.

Le prochain élargissement de l'Union européenne doit être l'occasion de promouvoir le recours à l'utilisation de la langue française en Europe. L'usage du français est important dans les institutions communautaires et il doit le rester. Dès lors, un effort majeur doit être accompli pour répondre aux fortes demandes de formation à la langue française des diplomates et des fonctionnaires des Etats candidats. En outre, nous devons mener une politique déterminée en faveur du plurilinguisme dans les institutions européennes et dans les programmes d'éducation et de formation nationaux et européens. Je souhaite que le Gouvernement intensifie son action en ce sens.

J'attends également que, dans les différentes négociations auxquelles vous êtes amenés à participer dans le cadre européen, les intérêts de notre langue et la préservation de la diversité linguistique soient vigoureusement défendus.

Je vous invite donc à rappeler aux agents placés sous votre autorité les responsabilités particulières qui leur incombent au regard de la langue française, dont ils doivent systématiquement privilégier l'emploi. Les règles qu'ils sont tenus d'observer dans leurs activités en France et dans les relations internationales font l'objet de plusieurs circulaires qui, je le souligne, demeurent en vigueur.

Nos concitoyens attendent de l'Etat qu'il montre l'exemple dans l'utilisation de la langue française. Je compte sur votre vigilance pour rappeler à vos services l'importance de cet enjeu.

Le Premier ministre,
Jean-Pierre Raffarin

REUNION DES MUSEES NATIONAUX

Décision du 15 janvier 2003 relative à la fermeture pour travaux du musée de préhistoire aux Eyzies de Tayac.

La directrice des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la réunion des musées nationaux,

Vu la décision de la directrice des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à son président, du 1^{er} juillet 1999,

Décide :

Article unique

Compte tenu des travaux de démontage de l'escalier principal du musée national de préhistoire entraînant la mise en place d'un nouveau circuit de visite, la gratuité d'accès est appliquée à l'ensemble des visiteurs, du 6 décembre 2002 au 1^{er} mars 2003, inclus.

La directrice des musées de France,
Président du conseil d'administration
de la réunion des musées nationaux,
Francine Mariani-Ducray

Décision du 28 janvier 2003 relative au régime de droit d'entrée de l'aquarium de la Porte Dorée.

La directrice des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la réunion des musées nationaux,

Vu la décision de la directrice des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à son président, du 1^{er} juillet 1999,

Décide :

Article unique

A compter du 1^{er} février 2003, pour une durée expérimentale d'un an, soit jusqu'au 31 janvier 2004 inclus, le «Billet famille», concernant un adulte accompagné de deux enfants maximum, sera vendu aux caisses de l'aquarium de la Porte Dorée, au tarif unique de 5 €.

La directrice des musées de France,
Président du conseil d'administration
de la réunion des musées nationaux,
Francine Mariani-Ducray

Décision du 5 février 2003 relative à l'application du tarif réduit au musée national du château de Pau.

La directrice des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la réunion des musées nationaux,

Vu la décision de la directrice des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à son président, du 1^{er} juillet 1999,

Décide :

Article unique

Dans le cadre d'un partenariat avec les Thermes de Bagnères de Bigorre et le musée national du château de Pau, l'ensemble des curistes bénéficient de l'accès à tarif réduit aux collections permanentes du château de Pau, sur présentation de leur carte Privilèges, du 1^{er} mars au 31 décembre 2003.

Pour la directrice des musées de France,
Président du conseil d'administration
de la réunion des musées nationaux :
La directrice administrative et financière,
Sophie Kuntz

Décision du 10 février 2003 relative aux porteurs de la carte club National Geographic et à l'opération «une entrée gratuite pour une entrée payante».

La directrice des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la réunion des musées nationaux,

Vu la décision de la directrice des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à son président, du 1^{er} juillet 1999,

Décide :

Article unique

Dans le cadre de l'opération «une entrée gratuite pour une entrée payante», les porteurs de la carte club National Geographic bénéficient d'une entrée offerte pour un accompagnant au choix, lors de l'achat d'une entrée payante, à plein tarif, aux collections permanentes :

- du 1^{er} au 28 février 2003, au musée Picasso,
- du 1^{er} au 31 mars 2003, au musée Message biblique Marc Chagall,
- du 1^{er} au 30 avril 2003, au musée du château de Fontainebleau,

sur présentation de leur carte de membre validée pour l'année en cours.

Pour la directrice des musées de France,
Président du conseil d'administration
de la réunion des musées nationaux :
La directrice administrative et financière,
Sophie Kuntz

Décision du 12 février 2003 relative au tarif de l'audioguide aux musées nationaux du château de Fontainebleau et Adrien Dubouché à Limoges.

La directrice des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la réunion des musées nationaux,

Vu la décision de la directrice des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à son président, du 1^{er} juillet 1999,

Décide :

Article unique

Dans un souci de simplification du régime tarifaire de droit d'entrée et d'application aisée sur site de la tarification, à compter du 1^{er} février 2003 et pour une durée expérimentale de cinq mois, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2003, l'audioguide est proposé à l'ensemble des visiteurs des musées nationaux du château de

Fontainebleau et Adrien Dubouché à Limoges, au tarif unique de 3 euros.

Pour la directrice des musées de France,
Président du conseil d'administration
de la réunion des musées nationaux :
La directrice administrative et financière,
Sophie Kuntz

Décision du 13 février 2003 relative à la prolongation de la fermeture pour travaux du musée Eugène Delacroix.

La directrice des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux,

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié, relatif à la réunion des musées nationaux,

Vu la décision de la directrice des musées de France, président du conseil d'administration de la réunion des musées nationaux, relative à la délégation de certaines décisions par le conseil d'administration à son président, du 1^{er} juillet 1999,

Décide :

Art. 1^{er}. - Compte tenu du retard pris dans les travaux de réfection de la façade sur jardin du musée national Eugène Delacroix, la fermeture totale du musée est prolongée jusqu'au vendredi 21 février 2003.

Art. 2. - A compter du samedi 22 février 2003, le musée Delacroix sera ouvert au public, tous les jours de 9h30 à 17h, sans interruption, à l'exception du mardi, jour de fermeture hebdomadaire.

Pour la directrice des musées de France,
Président du conseil d'administration
de la réunion des musées nationaux :
La directrice administrative et financière,
Sophie Kuntz

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES POMPIDOU

Décision n° 26 du 4 février 2003 portant nomination du directeur juridique et financier.

Le président du centre national d'art et de culture Georges Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 portant création du centre national d'art et de culture Georges Pompidou ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du centre national d'art et de culture Georges Pompidou ;

Vu les dispositions statutaires applicables au personnel contractuel du centre national d'art et de culture Georges Pompidou ;

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Martin Bonnichon est nommé directeur juridique et financier à compter du 3 février 2003.

Art. 2. - Le directeur général et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président du centre national
d'art et de culture Georges Pompidou,
Bruno Racine

Décision n° 66-N du 7 février portant avenant n° 2 à la délégation de signature.

Le président du centre national d'art et de culture Georges Pompidou,

Vu les décisions :

du 1^{er} août 2002 portant délégation de signature ;

du 20 décembre 2002 portant avenant à la délégation de signature ;

du 4 février 2003, nommant M. Martin Bonnichon, directeur juridique et financier ;

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 2 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Maquart, directeur général, délégation de signature est donnée à M. Martin Bonnichon, directeur juridique et financier, à l'effet de signer :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 90 000 euros HT sur marchés notifiés ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement de dépenses et de recettes ;
- les certificats administratifs ;
- les ordres de mission ;

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;

- les décisions de tarifs ;

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin Bonnichon, directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à Mme Catherine Rossi-Legouet, adjointe au directeur juridique et financière, chef du service des marchés, et à Mme Paule Mathonnat, adjointe au directeur juridique et financier, chargée des affaires financières et du contrôle de gestion, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Martin Bonnichon, directeur juridique et financier, de Mme Catherine Rossi-Legouet, adjointe au directeur juridique et financière, et de Mme Paule Mathonnat, adjointe au directeur juridique et financière, chargée des affaires financières et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Philippe, responsable de pôle de gestion, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier ;

- les actes d'ordonnancement de dépenses et de recettes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin Bonnichon, directeur juridique et financier, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine Alvès-Condé, chef du service juridique, à l'effet de signer :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine Alvès-Condé, chef du service juridique, et à M. Henry de Langle, chef du service des archives, à Mme Marie-José Roumégoux, attachée de gestion, à l'effet de signer dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité :

- les attestations de service fait.

Art. 2. – Tous les autres articles de la décision portant délégation de signature susvisée restent inchangés et demeurent applicables.

Le président du centre national
d'art et de culture Georges Pompidou,
Bruno Racine

MUSEE DU LOUVRE

Décision du président-directeur du musée du Louvre relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion des candidatures reçues par le musée du Louvre.

Le président-directeur du musée du Louvre,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application des chapitres I^{er} à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre ;

Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 février 2003 portant le n° 833694,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il est créé à l'établissement public du musée du Louvre, établissement public national à caractère administratif, un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la gestion et le suivi des candidatures reçues par le musée du Louvre.

Art. 2. - Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes : identité (non, prénom, sexe, adresse postale et électronique, téléphone, télécopie et photographie), situation familiale, formation, diplômes, expérience professionnelle, utilisation des médias et des moyens de communication.

Art. 3. - Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont la direction des ressources humaines et du développement social ainsi que les autres directions, départements et services du musée du Louvre.

Art. 4. - Le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du service recrutement et mobilité de la direction des ressources humaines et du développement social, Pavillon Mollien, 75058 Paris cedex 01.

Art. 5. - Le président-directeur du musée du Louvre est chargé de l'exécution de la présente décision qui

sera publiée au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyette

Décision du 10 février 2003 portant délégation de signature.

Le président-directeur du musée du Louvre,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 portant création de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment son article 19 ;

Vu le décret du 28 mars 2001 portant nomination du président de l'établissement du musée du Louvre ;

Vu ma décision du 2 mai 2002 portant organisation des services du musée du Louvre ;

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Didier Selles, administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 19 du décret n° 92-1338 susvisé, à l'exception du point 3.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Selles, délégation de signature est donnée à M. Henri Poinignon, administrateur général adjoint, directeur des ressources humaines et du développement social, ainsi qu'à Mme Aline Sylla, administratrice générale adjointe, directrice du développement culturel, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées aux points 2, 4, 5, 6 et 7 de l'article 19 du décret n° 92-1338 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à M. Henri Poinignon pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées aux points 6 et 7-1^{er} alinéa de l'article 19 du décret n° 92-1338 susvisé, ainsi qu'à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 15.000 • H.T. (dans le cas de contrats pluri-annuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les ordres de service sur marchés notifiés ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous documents comptables en dépense et recette ;

- tous ordres de reversement et titres de recette ;
- les certificats administratifs.

Art. 4. - Une délégation de signature identique à celle visée à l'article 3 de la présente décision est donnée, sous l'autorité de M. Henri Poinsignon, à M. Jean-Marc Irollo, directeur-adjoint des ressources humaines et du développement social, chargé des relations sociales, de l'emploi et de la formation, à Mme Françoise Bernardie, directrice-adjointe des ressources humaines et du développement social, chargée de la gestion personnalisée des agents, ainsi qu'à M. Fabrice Lesueur, chef du service de la gestion du personnel.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Henri Poinsignon, à Mme Hélène Mahé, chef du service de la formation et de la gestion prévisionnelle des emplois et des carrières, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 15.000 • H.T. (dans le cas de contrats pluri-annuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les ordres de service sur marchés notifiés ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous documents comptables en dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Henri Poinsignon, à M. Pascal Aboso, chef du service intérieur, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 15.000 • H.T. (dans le cas de contrats pluri-annuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les ordres de service sur marchés notifiés ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous documents comptables en dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à Mme Aline Sylla, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences :

- les commandes, lettres de commande, actes

d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 15.000 • H.T. (dans le cas de contrats pluri-annuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;

- les conventions et contrats emportant recette d'un montant inférieur à 75.000 • H.T. ;
- les titres de recette ;
- les ordres de service sur marchés notifiés ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous documents comptables en dépense et recette ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 8. - Une délégation de signature identique à celle visée à l'article 7 de la présente décision est donnée, sous l'autorité de Mme Aline Sylla, à M. Christophe Monin, directeur-adjoint du développement culturel, chef du service du mécénat et des ressources propres.

Art. 9. - Une délégation de signature identique à celle visée à l'article 7 de la présente décision est donnée, sous l'autorité de Mme Aline Sylla, à Mme Emmanuelle Peret, chef du service administratif et financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle Peret, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mlle Marie Pellen, adjointe au chef du service administratif et financier.

Art. 10. - Délégation de signature est donnée à M. Jacques Ballu, directeur financier, juridique et du contrôle de gestion pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées aux points 2, 4 et 5 de l'article 19 du décret n° 92-1338 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Ballu, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M. Philippe Casset, chef du service des affaires financières, et à Mme Anne Mény-Horn, chef du service des affaires juridiques et des marchés publics, dans le cadre de leurs compétences respectives.

Art. 11. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Jacques Ballu, à M. Philippe Casset à effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 15.000 • H.T. (dans le cas de contrats pluri-annuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte

pour apprécier ce seuil) ;

- les conventions et contrats emportant recette d'un montant inférieur à 75.000 • H.T. ;
- les titres de recette ;
- les ordres de service sur marchés notifiés ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous documents comptables en dépense et recette ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 12. - Délégation de signature est donnée à M. Alain Boissonnet, directeur de l'architecture-muséographie-techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 15.000 • H.T. (dans le cas de contrats pluri-annuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les ordres de service sur marchés notifiés ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous documents comptables en dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 13. - Une délégation de signature identique à celle visée à l'article 12 de la présente décision est donnée, sous l'autorité de M. Alain Boissonnet, à M. Alain Gauchet, directeur-adjoint de l'architecture-muséographie-techniques, et à M. Christophe Clément, directeur-adjoint de l'architecture-muséographie-techniques.

Art. 14. - Une délégation de signature identique à celle visée à l'article 12 de la présente décision est donnée, sous l'autorité de M. Alain Boissonnet, à Mme Frédérique Devaux, chef du service prévision, planification et gestion financière.

Art. 15. - Délégation de signature est donnée à M. Bruno Zeitoun, adjoint au chef du service informatique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 15.000 • H.T. (dans le cas de contrats pluri-annuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les ordres de service sur marchés notifiés ;

- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno Zeitoun, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M. François Lapeyre, chef de projets.

Art. 16. - Délégation de signature est donnée à M. Paul Salmona, directeur de l'auditorium, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 15.000 • H.T. (dans le cas de contrats pluri-annuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les conventions et contrats emportant recette d'un montant inférieur à 30.000 • H.T. ;
- les titres de recette ;
- les ordres de mission des intervenants extérieurs au musée ;
- les ordres de service sur marchés notifiés ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense et recette ;
- les certificats administratifs.

Art. 17. - Une délégation de signature identique à celle visée à l'article 16 de la présente décision est donnée, sous l'autorité de M. Paul Salmona, à M. Manuel Rabaté, directeur-adjoint de l'auditorium, chef du service administratif et financier.

Art. 18. - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Guillou, directrice des publics, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 15.000 • H.T. (dans le cas de contrats pluri-annuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les conventions et contrats emportant recette d'un montant inférieur à 30.000 • H.T. ;
- les titres de recette ;
- les ordres de service sur marchés notifiés ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;

- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense et recette ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Guillou, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Béatrice Abbo, directrice-adjointe des publics, chef du service des activités éducatives et culturelles.

Art. 19. - Une délégation de signature identique à celle visée au premier alinéa de l'article 18 de la présente décision est donnée, sous l'autorité de Mme Catherine Guillou, à M. Sébastien Legouteil, chef du service de la gestion administrative et financière.

Art. 20. - Délégation de signature est donnée à M. Christophe Monin, délégué à la communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences :

- les commandes, les lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense d'un montant inférieur à 15.000 • H.T. (dans le cas de contrats pluri-annuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les ordres de service sur marchés notifiés ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Monin, une délégation identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Patricia Mounier, déléguée-adjointe à la communication.

Art. 21. - Délégation de signature est donnée à Mme Christiane Ziegler, conservateur général du patrimoine chargé du département des antiquités égyptiennes, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane Ziegler, une délégation identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Bernadette Letellier, Mme Marie-France Aubert, et à Mme Dominique Benazeth, conservateurs en chef du patrimoine.

Art. 22. - Délégation de signature est donnée à Mme Annie Caubet, conservateur général du patrimoine chargé du département des antiquités

orientales, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie Caubet, une délégation identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Béatrice André-Salvini et à Mme Françoise Demange, conservateurs en chef du patrimoine, ainsi qu'à Mme Sophie Makariou, conservateur du patrimoine, pour les seules dépenses afférentes à la section Islam du département.

Art. 23. - Délégation de signature est donnée à M. Alain Pasquier, conservateur général du patrimoine chargé du département des antiquités grecques, étrusques et romaines, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Pasquier, une délégation identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Catherine Metzger, M. Jean-Luc Martinez, à Mme Françoise Gaultier, et à Mme Sophie Descamps, conservateurs en chef du patrimoine.

Art. 24. - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise Viatte, conservateur général du patrimoine chargé du département des arts graphiques à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Viatte, une délégation identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Arlette Sérullaz, conservateur général du patrimoine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Viatte et, simultanément, de Mme Arlette Sérullaz, une délégation identique à celle visée au premier alinéa du présent article est donnée à M. Dominique Cordellier, conservateur en chef du patrimoine.

Art. 25. - Délégation de signature est donnée à M. Daniel Alcouffe, conservateur général du patrimoine chargé du département des objets d'art, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel Alcouffe, une délégation identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à

Mme Danielle Gaborit-Chopin, conservateur général du patrimoine.

Art. 26. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Cuzin, conservateur général du patrimoine chargé du département des peintures, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Cuzin, une délégation identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M. Jacques Foucard, conservateur général du patrimoine, ainsi qu'à Mme Marie-Catherine Sahut, conservateur en chef du patrimoine.

Art. 27. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-René Gaborit, conservateur général du patrimoine chargé du département des sculptures, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Cette même délégation est concurremment donnée à M. Guilhem Scherf, conservateur en chef du patrimoine, pour les seules dépenses afférentes à des achats de livres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-René Gaborit, une délégation identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à Mme Geneviève Bresc-Gautier, conservateur général du patrimoine, ainsi qu'à Mme Isabelle Leroy-Jay Lemaistre, conservateur en chef du patrimoine.

Art. 28. - Délégation de signature est donnée à M. Serge Leduc, directeur de la surveillance, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Leduc, une délégation identique à celle visée au premier alinéa du présent article est donnée à M. Bernard Blin, chef du service administratif et financier, ainsi qu'à M. Marc Jolit, agent du service administratif et financier.

Art. 29. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Serge Leduc, à M. Denis Fousse, chef du service de la sûreté, ainsi qu'à M. Bernard Blin, chef du service administratif et financier, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 30. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme Aline Sylla, à Mme Violaine Bouvet-Lanselle, chef du service des éditions, à Mme Catherine Derosier-Pouchous, chef du service des productions audiovisuelles et multimédia, à Mme Catherine Jaques, chef du projet Internet, à Mme Anne-Laure Ranoux, chef du service des ressources documentaires, ainsi qu'à Mme Marielle Pic, chef du service des expositions, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 31. - Délégation de signature est donnée au commandant Jean-Paul Spiess, chef du service protection-sécurité-incendie à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 32. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Henri Poinson, au docteur Françoise Moreau, chef du service médical, à M. Xavier Milan, chef du service de la communication interne, à M. Jean-François Prost, chef du service du budget, des effectifs et des systèmes d'information ressources humaines, à Mme Danièle Rivas, adjointe au chef du service du recrutement et de la mobilité, à Mme Brigitte Castan, chef du service social, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 33. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Alain Boissonnet, à M. Philippe Maffre, chef du service architecture et projets, à M. Joël Courtemanche, chef du service des travaux muséographiques, à M. Philippe Carreau, chef du service entretien bâtiment, à Mme Clio Karageorghis, chef du service production signalétique et graphique, à Mme France Morvant, chef du service électricité et éclairage, à M. Michel Hébert, chef du service équipements techniques, à M. Jean-Jacques Puibarreau, chef du service courants faibles, à M. Eric Payrastra, chef du service administratif, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 34. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme Catherine Guillou, à M. Christophe Blateau, chef du service accueil, information et documentation, à Mme Françoise Broyelle, chef du service vente et réservation de l'offre culturelle, à Mme Anne Kreps, chef du service études, évaluation

et prospective, à M. Georges Martin, chef du service du développement des publics, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 35. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Paul Salmona, à Mlle Valérie Brisset, chef du service des relations avec le public, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous sa

responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 36. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace ma décision du 14 octobre 2002.

Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyette

Mesures d'information

Relevé de textes parus au Journal officiel

JANVIER 2003

JO n° 1 du 1^{er} janvier 2003

Ordre national de la Légion d'Honneur

Page 8 Décret du 31 décembre 2002 portant promotion (culture, p. 9).

Page 9 Décret du 31 décembre 2002 portant promotion et nomination (culture p. 21, dont nos collègues : Mmes Bernus-Taylor Marthe (ancienne conservatrice générale du patrimoine), Huet Christine, épouse Shimizu (conservatrice du patrimoine), MM. Le Bihan René (ancien conservateur de musée), Le Treut Pierre (président du FRAC de Bretagne), Mouton Benjamin (architecte en chef des monuments historiques), Mmes Rabut Elisabeth (conservatrice générale du patrimoine), Rutili Danielle, épouse Molinari (conservatrice générale du patrimoine).

Premier ministre

Page 23 Décret n° 2002-1613 du 31 décembre 2002 relatif à l'entrée en vigueur de décrets et arrêtés (dont le décret n° 2002-1616 du 31 décembre 2002 modifiant l'article D. 242-6-15 du code de la sécurité sociale relatif à l'application des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles).

Affaires sociales, travail et solidarité

Page 27 Décret n° 2002-1616 du 31 décembre 2002 modifiant l'article D. 242-6-15 du code de la sécurité sociale relatif à l'application des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Economie, finances et industrie / budget

Page 43 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 18 au 22 novembre 2002 (Gestion 2002) (culture, titres III et V).

Culture

Page 93 Arrêté du 23 décembre 2002 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours réservé pour le recrutement d'attachés des services déconcentrés (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Page 93 Arrêté du 23 décembre 2002 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés, spécialité «Bâtiments de France»

(femmes et hommes), du ministère de la culture et de la communication.

Page 94 Arrêté du 23 décembre 2002 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours réservé pour le recrutement de techniciens des services culturels et des Bâtiments de France, spécialité «surveillance et accueil» (femmes et hommes), du ministère de la culture et de la communication.

Page 102 Arrêté du 11 décembre 2002 portant nomination du président du conseil d'administration de l'école d'architecture de Grenoble (M. Belli-Riz Pierre).

JO n° 3 du 4 janvier 2003

Conventions collectives

Page 310 Arrêté du 18 décembre 2002 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique.

Page 310 Arrêté du 18 décembre 2002 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale régissant les rapports entre les entrepreneurs de spectacles et les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, marionnettistes, de variétés et musiciens en tournée (n° 1662).

JO n° 4 du 5 janvier 2003

Economie, finances et industrie / budget

Page 343 Décret du 3 janvier 2003 portant annulation de crédits (culture : titres V et VI).

JO n° 5 des 6 et 7 janvier 2003.

Culture

Page 389 Arrêté du 26 décembre 2002 relatif à l'examen de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire.

Premier ministre

Page 381 Décret du 3 janvier 2003 portant nomination dans le corps des administrateurs civils au tour extérieur 2002 (culture : Mme Pascal-Hickel Geneviève).

Culture

Page 389 Arrêté du 9 décembre 2002 portant admission à la retraite (inspection générale de l'administration) (M. Henocq Michel).

Page 389 Arrêté du 18 décembre 2002 portant admission à la retraite (inspection générale de l'administration des affaires culturelles) (M. Fosseyeux Jean).

JO n° 7 du 9 janvier 2003

Premier ministre

Page 471 Décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie de l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France.

Culture

Page 486 Arrêté du 20 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 20 juin 1995 portant habilitation d'un établissement d'enseignement artistique à dispenser le cursus national de l'enseignement des arts plastiques (Ecole supérieure des arts de la communication de Pau et des pays de l'Adour).

Page 487 Arrêté du 22 décembre 2002 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au musée du Louvre : *Léonard de Vinci, dessins et manuscrits*).

Page 487 Arrêté du 22 décembre 2002 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à Paris : *Malevitch*).

Page 492 Arrêté du 19 août 2002 portant nomination (inspection générale de l'administration des affaires culturelles) (Mme Chiffert Anne, MM. de Canchy Jean-François et Larquié André).

Page 492 Arrêté du 10 décembre 2002 portant inscription à un tableau d'avancement (enseignement artistique) (MM. Vandenberghe Fernand, Lustgarten Dan et Fournier Michel).

JO n° 8 du 10 janvier 2003

Premier ministre

Page 550 Décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations des agents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales

Page 551 Décret n° 2003-24 du 7 janvier 2003 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Economie, finances et industrie / budget

Page 560 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 26 au 29 novembre 2002 (Gestion 2002) (culture, titres III et V).

Culture

Page 569 Décret n° 2003-27 du 8 janvier 2003 modifiant le décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.
Page 569 Décret n° 2003-28 du 8 janvier 2003 instituant une aide à la transmission par fac-similé des quotidiens pour leur impression décentralisée.

JO n° 9 du 11 janvier 2003

Economie, finances et industrie / budget

Page 648 Arrêté du 31 décembre 2002 pris en application de l'article 2 du décret n° 2002-1124 du 3 septembre 2002 relatif à l'ouverture de crédits de fonds de concours affectés aux dépenses d'investissement de l'Etat (application au budget du ministère de la culture et de la communication).

Culture

Page 658 Décret du 9 janvier 2003 portant délégation de signature (M. Geffré Philippe).

Page 658 Arrêté du 8 janvier 2003 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Page 667 Décret du 9 janvier 2003 portant nomination du directeur de l'architecture et du patrimoine (M. Clément Michel).

Page 667 Décret du 9 janvier 2003 portant nomination du délégué aux arts plastiques (M. Bethenod Martin).

Page 667 Arrêté du 26 septembre 2002 portant nomination au comité d'orientation du fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale (rectificatif).

JO n° 12 du 15 janvier 2003

Economie, finances et industrie / budget

Page 858 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 11 au 15 novembre 2002 (Gestion 2002) (culture, titre V).

Culture

Page 870 Arrêté du 2 janvier 2003 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels [prorogation].

Page 870 Arrêté du 2 janvier 2003 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au Grand Palais : *Chagall connu et inconnu*).

Page 870 Arrêté du 10 janvier 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires de documentation (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Page 877 Arrêté du 23 décembre 2002 portant nomination de conservateurs stagiaires du patrimoine de l'Etat et de la ville de Paris.

Page 877 Arrêté du 3 janvier 2003 portant agrément

de techniciens-conseils pour les orgues protégées (MM. Colin Michel et Semenous Thierry).

Page 877 Arrêté du 6 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2000 portant nomination à la Commission nationale de reconnaissance de diplômes (M. Treutenaere Michel, Mme Lamiral Claudie, M. Hérault André).

Page 877 Décision du 27 décembre 2002 portant nomination à la commission des prix de qualité prévue à l'article 92 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 (Mme Bax Dominique).

JO n° 13 du 16 janvier 2003

Economie, finances et industrie / budget

Page 920 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 2 au 6 décembre 2002 (Gestion 2002) (culture, titres III et V).

JO n° 14 du 17 janvier 2003

Economie, finances et industrie / budget

Page 967 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 9 au 13 décembre 2002 (Gestion 2002) (culture, titres III et V).

Culture

Page 1022 Arrêté du 11 décembre 2002 portant nomination au conseil de perfectionnement de l'Ecole nationale supérieure de création industrielle.

JO n° 15 du 18 janvier 2003

Page 1080 Loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi.

Culture

Page 1119 Arrêté du 23 décembre 2002 habilitant le Centre national de la danse à délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans les écoles territoriales de musique, danse et art dramatique à l'issue d'une formation diplômante.

Page 1122 Arrêté du 31 décembre 2002 portant application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2002-1285 du 24 octobre 2002 relatif aux formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples.

Page 1122 Arrêté du 7 janvier 2003 fixant les disciplines d'enseignement ainsi que la nature des épreuves et les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

Page 1123 Décret n° 2002-1521 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (rectificatif).

JO n° 16 du 19 janvier 2003

Culture

Page 1191 Décret du 17 janvier 2003 portant délégation de signature (M. Suzzarelli Bruno).

Page 1191 Arrêté du 16 janvier 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours réservé pour le recrutement d'ingénieurs d'études (femmes et hommes) de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication.

Page 1191 Arrêté du 16 janvier 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours réservé pour le recrutement d'assistants ingénieurs (femmes et hommes) de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication.

Page 1192 Arrêté du 16 janvier 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement de techniciens de recherche (femmes et hommes) de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication.

Page 1192 Arrêté du 16 janvier 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'ingénieurs d'études (femmes et hommes) de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication.

Page 1192 Arrêté du 16 janvier 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'assistants ingénieurs (femmes et hommes) de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication.

Page 1192 Arrêté du 16 janvier 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours réservé pour le recrutement de techniciens de recherche (femmes et hommes) de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication.

Jo n° 17 des 20 et 21 janvier 2003

Culture

Page 1240 Arrêté du 12 décembre 2002 habilitant l'école d'architecture de Paris-Val de Seine à organiser le troisième cycle des études d'architecture conduisant au diplôme d'architecte DPLG.

Page 1240 Arrêté du 12 décembre 2002 habilitant l'école d'architecture de Paris-Val de Seine à délivrer les diplômes des premier et deuxième cycles des études d'architecture.

Page 1240 Arrêté du 10 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 11 décembre 1998 relatif aux conditions d'admission des élèves, à la durée des études, aux modalités des examens et d'attribution des diplômes de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son.

JO n° 18 du 22 janvier 2003

Jeunesse, éducation nationale et recherche

Page 1297 Décret n° 2003-56 du 15 janvier 2003 modifiant le décret n° 87-347 du 21 mai 1987 portant

création et fixant les conditions de délivrance des diplômes des métiers d'art.

Economie, finances et industrie

Page 1300 Arrêté du 10 janvier 2003 portant transfert de crédits (culture, tableau A : titre III).

Culture

Page 1311 Arrêté du 17 janvier 2003 portant délégation de signature (M. Bethenod Martin).

Page 1311 Arrêté du 17 janvier 2003 portant délégation de signature (M. Clément Michel).

Page 1316 Arrêté du 24 décembre 2002 portant autorisation de réaliser en France un projet d'architecture (M. Ando Tadao pour la Fondation François-Pinault sur l'île Seguin à Boulogne-Billancourt).

Page 1316 Arrêté du 20 janvier 2003 portant cessation de fonctions (administration centrale) (Mme Chatenay-Dolto Véronique).

Conventions collectives

Page 1317 Arrêté du 6 janvier 2003 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés de l'édition de musique (n° 1194).

JO n° 19 du 23 janvier 2003

Culture

Page 1383 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG (rectificatifs).

JO n° 20 du 24 janvier 2003

Culture

Page 1440 Arrêté du 21 janvier 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture d'un concours interne exceptionnel pour le recrutement d'inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Page 1449 Décision du 20 janvier 2003 portant nomination à la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples prévue à l'article 3 du décret n° 2002-1285 du 24 octobre 2002.

JO n° 21 du 25 janvier 2003

Culture

Page 1535 Arrêté du 10 janvier 2003 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (administration générale) [ingénieurs d'études].

Page 1535 Arrêté du 16 janvier 2003 refusant le certificat prévu à l'article 5 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 modifiée (pour le bureau de pente de Marie Leczinska au château de Marly, réalisé par Antoine-Robert Gaudreaux, 1733).

Page 1535 Arrêté du 16 janvier 2003 refusant le certificat prévu à l'article 5 de la loi n° 92-1477 du

31 décembre 1992 modifiée (pour un album de dessins d'Eugène Delacroix : *Paysages de montagnes et diverses études* dit *Album des Pyrénées*, 1845).

Page 1535 Arrêté du 16 janvier 2003 refusant le certificat prévu à l'article 5 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 modifiée (pour un *Atlas portulan de la Méditerranée* de François Ollive, 1646).

Page 1543 Arrêté du 30 décembre 2002 portant réintégration (administration centrale) (M. Bouilleux Frédéric).

Page 1543 Arrêté du 9 janvier 2003 portant admission à la retraite (administration centrale) (M. Kröener Henri).

JO n° 23 des 27 et 28 janvier 2003

Culture

Page 1668 Arrêté du 17 janvier 2003 relatif aux modes pédagogiques dans les écoles nationales supérieures d'art.

Page 1668 Arrêté du 17 janvier 2003 relatif aux fonctions de coordonnateur général et de coordonnateur dans les écoles nationales supérieures d'art.

Page 1669 Arrêté du 20 janvier 2003 relatif à l'octroi d'une dispense d'assurance au profit du musée d'art moderne de Troyes pour une exposition (exposition *Albert Marquet*).

JO n° 24 du 29 janvier 2003

Culture

Page 1810 Arrêté du 10 décembre 2002 portant nomination au conseil d'administration de l'école d'architecture de Strasbourg.

Page 1811 Décision du 15 janvier 2003 portant nomination à la commission du soutien financier sélectif à la production (président : M. Lamy Jean-Claude ; vice-présidents : premier collègue Mme Dussart Catherine, second collègue M. Sandoz Gilles).

JO n° 25 du 30 janvier 2003

Culture

Page 1870 Décret n° 2003-77 du 23 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministère de la culture et de la communication aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France et modifiant certaines dispositions relatives au recrutement dans ces corps.

Premier ministre

Page 1874 Arrêté du 22 janvier 2003 portant titularisation (architectes et urbanistes de l'Etat).

Page 1874 Arrêté du 22 janvier 2003 portant promotion (architectes et urbanistes de l'Etat).

Conventions collectives

Page 1881 Avis relatif à l'extension d'un accord applicable aux salariés des commissaires-priseurs judiciaires et des maisons de ventes volontaires aux enchères publiques.

JO n° 26 du 31 janvier 2003

Page 1913 Loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) (rectificatif).

Page 1913 Loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) (rectificatif).

Justice

Page 1925 Tableau récapitulatif des décisions du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques du quatrième trimestre 2002.

Jeunesse, éducation nationale et recherche

Page 1929 Arrêté du 23 janvier 2003 fixant les dates des épreuves du concours d'admission à la formation initiale de l'École nationale supérieure Louis-Lumière ainsi que le nombre maximum de candidats à admettre par section pour la session 2003.

Culture

Page 1951 Décret n° 2003-83 du 30 janvier 2003 modifiant le décret n° 86-233 du 18 février 1986 fixant les conditions d'admission à l'Académie de France à Rome.

Premier ministre

Page 1952 Arrêté du 22 janvier 2003 portant affectation (administrateurs civils) (culture : Mme Gaye-Macabies Valérie).

Culture

Page 1959 Arrêté du 7 janvier 2003 portant modification de l'arrêté du 26 avril 2000 portant nomination à la Commission nationale de qualification des architectes (M. Levy Christian, représentant du ministre chargé de l'équipement).

Page 1959 Arrêté du 16 janvier 2003 portant nomination à la commission du contrôle des recettes et de la réglementation (représentants du ministre chargé du cinéma : MM. Bonhomme Alain, membre titulaire, et Chantepie Philippe, membre suppléant).

Page 1959 Arrêtés du 17 janvier 2003 portant promotion (administration centrale) (MM. Marson Jean-Claude, Pastor Jean-Louis, Cocaul Emmanuel et Schoenstein Frantz, Mme Trinh-Muller Véronique).

Page 1959 Arrêté du 23 janvier 2003 portant nomination du directeur général de l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles (M. Arizzoli-Clementel Pierre).

Page 1959 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

Page 1960 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG.

FEVRIER 2003**JO n° 27 du 1^{er} février 2003****Culture**

Page 2033 Arrêté du 23 janvier 2003 portant nomination de la secrétaire générale de l'Académie de France à Rome (Mme Labourdette Marie-Christine).

Page 2033 Arrêté du 23 janvier 2003 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public pour l'aménagement de la région dite «de la Défense» (M. Chassel Francis).

JO n° 28 du 2 février 2003**Culture**

Page 2077 Décision du 28 janvier 2003 portant nomination à la commission d'aides sélectives à la promotion des films à l'étranger.

JO n° 29 des 3 et 4 février 2003**Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales**

Page 2105 Arrêté du 24 janvier 2003 portant agrément d'organismes ou de personnes pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.

JO n° 30 du 5 février 2003**Culture**

Page 2203 Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la commission d'évaluation prévue à l'article 8 du décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions applicables aux professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

Page 2205 Arrêté du 23 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 22 avril 1994 portant habilitation d'un établissement d'enseignement artistique à dispenser le cursus national de l'enseignement des arts plastiques.

Page 2215 Arrêté du 31 janvier 2003 portant nomination à la commission prévue au paragraphe V de l'article 1^{er} du décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier de l'État à l'industrie des programmes audiovisuels (Mmes Milano Giovanna et Recayte Laetitia, MM. Catteau Manuel et Suard Emmanuel).

JO n° 31 du 6 février 2003**Economie, finances et industrie / budget**

Page 2244 Arrêté du 30 janvier 2003 relatif aux modalités du contrôle financier sur les écoles nationales supérieures d'art de Bourges, de Cergy, de Limoges-Aubusson, de Nancy, de la Villa Arson et de Dijon.

Page 2245 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 16 au 20 décembre 2002 (Gestion 2002) (culture, titres III et V).

Culture

Page 2263 Arrêté du 6 janvier 2003 portant modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé (Besançon-Battant/Vauban).

Page 2263 Arrêté du 27 janvier 2003 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition à la fondation Henri Cartier-Bresson : *Le choix d'Henri Cartier-Bresson*).

Page 2275 Arrêté du 23 janvier 2003 fixant la liste des élèves ayant obtenu le diplôme de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.

Page 2275 Arrêté du 27 janvier 2003 portant admission à la retraite (conservateurs en chef du patrimoine) (M. Tourault Philippe).

Page 2275 Décision du 24 janvier 2003 portant nomination à la commission d'aide à l'écriture et à la réécriture de scénarios.

JO n° 32 du 7 février 2003**Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales**

Page 2320 Décret du 31 janvier 2003 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique (" La Maison Rouge, fondation Antoine-de-Galbert ").

Page 2322 Arrêté du 29 janvier 2003 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Economie, finances et industrie / budget

Page 2330 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 23 au 27 décembre 2002 (Gestion 2002) (culture, titres III et V).

Culture

Page 2338 Décret du 5 février 2003 portant délégation de signature (M. Fessy Emmanuel).

JO n° 33 du 8 février 2003**Culture**

Page 2429 Arrêté du 20 janvier 2003 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2003 au concours interne réservé pour le recrutement de chargés d'études documentaires (femmes et hommes) du ministère de la culture et de la communication.

Page 2429 Arrêté du 21 janvier 2003 relatif à une régie de recettes et à une régie d'avances.

Page 2429 Arrêté du 30 janvier 2003 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au musée du Louvre : *Dessins du musée des beaux-arts d'Alger, de Delacroix à Matisse*).

Page 2438 Arrêté du 27 janvier 2003 portant nomination à la Commission nationale de qualification des architectes (Mme Cousin Anne-Marie, titulaire ;

M. Mourareau Olivier, suppléant).

JO n° 34 du 9 février 2003**Economie, finances et industrie / budget**

Page 2473 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 30 décembre 2002 au 3 janvier 2003 (Gestion 2002) (culture, titre V).

JO n° 35 des 10 et 11 février 2003**Culture**

Page 2523 Arrêtés du 20 janvier 2003 portant nomination (ingénieurs d'études) (MM. Leclair Alain et Pitte Dominique, Mme Jacquemot Stéphanie).

Page 2523 Arrêté du 28 janvier 2003 portant admission à la retraite (chargés d'études documentaires) (Mme Linhartova Lina).

Page 2523 Arrêté du 4 février 2003 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques (M. Zennou Maxime).

JO n° 36 du 12 février 2003**Culture**

Page 2592 Arrêté du 28 janvier 2003 portant attribution d'un ensemble immobilier domanial (école d'architecture de Paris-La Villette).

Page 2593 Arrêté du 28 janvier 2003 portant affectation d'un ensemble immobilier domanial (5 rue Auguste-Vacquerie à Paris 16^{ème}).

Premier ministre

Page 2593 Arrêté du 4 février 2003 portant classement d'administrateurs civils stagiaires.

JO n° 37 du 13 février 2003**Culture**

Page 2668 Arrêté du 7 février 2003 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition au musée de l'armée, hôtel des Invalides : *La Bataille de Stalingrad*).

Page 2668 Arrêté du 7 février 2003 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition à Lyon : *La Collection Grenville L. Winthrop, chefs-d'œuvre du Fogg Art Museum Harvard*).

Conventions collectives

Page 2675 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord applicable aux salariés des commissaires-priseurs judiciaires et des maisons de ventes volontaires aux enchères publiques.

JO n° 38 du 14 février 2003**Culture**

Page 2710 Arrêté du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du Mobilier national.

Page 2711 Arrêté du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Manufacture de tapisserie de Beauvais.

Page 2712 Arrêté du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Manufacture de Lodève.

Page 2712 Arrêté du 6 février 2003 portant création de la commission chargée de donner un avis sur la pratique artistique de candidats aux concours d'accès au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

Page 2722 Décret du 12 février 2003 portant nomination du directeur de l'école d'architecture de Paris-Malaquais (M. Cattalano Gérard).

Page 2722 Décret du 12 février 2003 portant nomination du directeur de l'école d'architecture de Clermont-Ferrand (M. Derey Alain).

Page 2722 Décret du 12 février 2003 portant nomination du directeur de l'école d'architecture de Marne-la-Vallée (M. Taricat Jean).

Page 2722 Décret du 12 février 2003 portant nomination du directeur de l'école d'architecture de Saint-Etienne (M. Duval François).

Page 2722 Décret du 12 février 2003 portant nomination du directeur de l'école d'architecture de Languedoc-Roussillon (M. Verdier Thierry).

Page 2723 Décret du 12 février 2003 portant nomination du directeur de l'école d'architecture de Bretagne (M. Camps Alain).

Page 2723 Arrêté du 17 janvier 2003 portant admission à la retraite (architectes et urbanistes de l'Etat) (M. Decaux Pierre-Louis).

Page 2723 Arrêté du 20 janvier 2003 portant admission à la retraite (architectes et urbanistes de l'Etat) (Mme Courant-Vidal Martine).

Page 2723 Arrêté du 24 janvier 2003 portant admission à la retraite (architectes et urbanistes de l'Etat) (M. Butkovic Zoran).

Page 2723 Décision du 3 février 2003 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Keldi Mahmoud).

JO n° 39 du 15 février 2003

Culture

Page 2793 Décret du 12 février 2003 portant nomination à la commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits (M. Auvigne François).

JO n° 41 des 17 et 18 février 2003

Culture

Page 2891 Arrêté du 7 février 2003 relatif à l'insaisissabilité de bien culturel (exposition à Strasbourg : *L'Hyperréalisme*).

Page 2900 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme

d'architecte DPLG (rectificatif).

JO n° 42 du 19 février 2003

Culture

Page 3004 Arrêtés du 11 février 2003 portant intégration (administration centrale) (Mme Bergeaud Marie-Frédérique, Mlle Mathieu Nathalie).

Conventions collectives

Page 3011 Arrêté du 7 février 2003 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des théâtres privés (n° 951).

Page 3016 Arrêté du 10 février 2003 portant élargissement d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 316).

JO n° 43 du 20 février 2003

Culture

Page 3140 Arrêté du 10 février 2003 relatif au compte de la taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique.

Page 3141 Arrêté du 11 février 2003 portant délégation de signature (M. Prevot Lionel).

Page 3145 Décret du 17 février 2003 portant nomination et affectation de professeurs des écoles d'architecture (M. Noury Louis-Michel : Bretagne ; M. Amphoux Pascal : Nantes ; M. Engel Pierre : Paris-Val de Seine ; Mme Semidor Catherine : Bordeaux).

Page 3146 Décision du 11 février 2003 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Popov Lubomir).

JO n° 44 du 21 février 2003

Economie, finances et industrie / budget

Page 3186 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 6 au 10 janvier 2003 (Gestion 2002) (culture, titres III et V).

Culture

Page 3204 Arrêté du 11 février 2003 portant attribution d'un ensemble immobilier (14, rue de Clichy à Paris 9^{ème}).

Page 3205 Arrêté du 17 février 2003 modifiant l'arrêté du 22 mars 1999 pris pour l'application des dispositions du chapitre III du titre IV du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier sélectif à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de courte durée.

Page 3207 Décret du 19 février 2003 portant nomination (inspection générale de l'administration des affaires culturelles) (M. Balluteau Michel).

Page 3207 Arrêté du 13 février 2003 portant

nomination du directeur de la Manufacture nationale de Sèvres (M. Caméo David).

Page 3207 Arrêté du 13 février 2003 portant nomination de l'administrateur général du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie (M. Schotter Bernard).

Page 3207 Décision du 13 février 2003 portant nomination à la commission du soutien sélectif à la production.

JO n° 45 du 22 février 2003

Premier ministre

Page 3231 Décret n° 2003-141 du 21 février 2003 portant création de services interministériels pour la réforme de l'Etat.

Culture

Page 3252 Décret n° 2003-148 du 17 février 2003 modifiant l'article 36 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte.

Page 3262 Arrêté du 17 février 2003 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

Page 3262 Arrêté du 17 février 2003 portant nomination au cabinet du ministre (M. Menoret Pascal).

JO n° 47 du 25 février 2003

Premier ministre

Page 3327 Arrêté du 24 février 2003 relatif à l'organisation de la direction du développement des médias en sous-directions.

Page 3328 Arrêté du 24 février 2003 relatif à l'organisation de la direction du développement des médias en sous-directions et bureaux.

Culture

Page 3343 Arrêté du 10 février 2003 attribuant l'appellation «musée de France» en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002.

Page 3343 Arrêté du 17 février 2003 modifiant l'arrêté du 11 mars 1993 modifié portant création d'un comité d'histoire du ministère de la culture.

Page 3350 Arrêté du 17 février 2003 portant réintégration (administration centrale) (M. Prevot Lionel).

Page 3350 Décision du 13 février 2003 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (Mme Mueller Andrea).

JO n° 48 du 26 février 2003

Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales

Page 3408 Arrêté du 14 février 2003 portant habilitation d'un bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques

d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public.

Page 3408 Arrêté du 14 février 2003 portant agrément d'organismes ou de personnes pour assurer les vérifications dans les établissements recevant du public.

Culture

Page 3431 Arrêté du 28 janvier 2003 portant habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse (Centre d'études supérieures de musique et de danse (CESMD) à Toulouse).

Page 3431 Arrêté du 28 janvier 2003 portant habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse (Centre de danse, Studio 920 à Quiévrechain).

Page 3432 Arrêté du 28 janvier 2003 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse (CREPS de Montpellier).

Page 3432 Arrêté du 28 janvier 2003 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse (EPSEDANSE à Montpellier).

Page 3432 Arrêté du 28 janvier 2003 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse (CAFEDANSE à Ais-en-Provence).

Page 3432 Arrêté du 28 janvier 2003 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse (Ecole supérieure de danse Rosella-Hightower à Cannes).

Page 3432 Arrêté du 28 janvier 2003 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse (La Manufacture à Aurillac).

Page 3432 Arrêté du 28 janvier 2003 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse (CEFEDDEM à Rouen).

Page 3432 Arrêté du 28 janvier 2003 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse (RIDC à Paris).

Page 3432 Arrêté du 28 janvier 2003 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse (Institut international de danse Janine-Stanlowa à Paris).

Page 3432 Arrêté du 28 janvier 2003 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse (Ecole de formation professionnelle Rick-Odums à Paris).

Page 3433 Arrêté du 28 janvier 2003 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse (Universelle européenne de danse Paul-et-Yvonne-Goubé à Paris).

Page 3433 Arrêté du 28 janvier 2003 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse (Danse création à Marcq-en-Barœul).

Page 3433 Arrêté du 28 janvier 2003 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à assurer la formation au diplôme d'Etat de professeur de danse (Scène formation à Villeurbanne).

Page. 3433 Arrêté du 18 février 2003 autorisant au titre de l'année 2003 l'ouverture de concours de recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine.

Page 3433 Arrêté du 18 février 2003 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2003 au concours pour le recrutement d'assistants ingénieurs (femmes et hommes) de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication.

Page 3433 Arrêté du 18 février 2003 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2003 au concours pour le recrutement d'ingénieurs d'études (femmes et hommes) de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication.

Page 3442 Arrêté du 28 janvier 2003 portant dispense du diplôme d'Etat de professeur de danse.

Page 3442 Arrêté du 11 février 2003 portant nomination du président du comité artistique du Centre national de la danse (M. Deschamps Didier).

JO n° 49 du 27 février 2003

Culture

Page 3515 Arrêté du 19 février 2003 portant modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé (Dole, Jura).

Page 3519 Arrêté du 18 février 2003 portant nomination (régisseurs d'avances) (Mme Delgarde Eliane).

Page 3519 Arrêté du 25 février 2003 portant nomination (administration centrale) (M. Lalaut Jean-Pierre).

JO n° 50 du 28 février 2003

Page 3545 Décret du 27 février 2003 tendant à soumettre deux projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès [dont première annexe : projet de loi constitutionnelle relatif à l'organisation décentralisée de la République].

Culture

Page 3572 Décret du 26 février 2003 portant délégation de signature (M. Bethenod Martin).

Page 3572 Arrêté du 11 février 2003 instituant une commission pour les projets de création audiovisuelle et multimédia à la délégation aux arts plastiques.

Page 3573 Arrêté du 24 février 2003 portant modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé (La Rochelle, Charente-Maritime).

Page 3597 Décrets du 25 février 2003 portant intégration (conservateurs du patrimoine) (MM. Turq Alain et Giraud Jean-Pierre, Mme Grinbaum-Salgas Blanche).

Page 3597 Arrêté du 20 février 2003 portant détachement (administrateurs civils) (M. Geffré Philippe).

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLEE NATIONALE

JO n° 1 AN (Q) du 6 janvier 2003

Réponses aux questions de :

- MM. Dominique Le Mener, Jean-Paul Dupré, François Liberti, Frédéric Reiss, Jean-Pierre Abelin, Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont, MM. Jean Tiberi et Dominique Richard sur la situation des **intermittents du spectacle** au regard de l'**assurance chômage** depuis l'abandon le 1^{er} juillet 2001 du régime de 1997 suivi du doublement le 1^{er} juillet 2002 des cotisations, et alors que le MEDEF propose de rattacher cette profession à l'annexe IV de la convention UNEDIC qui oblige un salarié à travailler 910 heures (contre 507 actuellement) pour bénéficier de l'allocation, ce qui exclurait 65% des bénéficiaires et signifierait la disparition de leur **statut particulier**, et sur les mesures qui pourraient être adoptée en partenariat avec le ministère des affaires sociales.

(Questions n° 839-22.07.2002 ; 2719-16.09.2002 ; 4814-21.10.2002 ; 6321-11.11.2002 ; 6854-18.11.2002 ; 6912-18.11.2002 ; 7083-25.11.2002 ; 7836-02.12.2002).

- M. Gilbert Le Bris sur l'opportunité de créer des dispositions particulières en faveur des **organismes de spectacles**, notamment des associations de bénévoles, pour les protéger d'une application stricte de la **réglementation sur le bruit** qui les condamne à payer des dédommagements aux riverains, au risque de voir disparaître de notre paysage culturel toute animation festive.

(Question n° 5077-21.10.2002).

- M. Michel Delebarre sur le moyen d'harmoniser les **statuts des établissements d'enseignement supérieur des arts plastiques** en France, l'intention du ministre d'améliorer en 2003 le statut de 7 écoles nationales laissant de côté les écoles régionales dispensant le même niveau d'enseignement et dont les bâtiments et les personnels sont à la charge des collectivités, le plus souvent des communes qui n'ont pas vocation à assurer de l'enseignement supérieur.

(Question n° 6398-11.11.2002).

JO n° 2 AN (Q) du 13 janvier 2003

Réponses aux questions de :

- M. Jean-Jacques Guillet sur l'intention du Gouvernement de créer pour le CSA les conditions d'une réelle indépendance lui permettant de respecter l'obligation d'ouverture à la **concurrence** pour l'**accès aux réseaux** de télédiffusion dans le contexte du

développement des **nouveaux médias**, notamment de la télévision numérique terrestre, alors que pour l'instant il s'appuie sur des personnels techniques de la Société anonyme TDF et utilise presque exclusivement ses sites d'émission.

(Question n° 4131-07.10.2002).

- M. Léonce Deprez sur les raisons du **retard**, selon *Que Choisir* (n° 396, septembre 2002), de la communication du **rapport annuel** d'activité de la **commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits** créée en septembre 2001.

(Question n° 4550-14.10.2002).

- M. Léonce Deprez sur l'opportunité de réformer le **fonctionnement** de la **commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits** eu égard à sa conception limitée de son rôle puisqu'elle n'envisage pas de prendre en compte les chiffres des années antérieures à sa création en 2001.

(Question n° 4551-14.10.2002).

- Mme Martine Aurillac sur la possibilité d'accélérer le **ravalement** de la **façade** quai Malaquais du bâtiment en cours de rénovation de l'**école des beaux-arts**, afin de ne pas déparer l'unité esthétique du quai.

(Question n° 6730-18.11.2002).

- M. Jean Tiberi sur les suites qui découleront des conclusions du **groupe de travail** du Centre national de la cinématographie (CNC) sur le **financement du cinéma** et de ses propositions.

(Question n° 6986-25.11.2002).

JO n° 3 AN (Q) du 20 janvier 2003

Réponses aux questions de :

- M. François Cornut-Gentille sur les mesures envisagées pour encourager et aider les petites **communes** à entretenir leurs **immeubles inscrits** à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, cette inscription générant de nombreuses et coûteuses sujétions alors que le montant des **aides de l'Etat** pour les travaux de **réhabilitation** est de plus en plus faible.

(Question n° 2624-16.09.2002).

- M. Philippe Vuilque sur la possibilité de **créer** rapidement une **radio locale** France Bleu dans le département des **Ardennes**, la station France Bleu Champagne, qui émet également sur ce territoire, ne traitant plus l'information ardennaise.

(Question n° 2776-16.09.2002).

- M. Thierry Mariani sur les **critères de reconnaissance** d'un territoire comme **entité historique**, les anciennes possessions pontificales du Vaucluse, sous l'Ancien Régime, regroupant les communes de Grillon, Richerenches, Valréas et Visan partageant le sentiment d'une identité historique encore vivace. (Question transmise)

(Question n° 2853-16.09.2002).

- M. Damien Alary sur l'importance d'accompagner l'augmentation prévue de la **redevance audiovisuelle** d'un développement du **sous-titrage** des programmes de télévision pour corriger l'**injustice** dont sont victime les sourds et malentendants qui ne peuvent suivre actuellement que 14% des programmes. (Question signalée)

(Question n° 4044-07.10.2002).

- M. Armand Jung sur les dispositions contraignantes qui seront prises à l'égard des **écoles de danse** qui n'ont pas appliqué la loi du 10 juillet 1989 et la circulaire du 27 avril 1992 prévoyant la **mise en conformité** de leurs **locaux** en trois ans.

(Question n° 4788-21.10.2002).

- M. Thierry Mariani sur les conditions du **financement** de l'**émission islamique** diffusée sur **France 2** entre 1993 et 1998, alors que d'importants détournements de fonds sont dénoncés.

(Question n° 5448-28.10.2002).

- M. Bernard Perrut et Mme Marcelle Ramonet sur la possibilité d'**assouplir** le dispositif régissant l'**archéologie préventive**, en application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, en faveur des **petites communes** pénalisées par l'augmentation des délais et des coût de leurs constructions d'habitation et industrielles.

(Questions n° 7226-25.11.2002 ; 8516-09.12.2002).

- M. Bernard Carayon sur l'intention du ministre d'augmenter le **nombre de représentations** autorisées et de modifier le **fonctionnement** du **guichet unique** en faveur des **associations** organisatrices de fêtes locales.

(Question n° 8025-09.12.2002).

- M. Yves Cochet, Mme Sylvie Andrieux-Bacquet et M. Christian Paul sur les conclusions de la **mission d'expertise** sur les abus en matière d'**assurance chômage** des **intermittents du spectacle** confiée aux inspections générales des affaires culturelles et des affaires sociales, et sur les mesures envisagées pour assurer le **maintient** de ce **régime spécifique** afin d'éviter la disparition d'un très grand nombre de ces professionnels et corollairement de compagnies de spectacles vivants.

(Questions n° 8224-09.12.2002 ; 8731-16.12.2002 ; 8782-16.12.2002).

JO n° 4 AN (Q) du 27 janvier 2003

Réponses aux questions de :

- Mme Chantal Robin-Rodrigo sur la position du ministre sur la nécessité de lutter contre l'**utilisation d'internet** par toutes les formes d'extrémismes afin notamment de prévenir l'**apologie** du **racisme**, de la **xénophobie** et de la **violence**, et sur les mesures qu'il compte prendre en faveur de l'adoption de mesures aux plans national et international.

(Question n° 1863-26.08.2002).

- M. Emmanuel Hamelin sur l'opportunité d'utiliser la chaîne lyonnaise **Euronews** comme support audiovisuel pour concrétiser le projet, défendu par le chef de l'Etat, de création d'une **chaîne d'information internationale** de langue française.

(Question n° 7001-25.11.2002).

- Mme Martine Aurillac sur les suites à donner aux **propositions** du groupe de travail du Centre national de la cinématographique (CNC) sur le **financement** de la **production des films** (rééquilibrage des recettes par une contribution accrue du secteur vidéo, rôle de Canal+, encouragement aux aides régionales, etc.) et sur la suggestion de la mise en place d'un observatoire de la production cinématographique.

(Question n° 7920-09.12.2002).

- MM. Damien Alary, Pierre Lasbordes, Jean-Claude Perez, Jean-Claude Leroy, Maxime Gremetz, Bernard Madrelle sur le devenir de l'**archéologie préventive** après l'**amputation** du **financement** de l'**INRAP** par les amendements apportés à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 par la **loi de finances pour 2003** qui, en réduisant de moitié la redevance sur les fouilles archéologiques de sauvetage et d'urgence obligatoires en cas de nouvelles constructions, remettent en cause ses missions et une partie de ses personnels.

(Questions n° 8700-16.12.2002 ; 8737-16.12.2002 ; 8784-16.12.2002 ; 8804-16.12.2002 ; 8910-16.12.2002 ; 8923-16.12.2002).

JO n° 5 AN (Q) du 3 février 2003

Réponses aux questions de :

- M. Jean-Paul Dupré sur l'**espoir** de voir réalisée pour le **début de 2003** la mise en œuvre de la **télévision numérique terrestre** (TNT), en préparation depuis trois ans, sur la gratuité d'accès des chaînes nationales par cette technologie et sur les solutions alternatives qui seront proposées aux foyers situés hors du périmètre de couverture de la TNT.

(Question n° 2723-16.09.2002).

- MM. Gabriel Biancheri, Kléber Mesquida, Michel Bouvard, Mme Martine Billard, MM. Pierre Morel-A-L'Huissier, Yannick Favennec, Georges Hage, Jacques Le Nay, Patrick Roy, Laurent Hénart, Jean-

Charles Taugourdeau et Jean-Pierre Abelin sur les mesures qui seront prises en **2003**, “ année européenne des personnes handicapées ”, en faveur du **développement du sous-titrage** des émissions télévisées pour les sourds et malentendants, et inscrites dans le cahier des charges des **chaînes publiques**.

(Questions n° 5642-28.10.2002 ; 6512-11.11.2002 ; 6808-18.11.2002 ; 6863-18.11.2002 ; 7394-25.11.2002 ; 8272-09.12.2002 ; 8664-16.12.2002 ; 8676-16.12.2002 ; 8981-16.12.2002 ; 9131-23.12.2002 ; 9632-23.12.2002 ; 9777-30.12.2002).

- M. François Grosdidier sur la fréquence des **titres anglophones** attribués à des émissions françaises de **télévision**, et sur le moyen de stimuler la **défense du français** en programmant à des heures de grande écoute les émissions de qualité que sont *Droit de savoir*, *Bouillon de culture* et *Musiques au cœur*.
(Question n° 6441-11.11.2002).

- M. Bruno Bourg-Broc sur l'intention du ministère de **commémorer** en 2004 la **mort** au champ d'honneur de **Charles Péguy**.
(Question n° 6448-11.11.2002).

- M. Jean Tibéri sur les mesures prises pour la **sauvegarde** du premier **habitat troglodytique**, datant des XIV et XV^{ème} siècles, découvert à **Paris** sous les jardins du musée Balzac.
(Question n° 6992-25.11.2002).

- M. Léonce Deprez sur la suite qui sera réservée à l'**annulation** par la Conseil d'Etat (séance du 2 octobre 2002) des 3 premiers alinéas de l'**article R. 326-6-2** du **code de la propriété intellectuelle**.
(Question n° 7294-25.11.2002).

- M. Léonce Deprez sur l'importance qui s'attache au maintien réglementaire de la **langue française** pour l'**étiquetage** des **produits alimentaires** notamment quant à leur composition et leur mode d'utilisation.
(Question n° 7793-02.12.2002).

- Mme Chantal Robin-Rodrigo sur les mesures, en matière de création de **salles de cinéma**, qui permettraient d'assurer aux **zones isolées**, rurales et montagnardes, des projections cinématographiques régulières sans compter sur le bénévolat des associations.
(Question n° 8140-09.12.2002).

- Mme Marie-Jo Zimmermann sur le délai de **publication du décret d'application** de la loi relative à la démocratie de proximité du 28 février 2002, qui rendra effectif pour les maires le **recours** prévu, auprès du préfet de région, contre les **décisions des architectes des bâtiments de France**.
(Question n° 9036-23.12.2002).

- M. Damien Alary sur la revendication des **photographes auteurs** d'être taxés en fonction

de leur statut d'**artistes** qui relève de la propriété intellectuelle, et non injustement assujettis à la **taxe professionnelle**.

(Question n° 9154-23.12.2002).

- M. Jean Tibéri sur les mesures envisagées pour remédier à la **disparition** des **kiosquiers** parisiens.
(Question n° 9381-23.12.2002).

- M. Jean Tibéri sur la politique culturelle en faveur du **mécénat**, et sur l'**incitation fiscale**, qui favoriseraient les dons aux musées.
(Question n° 9634-23.12.2002).

JO n° 6 AN (Q) du 10 février 2003

Réponses aux questions de :

- M. Michel Bouvard sur l'opportunité que représente la mise en œuvre de la télévision numérique terrestre (**TNT**) pour favoriser le développement des **télévisions de proximité**, notamment en montagne, pénalisées par le coût actuel de retransmission de leur signal, et sur les raisons qui s'opposent à l'ouverture des chaînes locales des **régions frontalières** à la **publicité étrangère** pour accroître leurs ressources.
(Question n° 1517-12.08.2002).

- M. Christian Estrosi sur l'inquiétante **diminution** des **ventes de disques compact** au niveau mondial dont la cause pourrait être le téléchargement de fichiers musicaux sur internet..
(Question n° 3711-30.09.2002).

- M. Léonce Deprez sur la concrétisation du **rapport** confié à un **conseiller d'Etat** relatif à une mission sur la télévision numérique (**TNT**) qui était annoncé pour le 15 octobre 2002, et sur l'utilité de faire connaître à la représentation nationale ses conclusions.
(Question n° 6334-11.11.2002).

- M. Céleste Lett, sur l'opportunité de donner en référence aux **constructeurs** une règle connue et stable qui faciliterait les **relations** entre les collectivités locales, les particuliers et l'**architecte des Bâtiments de France** dont les décisions sont souvent incomprises.
(Question n° 6717-18.11.2002).

- MM. Daniel Paul, Jean-Claude Lenoir et Claude Gatignol sur l'opportunité de limiter à 300 au lieu de 800 le nombre de fauteuils de cinéma rendant obligatoire l'examen des projets de **construction de multiplexes** par une CDEC afin d'éviter tout phénomène de suréquipement préjudiciable à la préservation des salles indépendantes.
(Questions n° 8567-16.12.2002 ; 9198-23.12.2002 ; 9292-23.12.2002).

JO n° 7 AN (Q) du 17 février 2003

Réponses aux questions de :

- M. Christophe Masse sur l'urgence d'une réforme

du **financement** du **service public audiovisuel** français afin de redresser sa situation économique au sein de l'Europe audiovisuelle et d'éviter à nos écrans d'être envahis par des séries importées.
(Question n° 3444-30.09.2002).

- M. Pierre-Christophe Baguet sur la modification souhaitable de l'article 41 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication pour **relever** le **seuil** du nombre des **raccordements** accordés à chaque **cablo-opérateur**, eu égard au coût de leurs investissements et afin de leur permettre de participer à la " bataille numérique " terrestre.
(Question n° 7225-25.11.2002).

- M. Jean Gaubert sur l'action envisagées par le ministre en faveur du **projet** de création d'une **cité des archives**.
(Question n° 8435-09.12.2002).

- Mme Marie-Jo Zimmermann sur la **résistance** de la **France** à la mise en demeure de la Commission européenne d'autoriser la **publicité télévisée** pour le **commerce** et la **distribution**, le **cinéma** et l'**édition**, et sur le délai envisagé pour régulariser cette situation.
(Question n° 9823-30.12.2002).

JO n° 8 AN (Q) du 24 février 2003

Réponses aux questions de :

- MM. Yves Simon, Pascal Terrasse, Philippe Rouault et Jean Tiberi sur l'espoir des communes d'un **assouplissement** de l'application trop pesante de la loi n° 2001-44 et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatifs aux **procédures administratives et financières** liées à l'**archéologie préventive**, et sur le **bilan** du **fonctionnement** de l'**INRAP** depuis sa création.
(Questions n° 4202-07.10.2002 ; 4885-21.10.2002 ; 5201-21.10.2002 ; 5547-28.10.2002).

- M. Jacques Myard sur l'intention du Gouvernement de retirer la **circulaire Tasca** du 20 septembre 2001 relative à l'emploi de la langue française, **obsolète** quant à l'application de l'article 2 de la loi du 4 août 1994 en matière d'**étiquetage** des **denrées alimentaires** depuis le décret n° 2002-1025 du 1^{er} août 2002.
(Question n° 5667-28.10.2002).

- M. Jean-Claude Lefort sur les risques que comporte la transposition de la **directive européenne** du 22 mai 2001 sur le **droit d'auteur** en droit français car elle pourrait conduire à légaliser la **cession globale** des droits des **salariés** qui va à l'encontre du respect du droit moral individuel inaliénable de l'auteur et dans le cas des **journalistes**, de la liberté d'informer.
(Question n° 6712-18.11.2002).

- M. André Berthol sur l'application d'une disposition de l'article 9-III du décret du 16 janvier 2002

d'application de la loi n° 2001-44 relative à l'**archéologie préventive** qui prévoit l'**exonération** de la **redevance** d'archéologie préventive des constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même, et sur les modalités à respecter pour obtenir le **remboursement** de cette redevance. (Question signalée).
(Question n° 7252-25.11.2002).

- M. Jean Gaubert sur l'**avenir** du **bâtiment** de la Porte Dorée occupé par le **musée national des arts d'Afrique et d'Océanie** après le départ fin janvier 2003 de ses collections vers le futur musée du quai Branly.
(Question n° 8323-09.12.2002).

- M. Damien Alary sur les suites qui seront données à la mise en œuvre de la télévision numérique (TNT), remise en cause par la **disparition** de sa **dotation** dans le **budget 2003**.
(Question n° 8698-16.12.2002).

- Mme Danielle Bousquet sur les conditions de déroulement du **concours d'entrée** aux **écoles des beaux-arts**, notamment quant à l'accès des **étudiants handicapés**, et sur l'instauration en leur faveur du tiers temps lors des épreuves.
(Question n° 9340-23.12.2002).

- M. Bruno Bourg-Broc sur les perspectives de l'action du ministre quant à l'application de la loi n° 2001-44 relative à l'**archéologie préventive**, un rapport de la Cour des comptes précisant que le système de fouilles archéologiques nationales était sans **bases juridiques**.
(Question n° 9764-30.12.2002).

- M. Patrick Beaudouin sur l'importance d'une **politique volontariste** de défense de l'usage de la **langue française** dans les **publications scientifiques** et de maintien, voire de développement, des revues scientifiques qui publient encore en français, notamment en médecine, afin de sauvegarder la recherche et l'enseignement en français de ces disciplines.
(Question n° 10056-13.01.2003).

SENAT

JO n° 1 S (Q) du 2 janvier 2003

Réponses aux questions de :

- MM. Ivan Renar, Bernard Angels et Marcel Vidal sur l'importance de préserver le **régime spécifique** d'assurance chômage des **intermittents du spectacle** et de l'audiovisuel nécessaire à la vie culturelle française alors que l'accord du 19 juin 2002 entre le MEDEF et certains syndicats entériné par un

amendement gouvernemental, prévoit le **doublément** des **cotisations** salariales et patronales au risque de voir disparaître de nombreux emplois.

(Questions n° 1217-25.07.2002 ; 1459-25.07.2002 ; 4095-21.11.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur l'opportunité d'opter pour l'uniformisation des **redevances** liées à l'**utilisation** des **fréquences**, tant par les télécommunications que par l'**audiovisuel**, préconisée par l'autorité de régulation des **télécommunications** dans son rapport du 9 juillet 2002.

(Question n° 2511-19.09.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur le premier **bilan** de la mise en place depuis 2001 de l'**accord franco-allemand** d'**aide** financière bilatérale aux **coproductions cinématographiques**.

(Question n° 3822-07.11.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur les mesures d'**aide** et de **soutien** aux **arts du cirque** envisagées par le ministère chargé de la culture et pour atteindre quels objectifs.

(Question n° 3823-07.11.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur le **bilan** de la réunion du Comité de suivi de la **charte d'accueil des cirques en ville** prévue courant 2002, et sur l'avenir de la charte.

(Question n° 3824-07.11.2002).

- M. Jacques Peyrat sur l'**inquiétude** de la Fédération française des **artisans** coopérateurs du bâtiment quant au **recours obligatoire** à un **architecte** prévu par le **projet de réforme** de la **loi n° 77-2** relative à l'architecture, notamment pour l'équipement des espaces intérieurs et des vitrines commerciales et pour les superficies supérieures à 20 m², qui réduirait les artisans à être de simples exécutants sous la tutelle des architectes.

(Question n° 3838-07.11.2002).

JO n° 2 S (Q) du 9 janvier 2003

Réponses aux questions de :

- M. Serge Mathieu sur la nécessaire réforme du **fonctionnement** de la **commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits**, l'Union fédérale des consommateurs (*Que choisir*, n° 396, septembre 2002) dénonçant son refus d'apprécier les années antérieures à sa création en 2001.

(Question n° 3150-17.10.2002).

- M. Serge Mathieu sur les raisons pour lesquelles la **commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits**, créée en 2001, n'a pas encore remis son **rapport annuel d'activité**.

(Question n° 3151-17.10.2002).

- M. René Trégouët sur la **fréquentation** des **monuments nationaux** en 2001, et sur la tendance qui se dessine pour l'avenir malgré les mouvements de personnels ayant affecté le Centre des monuments nationaux au cours du premier semestre 2002.

(Question n° 3227-17.10.2002).

- M. René Trégouët sur le bilan de la **fréquentation** et du **fonctionnement** du **Centre Georges-Pompidou**, sur son budget et son effectif alors que des mouvements de personnels sont intervenus à sa tête en 2002.

(Question n° 3521-31.10.2002).

JO n° 3 S (Q) du 16 janvier 2003

Réponse à la question de :

- M. Roger Rinchet sur la possibilité d'**assouplir** l'application du code des marchés publics aux procédures d'**acquisition d'ouvrages** par les **bibliothèques municipales** ou départementales afin de leur permettre des acquisitions d'opportunité à partir des catalogues des éditeurs et d'apporter leur soutien à des petits éditeurs locaux.

(Question n° 4267-28.11.2002).

JO n° 4 S (Q) du 23 janvier 2003

Réponse à la question de :

- M. Emmanuel Hamel sur l'accueil réservé par le Gouvernement à une suggestion du rapport d'information intitulé *51 mesures pour le patrimoine monumental*, annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 25 juillet 2002, d'augmenter les **pouvoirs des communes** en matière de **protection du patrimoine**.

(Question n° 3682-31.10.2002).

JO n° 5 S (Q) du 30 janvier 2003

Réponses aux questions de :

- M. Jean-Pierre Masseret sur l'opportunité d'établir une **règle stable** et connue permettant d'harmoniser les **décisions des architectes des Bâtiments de France**, de les faire respecter et de les rendre compréhensibles pour tous, collectivités locales et particuliers.

(Question n° 3483-24.10.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur une suggestion du rapport d'information intitulé *51 mesures pour le patrimoine monumental* (p. 25), annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 25 juillet 2002, d'**établir un parallèle** entre les filières professionnelles des **fonctions publiques territoriales et d'Etat** afin de favoriser le passage de l'une à l'autre, notamment pour les **filières patrimoniales**.

(Question n° 3808-07.11.2002).

- M. Bernard Angels sur la **pérennisation** du **financement** des **radios associatives** après l'arrivée

à échéance, le 31 décembre 2002, du décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997, seule une prorogation d'un an étant prévue.
(Question n° 4247-28.11.2002).

JO n° 6 S (Q) du 6 février 2003

Réponses aux questions de :

- M. Pierre Laffitte sur l'avenir problématique des **réseaux de télévision et de la communication**, eu égard au risque d'**obsolescence**, avant même leur déploiement, des réseaux de télévision numérique hertzienne terrestre et sur l'opportunité qu'une loi instaure un **moratoire** et précise le rôle du CSA.
(Question n° 876-18.07.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur le souhait de 76% des Français, selon un sondage (*Le Parisien* du 6 septembre 2002), que les chaînes de **télévision publiques** marquent leur différence en donnant **plus de place** à la **culture**.
(Question n° 2508-19.09.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur l'**aide** apportée par la France, représentée par l'Institut national de l'audiovisuel (**INA**), pour la conservation du **patrimoine culturel afghan**.
(Question n° 2729-26.09.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur l'avis du ministre sur le **chèque-culture pour les jeunes**, lancé pour la deuxième saison par le conseil régional d'Ile-de-France, et s'il a l'intention d'élargir à toutes les régions cette opération permettant l'accès à de nombreux spectacles pour 5€.
(Question n° 4143-21.11.2002).

- M. Serge Mathieu sur l'importance du maintien du français pour l'**étiquetage** des **produits alimentaires**.
(Question n° 4224-28.11.2002).

- M. Jean-Yves Mano sur le délai de **réouverture** au public de l'**esplanade du Trocadéro**, en travaux depuis 1999.
(Question n° 4262-28.11.2002).

JO n° 7 S (Q) du 13 février 2003

Réponses aux questions de :

- M. Pierre Laffitte sur la **situation** bloquée des **câblo-opérateurs** dont le nombre de raccordement est limité par la loi, et sur le moyen de leur permettre de participer à la "**bataille du numérique**" face aux technologies en développement : services audiovisuels par satellite, télévision sur Internet grand débit, télévision numérique hertzienne terrestre.
(Question n° 1384-25.07.2002).

- M. Marcel Vidal sur les candidatures pour la **télévision numérique terrestre française**, et sur les garanties que le **CSA** conserverait son **autorité de contrôle**, au même titre que sur les sociétés françaises, sur une **société luxembourgeoise** comme RTL 9, si elle se porte candidate pour des fréquences de la TNT en France.
(Question n° 2997-10.10.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur une **suggestion** du rapport d'information intitulé *51 mesures pour le patrimoine monumental* (p. 24), annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 25 juillet 2002 : la transformation des **architectes en chef des monuments historiques** (ACMH), inspecteurs généraux, en **fonctionnaires** ayant en charge un monument majeur.
(Question n° 3812-07.11.2002).

- M. Serge Mathieu sur l'état de concrétisation du **rapport** sur la **télévision numérique terrestre** confié à M. Michel Boyon, conseiller d'Etat, devant éclairer le Gouvernement sur les perspectives de développement de la TNT en liaison avec le **CSA**, attendu pour le 15 octobre 2002.
(Question n° 3904-14.11.2002).

- M. Thierry Foucaud sur l'opportunité d'abaisser le **seuil** de 800 **fauteuils** à 300 pour l'obligation d'obtenir une **autorisation** de construction ou d'extension de projets de **complexes cinématographiques** auprès d'une CDEC, eu égard à la tendance actuelle à la multiplication de complexes plus petits qui échappent à tout contrôle et à toute étude d'implantation.
(Question n° 5087-09.01.2003).

JO n° 8 S (Q) du 20 février 2003

Réponses aux questions de :

- M. Emmanuel Hamel sur une suggestion du rapport d'information intitulé *51 mesures pour le patrimoine monumental* (p. 20), annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 25 juillet 2002, de **redéfinir** les **compétences** respectives de l'Etablissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels de l'Etat (**EPMOTC**) et du service national des travaux (**SNR**) avec pour souci de garantir l'**unicité** de la conduite d'opération.
(Question n° 3686-31.10.2002).

- M. Marcel Vidal sur le **projet** de création d'une **cité des archives** qui devait regrouper les quatre sites actuels et qui semble pour l'instant **suspendu**.
(Question n° 4978-26.12.2002).

- M. Jean-Louis Masson sur le délai dans lequel la **France** régularisera sa situation, la Commission européenne l'ayant mise en demeure d'autoriser la **publicité télévisée** pour le **commerce** et la **distribution**, le **cinéma** et l'**édition**.
(Question n° 4984-26.12.2002).

JO n° 9 S (Q) du 27 février 2003

Réponses aux questions de :

- M. Michel Sergent sur les **délais** et sous quelle **forme** sera conçu le nouveau paysage audiovisuel par le développement du nouveau **réseau numérique terrestre** qui doit, à terme, se substituer au réseau analogique.
(Question n° 901-18.07.2002).

- M. Jean-Louis Masson sur le **déséquilibre** entre le nombre d'**hommes** et de **femmes** au **Panthéon** (2 contre 73), sur quelques suggestions (Olympe de Gouge, Sophie Germain, Louise Michel) et sur l'importance d'engager une réflexion sur d'autres reconnaissances. (Question transmise)
(Question n° 1850-08.08.2002).
- M. Jean-Guy Branger sur la préférence donnée à l'**anglais** pour les **comptes rendus** de l'**Académie des sciences** bien que la loi dite "Toubon" n° 94-665 du 4 août 1994 oblige de tels organismes à utiliser la langue française et sur les mesures qui seront mises en œuvre pour mettre un terme à ce genre de dérives. (Question transmise)
(Question n° 2583-27.03.2003).
- Mme Sylvie Desmarescaux sur l'intention du ministre chargé de la culture de garantir un droit d'accès à l'exercice de l'**archéologie préventive** aux **associations** de professionnels et de bénévoles **évincées** par le monopole réservé à l'INRAP par la loi n° 2001-44 et contraintes de licencier le personnel qu'elles ont formé.
(Question n° 3336-24.10.2002).
- M. Michel Esneu sur les lourdes conséquences administratives et financières de la loi n° 2001-44 sur l'**archéologie préventive** pour les **petites communes** et sur la possibilité de les **exonérer** de la **redevance**.
(Question n° 3416-24.10.2002).
- M. Emmanuel Hamel sur les mesures prises concernant le **nombre** et les **compétences** des **architectes en chef des monuments historiques** suite à la suggestion du rapport d'information intitulé *51 mesures pour le patrimoine monumental* (p. 24), annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 25 juillet 2002, d' " amorcer, sans délai, l'augmentation des ACMH, ainsi que la désectorisation de leurs compétences en matière de **maîtrise d'œuvre** ".
(Question n° 3680-31.10.2002).
- M. Emmanuel Hamel sur les **éventuels dangers** que comporterait la concrétisation d'une suggestion du rapport d'information intitulé *51 mesures pour le patrimoine monumental* (p. 24), annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 25 juillet 2002 : "**renforcer** les compétences et l'autorité du **conservateur régional des monuments historiques** en sa qualité de **maître d'ouvrage** en lui donnant plus de latitude pour choisir le maître d'œuvre et déterminer le programme des études préliminaires et préalables ".
(Question n° 3681-31.10.2002).
- M. Emmanuel Hamel sur la réaction du ministre à la **suggestion** du rapport d'information intitulé *51 mesures pour le patrimoine monumental* (p. 120), annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 25 juillet 2002, " de confier , à titre expérimental, la **gestion des monuments ouverts au public** à des sociétés privées dans le cadre de **concessions de service public** ".
(Question n° 3689-31.10.2002).
- M. Emmanuel Hamel sur l'intention du ministre " de confier des missions d'**audit** à l'inspection des finances sur les moyens de renforcer les compétences administratives des services du ministère de la culture et de ses établissements publics intervenant sur les **monuments historiques** (MH) en vue de satisfaire aux exigences du **contrôle financier** et du nouveau code des **marchés** " comme le recommande le rapport d'information intitulé *51 mesures pour le patrimoine monumental* (p. 19), annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 25 juillet 2002. (Question transmise)
(Question n° 3798-07.11.2002).
- M. Emmanuel Hamel sur l'opportunité de " confier des mission d'**audit** à l'inspection des finances sur la répartition des tâches, l'adéquation des moyens en personnel ainsi que la définition de **critères de productivité** au sein des conservatoires régionaux des monuments historiques (**CRMH**) " comme suggéré p. 19 du rapport d'information intitulé *51 mesures pour le patrimoine monumental*, annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 25 juillet 2002. (Question transmise)
(Question n° 3799-07.11.2002).
- M. Emmanuel Hamel sur l'approbation par le ministre de l'analyse du rapport d'information intitulé *51 mesures pour le patrimoine monumental* (p. 209), annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 25 juillet 2002, selon laquelle " le **niveau régional** apparaît... comme l'échelon de droit commun de la **politique culturelle** ", et en cas d'approbation, quelles en seraient les conséquences pour les départements ?
(Question n° 3804-07.11.2002).
- M. Emmanuel Hamel sur " la clarification du statut du **service national des travaux** (SNT) au point de vue de sa **tutelle** et de l'adéquation de ses charges à ses **capacités de gestion**, étant entendu qu'une liste précise des bâtiments qui lui sont affectés devrait être publiée " recommandée p. 40 du rapport d'information intitulé *51 mesures pour le patrimoine monumental*, annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 25 juillet 2002.
(Question n° 3805-07.11.2002).
- M. Emmanuel Hamel sur l'intention du ministre de favoriser " l'**intervention** d'un **architecte** figurant sur la liste d'aptitude pour tous les **monuments historiques**, ...y compris les bâtiments ne relevant pas du ministère de la culture et non mentionnés dans

une convention avec l'administration concernée ” comme recommandé p. 25 du rapport d'information intitulé *51 mesures pour le patrimoine monumental*, annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 25 juillet 2002.

(Question n° 3809-07.11.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur la recommandation du rapport d'information intitulé *51 mesures pour le patrimoine monumental* (p. 20), annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 25 juillet 2002, que les **demandes de protection du patrimoine monumental** soient assorties, notamment pour le patrimoine du XX^e siècle, d'une **description normalisée**, d'un état sanitaire et d'une étude d'impact financier.

(Question n° 3811-07.11.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur la **revalorisation des vacations** perçues par les **architectes en chef des monuments historiques** au titre de leurs fonctions de conseil, notamment pour délivrer les **avis préalables** aux travaux devant être exécutés sur les MH non attribués nominativement, suggérée (p. 24) dans le rapport d'information intitulé *51 mesures pour le patrimoine monumental*, annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 25 juillet 2002.

(Question n° 3816-07.11.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur les arguments pouvant être opposés à la proposition d'**affecter** à la **Fondation du patrimoine** le produit des **successions vacantes**, exprimée (p. 225) dans le rapport d'information intitulé *51 mesures pour le patrimoine monumental*, annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 25 juillet 2002.

(Question n° 3817-07.11.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur l'intention du ministre de mettre en œuvre la recommandation de “ recenser régulièrement les interventions des **collectivités territoriales** de façon à permettre le **chiffrage de l'effort public** en faveur du **patrimoine monumental** ” exprimée (p. 20) dans le rapport d'information intitulé *51 mesures pour le patrimoine monumental*, annexé au procès-verbal de la séance

du Sénat du 25 juillet 2002.

(Question n° 3819-07.11.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur la suggestion de “ **réévaluer le rôle des associations** comme la place du **mécénat**, surtout, du bénévolat, tant au niveau de la gestion que de l'animation, voire de l'étude des **monuments historiques privés** ”, notamment non ouverts au public, du rapport d'information (p. 169) intitulé *51 mesures pour le patrimoine monumental*, annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 25 juillet 2002.

(Question n° 4325-28.11.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur les intentions du ministre après la suggestion (p. 20) du rapport d'information intitulé *51 mesures pour le patrimoine monumental*, annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 25 juillet 2002 de transformer le domaine de **Chambord** en **établissement public** ou en **groupement d'intérêt public**.

(Question n° 4326-28.11.2002).

- M. Roger Besse sur les mesures qui permettront d'**affecter** rapidement des **fonctionnaires** aux nombreux **postes budgétisés non pourvus** dans les **services des monuments historiques d'Auvergne** et principalement du département du Cantal au détriment des tâches et du patrimoine.

(Question n° 4439-05.12.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur l'opportunité d'encourager “ l'implantation en **Ile-de-France** d'un **centre régional de lecture...** ” comme le suggère le rapport du conseil économique et social régional (CESR) sur le développement de la lecture en région parisienne analysé dans *Le Figaro* du 4 décembre 2002 (p. 12).

(Question n° 5003-26.12.2002).

- M. Emmanuel Hamel sur l'intention du ministre de soutenir “ la création en **Ile-de-France** d'une **carte régionale des usagers des bibliothèques** ”, suggérée par le rapport du conseil économique et social régional (CESR) sur le développement de la lecture en région parisienne analysé dans *Le Figaro* du 4 décembre 2002 (p. 12).

(Question n° 5006-26.12.2002).

Liste des dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (conformément au décret n° 2000-1137 du 24 novembre 2000) accordées depuis le mois de février 2003 à des œuvres cinématographiques par le Ministre chargé de la culture.

Titre	Visa	Editeur	Date de dérogation
11'09"01 SEPTEMBER 11	106 032	STUDIOCANAL VIDEO	26/03/03
7 JOURS ET UNE VIE	103 595	FOX PATHE EUROPA	19/02/03
(Life or something like it)			
L'ADVERSAIRE	102 238	STUDIOCANAL VIDEO	05/03/03
ARAC ATTACK LES MONSTRES A.....	105 651	WARNER HV	12/02/03
HUIT PATTES			
BLOODY MALLORY	106 633	HACHETTE FILIPACCHI FILMS ..	15/02/03
BRUISER	102 711	STUDIOCANAL	05/02/03
CALLAS FOREVER	103 118	STUDIOCANAL VIDEO	26/03/03
LE CHEVALIER BLACK (Black Knight) .	103 602	FOX PATHE EUROPA	05/02/03
CORTO MALTESE, LA COUR	99 422	STUDIOCANAL VIDEO	26/03/03
SECRETE DES ARCANES			
CRIMES ET POUVOIRS (High crimes)	103 603	FOX PATHE EUROPA	19/02/03
CUBBYHOUSE	106 107	UFG	26/02/03
DOG SOLDIERS	105 701	M6 INTERACTIONS	25/02/03
ENTRE CHIENS ET LOUPS	103 004	METROPOLITAN FILMEXPORT ..	12/03/03
GITANO	106 058	IDE	21/02/03
JASON X	105 967	METROPOLITAN FILMEXPORT ..	12/02/03
JEEPERS CREEPERS LE CHANT	105 757	WILD SIDE VIDEO	05/02/03
DU DIABLE			
LANTANA	104 286	STUDIOCANAL	05/02/03
MA FEMME S'APPELLE MAURICE	103 037	WARNER HV	26/03/03
MEN IN BLACK 2	104 662	COLUMBIA TRISTAR HV	07/02/03
LES NEUF REINES (Nuevas Reinas)	106 230	METROPOLITAN FILMEXPORT ..	19/03/03
LE NOUVEAU (The New Guy)	106 049	COLUMBIA TRISTAR HV	07/02/03

LE NOUVEAU JEAN-CLAUDE	102 941	PATHE VIDEO	19/02/03
PETER PAN 2,	105 229	BVHE	14/03/03
LE RETOUR AU PAYS IMAGINAIRE			
PHOTO OBSESSION (One Hour photo) ...	105 999	FOX PATHE EUROPA	19/03/03
PLUS JAMAIS	106 163	COLUMBIA TRISTAR HV	18/03/03
PLUTO NASH	106 162	WARNER HV	12/03/03
LE POIDS DE L'EAU	103 923	STUDIOCANAL	19/02/03
(The weight of water)			
LA PRINCESSE DU DESERT (Musa)	106 170	M6 INTERACTIONS	05/03/03
LE REGNE DU FEU(Reign of fire)	105 725 ²	BVHE	21/02/03
SIMONE	106 262	METROPOLITAN FILMEXPORT ..	19/03/03
SALTON SEA.....	105 781	WARNER HV	12/03/03
SAMOURAIS	100 976	PATHE VIDEO	05/02/03
SEMANA SANTA	100 910	BVHE	19/02/03
LES SENTIERS DE LA PERDITION	106 000	FOX PATHE EUROPA	12/03/03
(Road to perdition)			
SHAOLIN SOCCER	105 881	METROPOLITAN FILMEXPORT ..	21/02/03
LA SIRENE ROUGE	90 433	STUDIOCANAL VIDEO	05/03/03
SLACKERS	105 992	TF1 VIDEO	12/02/03
SNOW, SEX AND SUN (Out cold)	105 523	BVHE	12/03/03
LA SOMME DE TOUTES LES PEURS ...	105 974	PARAMOUNT	14/02/03
(Sum of all Fears)			
STRASS	106 003	WILD SIDE VIDEO	19/02/03
SUEURS	101 778	METROPOLITAN FILMEXPORT ..	12/02/03
TOP CHRONOS (Clockstoppers)	105 529	PARAMOUNT	14/02/03
LA VIE PROMISE	100 515	STUDIOCANAL VIDEO	05/03/03
WISHCRAFT	106 419	M6 INTERACTIONS	26/03/03
Y A-T-IL UN FLIC POUR SAUVER	105 985	C-DISCOUNT	31/01/03
L'HUMANITE ? (2001Space Travesty)			



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Adresse complète :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 18,29 • = pour l'année

Date et signature (3).

(1) A retourner au ministère de la culture et de la communication, D A G, Centre de documentation juridique et administrative, 3, rue de Valois, 75001 Paris, accompagné du règlement établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la culture et de la communication.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.